PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

GRAND-EST

Édition spéciale du 11 juillet 2024
Partie 3 – DRAAF - Décisions - Rescrits - contrôle des structures

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 53 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 34 courriers

Nombre total de fichiers : 87 fichiers

Le 11 juillet 2024

I - Décisions expresses : 53 arrêtés préfectoraux

08230216	GENTY THOMAS
08240011	SCEA DE BASSE LUMIÈRE
08240016	GAEC BERTRAND RJL
08240018	JACQUEMET CLEMENT
08240022	SCEA FROMENT
08240030	SCEA DUNEME LASSAUX
08240063	BETTINGER ALEXANDRE
08240064	GAEC CAMUS TOUT COURT
08240071	GAILLOT BASILE
08240072	GAEC DU CALVAIRE
08240077	MARTEL OLIVIER
08240078	RIVENET ROBIN
10240006	PATRIARCHE JEAN
51230491	SCEA BETTINGER
51230517	GALLOIS LAETITIA
51240017	EARL DU PRESLE
51240131	MASSART Xavier
52220173	EARL RUYSSEN
52230203-2	GAEC DU CUL DU CERF
52240016-2	ÉCOSSE LAURENT
52240019-2	GAEC DE MELVILLE
52240035	GAEC FAVREL
52240037	GAEC PEIGNEY
52240038	GAEC PEIGNEY
52240044	EARL DES FOURCHES
52240056	SCEA MITRAILLE
54230109	EARL OCEMI
54240004	SCEA DE L'ÉCLUSE
54240006	SCEA DE CHANTERAINE
54240020	SCEA DU BOIS DE LA MOTHE
54240025	SCEA LABRIET
54240030	SEGAULT FLORIAN
54240031	ROSE ADRIEN
54240033	GAEC DES MAQUINS
54240041	SCEA DU PRE DES SAULES
54240044	GAEC DES GLYCINES
54240047	POURIE GREGORY
54240058	GAEC DE LA FONTAINE
55230147	ANDRÉ PHILIPPE
55230167	EARL BOCOFA
55240085	GAEC REGEVAL
55240086	HAIM MICHAEL
57240014	SCHECK CLAIRE
57240016	CONTER ANGÉLIQUE
57240019	GAEC DU STADE
57240023	GAEC BMV
57240025	GAEC DE LA FORGE
57240029	HASSE MAXANCE
57240030	HASSE VINCENT
57240031	PIERRON JOËL
57240032	EARL PERNET
67230086	SEILER CARINE / EARL DUDT JEAN-PIERRE
68240001	EARL REYMANN FRED ERIC

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 34 courriers

08240080	SOUDANT CORENTIN
08240101	TASSOT CLÉMENT
08240105	SCEA CERCELET
08240106	PARENT LENOIR CLAUDINE
08240109	FOSSEPREZ JEAN-CHARLES
08240114	EARL CAHART
08240126	BERTEAUX LOÏC
10240169-1	BATILLAT LEA
10240171	DENIZET MAXENCE
10240172	DOSNE YANNICK
51240074	GENET ÉDOUARD
51240097	EARL VIGNOBLE DES DEUX RIVES
51240114	MARCHAL THIERRY
51240152	CHARPENTIER ÉTIENNE
51240154	EARL DES SOUSSAIS
51240185	RAGON MAXENCE
51240246	SCEA MONT DE NUCIS
51240257	RUFFIN ANTOINE
52230111	RENAUX PATRICE
54240053	SCEA DES TENDRES TERRES
54240062	THOMAS REMY
54240067	SCEA DU MOULIN ALLARD
54240068	SCEA DU MOULIN ALLARD
55240099	HUMBER AURELIEN
55240111	SCEA DU PERCY
57240035	GANGLOFF AURÉLIE
57240045	DIVO JEAN-MICHEL
57240046	DIVO GUILLAUME
57240047	DEDUN DENIS
57240048	ROQUARD CLÉMENT
68240005	SCEA DU CENTRE
68240009	EARL KUNTZELMANN
68240014	EARL DE LA FERME DES VERRERIES
88240062	GAEC DES CICINDELLES

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 23 0216

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 13 juin 2024 ;

Considérant:

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 17 octobre 2023 et réputée complète le 6 décembre 2023 présentée par **M. GENTY Thomas,** domicilié à 08240 Landres et Saint-Georges ;
- que **M. GENTY Thomas**, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal sur une surface de 163,60 hectares sur les communes de Landres et Saint-Georges, Cléry le Grand (55) et Doulcon (55), communes situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que **M. GENTY Thomas** souhaite conserver le salarié à temps plein en CDI de son père dont il reprend l'exploitation ;
- que seule la parcelle ZY 33 à Landres et Saint-Georges fait l'objet d'une demande concurrente ;
- que **M. GENTY Thomas** ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. GENTY Thomas** comptabiliserait **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que la ratio SAU (surface agricole utile)/UTA s'élèverait à **81,80** ;

En conséquence, la demande de **M. GENTY Thomas** correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal, présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Landres et Saint-Georges, Clery le Grand et Doulcon, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1er au 31 janvier 2024 ;
- la demande concurrente portant sur 9,58 hectares situés sur la commune de Landres et Saint-Georges, déposée complète le 31 janvier 2024 par **M. JACQUEMET Clément** dans le délai légal de publicité ;
- la décision implicite née le 06 avril 2024 valant autorisation d'exploiter par **M. GENTY Thomas** les 163,61 ha et notamment la parcelle ZY33 d'une superficie de 9,5883 ha situées à Landres et Saint Georges (08) ;

- la lettre de procédure contradictoire datée du 16 mai 2024 et émise dans le cadre de l'éventuelle annulation d'une décision implicite par défaut de prise en compte de la candidature concurrente,
- l'absence de réponse dans le délai imparti de **M. GENTY Thomas,**

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. JACQUEMET Clément :

- que **M. JACQUEMET Clément** dont le siège d'exploitation est situé à Dombasle en Argonne (55) est exploitant individuel à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. JACQUEMET Clément** exploite une surface de 33,78 hectares et n'emploie aucun salarié en CDI ;
- que la reprise de 9,58 hectares porterait la surface exploitée par **M. JACQUEMET Clément** à 43,36 hectares ;
- que les biens demandés se situent à plus de 15 kilomètres du siège d'exploitation ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que **M. JACQUEMET Clément** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **43,36** ;

En conséquence, la demande de **M. JACQUEMET Clément** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de viabilité économique. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

Les demandes d'installation non aidée de **M. GENTY Thomas** et d'agrandissement de **M. JACQUEMET Clément relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

Considérant que les demandes de **Messieurs GENTY Thomas** et **JACQUEMET Clément** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- ➢ les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- ➢ les exploitations présentent une diversité de production, en l'occurrence polyculture et élevage pour l'exploitation de **M. GENTY Thomas** et polyculture et

maraîchage pour l'exploitation de **M. JACQUEMET Clément** ;

- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

Considérant qu'à la date de la décision, **M. GENTY Thomas** répond également au critère complémentaire suivant :

- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;

Considérant qu'à la date de la décision, **M. JACQUEMET Clément** répond également aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- l'exploitation comporte au moins un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuits courts ;
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

Considérant que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative d'identifier que la demande de **M. GENTY Thomas** n'est pas prioritaire sur celle de **M. JACQUEMET Clément** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'autorisation implicite d'acceptation en date du 6 avril 2024 de la demande d'autorisation d'exploiter 163,61 hectares déposée par **M. GENTY Thomas** est annulée et remplacée par la présente décision ;

Article 2

M. GENTY Thomas n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZY 33 d'une contenance de 9,58 hectares sur la commune de Landres et Saint-Georges ;

Article 3

M. GENTY Thomas est autorisé à exploiter la surface de 154,02 hectares sur les communes de Landres et Saint-Georges, Cléry le Grand (55), et Doulcon (55) :

LANDRES et SAINT-GEORGES :

- Parcelles : AC 236 – AC 237 – YD 2 – YD 5 – YD 6 – YD 7 – YD 8 – YD 9 – YH 10 – YH 6 – YH 7 – YK 17 – YK 19 – YK 20 – ZV 17 – ZV 18 – ZV 25 – ZV 26 – ZV 27 – ZV 8 –

- ZV 29 – ZW 20 – ZY 29 – ZY 31 – ZY 32 – ZZ 20

CLERY LE GRAND :

- Parcelles : ZB 30 – ZB 31

DOULCON (55) :

- Parcelle : ZE 18

Article 4

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Landres et Saint-Georges, Cléry le Grand (55), et Doulcon (55) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240011

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 16 mai 2024 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 23 janvier 2024 et réputée complète le 14 février 2024, présentée par la **SCEA DE BASSE LUMIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Lucquy ;
- que la **SCEA DE BASSE LUMIERE** est composée de **M. CUIF Denis**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. CUIF Philippe**, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **Mme CUIF Clotilde**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, souhaite s'installer à titre principal au sein de la **SCEA DE BASSE LUMIERE** en apportant des surfaces sur la commune de Saulces-Champenoises, qu'elle remplit les conditions d'expérience professionnelle selon l'article L. 331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la demande de la société porte sur 13,95 hectares sur la commune de Saulces-Champenoises, commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que la **SCEA DE BASSE LUMIERE** exploite 169,55 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,23) ;
- que la reprise des 13,95 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DE BASSE LUMIERE** à 183,50 hectares et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA DE BASSE LUMIERE** comptabilise **2,24 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de **81,92** ;

En conséquence la demande de la **SCEA DE BASSE LUMIERE** correspond à une opération d'agrandissement conjointement à une installation non aidée à titre principal, présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. **Elle relève d'une priorité** 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Saulces-Champenoises et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1er au 31 mars 2024 ;
- la concurrence reçue le 27 mars 2024, formulée par la **SCEA DU CLOCHER** ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de la SCEA DU CLOCHER :

- que la **SCEA DU CLOCHER** est composée de **M. CARRE Matthieu**, exploitant à titre principal et **Mme CARRE Blandine**, exploitante à titre secondaire. Tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que les biens objets de l'opposition, ont été loués le 1er septembre 1997 à **M. CARRE Matthieu** par **Mesdames CUIF Clotilde et CARRE Marie-Denise** et qu'ils ont été mis à disposition de la **SCEA DU CLOCHER** ;
- que **M. CARRE Matthieu** a reçu des bailleurs, le 27 février 2023, un congé reprise au profit de **Mme CUIF Clotilde**, avec effet au 31 août 2024;
- que **M. CARRE Matthieu** a contesté le congé ;
- que la **SCEA DU CLOCHER** exploite actuellement 264,66 hectares, dont les 13,95 hectares demandés par la **SCEA DE BASSE LUMIERE** ;
- que la **SCEA DU CLOCHER** comptabilise **1,50** UTAI selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que la **SCEA DU CLOCHER** répond à la définition de preneur en place selon l'article1 du SDREA Grand Est ;
- qu'après la perte des 13,95 hectares, la surface exploitée par la **SCEA DU CLOCHER** serait de **250,71 hectares** ;
- que le ratio actuel SAU/UTA s'élève à **176,14** et qu'il est inférieur à **224** ;

En conséquence la demande de la **SCEA DU CLOCHER** constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de la **SCEA DU CLOCHER** est prioritaire sur celle de la **SCEA DE BASSE LUMIERE** ;

Considérant qu'à la date de la décision, les deux demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra agricole,
- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ,
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3ème degré,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Considérant que seule la **SCEA DU CLOCHER** répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation présente une diversité de production,
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,
- l'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place,
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

Considérant en outre qu'à la date de la décision seule la **SCEA DE BASSE LUMIERE** répond au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet de maintien du preneur en place de la **SCEA DU CLOCHER** est prioritaire sur le projet d'agrandissement conjointement à une installation non aidée à titre principal de la **SCEA DE BASSE LUMIERE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La **SCEA DE BASSE LUMIERE n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **13,95 hectares** sur la commune de Saulces-Champenoise (parcelles : YH 17, YH 18 et YT 17).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Saulces-Champenoises dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240016

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 69 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 16 mai 2024 ;

Considérant:

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue complète le 25 janvier 2024, présentée par le **GAEC BERTRAND RJL**, dont le siège d'exploitation est situé à 08390 Sy et ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 25 juillet 2024 par décision du 13 mai 2024 ;
- que la demande du **GAEC BERTRAND RJL** porte sur 9,08 hectares sur la commune de Verrières, commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** est composé de **Mme MORTIER Lucie** et de **M. BERTRAND Julien**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** emploie un salarié à temps plein en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** exploite 224 ha avant projet ;
- que la reprise des 9,08 hectares constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que la reprise des 9,08 hectares s'inscrit en supplément dans une démarche de reprise d'une exploitation pour laquelle le GAEC a obtenu, le 15 février 2024, l'autorisation d'exploiter 58,10 ha ;
- que le projet final porterait la superficie de l'exploitation à 291,18 ha ;
- que le **GAEC BERTRAND RJL** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **97,06** ;

En conséquence, la demande du **GAEC BERTRAND RJL** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Verrières et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1er au 31 mars 2024 ;

- que la demande est une demande successive à celle de la **SCEA CHANCE** qui a obtenu une autorisation d'exploiter, par décision en date du 10 janvier 2024, sur 9,37 hectares situés à Verrières ;
- que la **SCEA CHANCE** a confirmé maintenir sa demande par courrier du 11 mars 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

Considérant la situation de la SCEA CHANCE :

- que la **SCEA CHANCE** est composée de **M. CHANCE Alexandre,** exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA CHANCE** exploite une surface de 206,52 hectares et emploie deux salariés à temps plein en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la reprise de 9,37 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA CHANCE** à 215,89 hectares et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du CRPM, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que la **SCEA CHANCE** comptabilise **2,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **86,36** ;

En conséquence, la demande de la **SCEA CHANCE** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

Les demandes d'agrandissement du **GAEC BERTRAND RJL** et de la **SCEA CHANCE relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

Considérant que les demandes du **GAEC BERTRAND RJL** et de la **SCEA CHANCE** sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- les deux exploitations ont soit le ratio SAU/UTA le plus faible, soit un ratio qui présente un écart inférieur à 20 avec le plus faible ;

- les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- les exploitations comportent au moins un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- les exploitations présentent une diversité de production, en l'occurrence polyculture et élevage, la **SCEA CHANCE** ayant en plus une activité de pépinière forestière ;
- les exploitations valorisent une partie significative de leurs produits en circuits courts ;
- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les demandeurs n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

Considérant qu'à la date de la décision, la **SCEA CHANCE** répond également au critère complémentaire suivant :

- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;

Considérant que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision **ne permet pas à l'autorité administrative de départager** les demandes concurrentes ;

Considérant qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose, à la date de décision, du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

Considérant qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

Considérant que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

Considérant que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération d'un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA ;

Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC BERTRAND RJL est autorisé à exploiter la surface de **9,08 hectares** sur la commune de Verrières :

- parcelles : ZC 13 – ZC 14 – ZC 15 – ZC 16 – ZC 17 ;

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Verrières dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

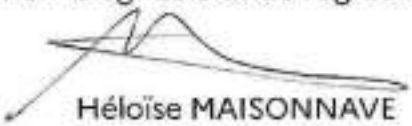

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240018

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 13 juin 2024 ;

Considérant :

- que la demande de **M. JACQUEMET Clément** vient en concurrence partielle de la demande déposée par **M. GENTY Thomas**, réputée complète le 6 décembre 2023 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Landres et Saint-Georges, Clery le Grand et Doulcon, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1er au 31 janvier 2024 ;
- l'arrêté préfectoral n° 08 24 0018 signé le 15 mai 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **M. JACQUEMET Clément** jusqu'au 31 juillet 2024 ;

Considérant la situation de M. JACQUEMET CLément

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue complète le 31 janvier 2024 présentée par **M. JACQUEMET Clément**, dont le siège d'exploitation est situé à 55120 Dombasle en Argonne ;
- que **M. JACQUEMET Clément** est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande de **M. JACQUEMET Clément** porte sur 9,58 hectares sur la commune de Landres et Saint-Georges, commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que **M. JACQUEMET Clément** exploite 33,78 hectares et qu'il n'emploie aucun salarié en CDI ;
- que la reprise de 9,58 hectares porterait la surface exploitée par **M. JACQUEMET Clément** à 43,37 hectares ;
- que les biens repris se situent à plus de 15 kilomètres du siège d'exploitation de **M. JACQUEMET Clément** ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. JACQUEMET Clément** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **43,37** ;

En conséquence la demande de **M. JACQUEMET Clément** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

Considérant la situation de M. GENTY Thomas :

- que **M. GENTY Thomas**, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, souhaite s'installer à titre individuel et principal à Landres et Saint-Georges en reprenant l'exploitation paternelle ;
- que **M. GENTY Thomas** souhaite conserver le salarié de son père à temps plein en CDI et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de **M. GENTY Thomas** porte sur une surface de 163,60 hectares mais que seule une surface de 9,58 hectares, située sur la commune de Landres et Saint-Georges, est en concurrence avec la demande de **M. JACQUEMET Clément** ;
- que **M. GENTY Thomas** ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. GENTY Thomas** comptabiliserait **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après opération serait de **81,80** ;

En conséquence la demande de **M. GENTY Thomas** correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal, présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes d'agrandissement de **M. JACQUEMET Clément** et d'installation non aidée de **M. GENTY Thomas** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

Considérant que les demandes de **Messieurs JACQUEMET Clément** et **GENTY Thomas** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- ➢ les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- les exploitations présentent une diversité de production, en l'occurrence polyculture et élevage pour l'exploitation de **M. GENTY Thomas** et polyculture et maraîchage pour l'exploitation de **M. JACQUEMET Clément** ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

Considérant qu'à la date de la décision, **M. GENTY Thomas** répond également au critère complémentaire suivant :

- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;

Considérant qu'à la date de la décision, **M. JACQUEMET Clément** répond également aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- l'exploitation comporte au moins un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuits courts ;
- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

Considérant que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que le dossier de **M. JACQUEMET Clément** est prioritaire que le dossier de **M. GENTY Thomas** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. JACQUEMET Clément est autorisé à exploiter la parcelle ZY 33 d'une contenance de 9,58 hectares sur la commune de Landres et Saint-Georges ;

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Landres et Saint Georges dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

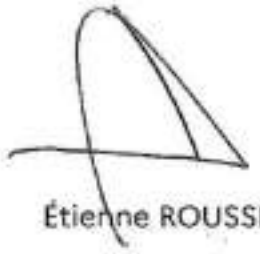

Étienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240022

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 ayant bénéficié d'une prologation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 20 juin 2024 par décision du 09 avril 2024 présentée par la **SCEA BETTINGER**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOULT SUR SUIPPE (51) et SAULT SAINT REMY (08) du 19 mars 2024 au 19 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 19 mars 2024 au 19 avril 2024,

• la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA FROMENT** de HERPY L'ARLESIENNE (08) en date du 22 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. BETTINGER Alexandre** de SAINT-GERMAINMONT (08) en date du 14 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. GAILLOT Basile** de L'ECAILLE (08) en date du 25 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par la **M. RIVENET Robin** de SAULT SAINT REMY (08) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. MARTEL Olivier** de BARENTON SUR SERRE (02) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'aggrandissement excessif est de **224 ha/ UTA.**

• l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA BETTINGER, demandeur :

- **M. BETTINGER Thierry** est associé exploitant de la société **SCEA BETTINGER** et associé exploitant de **l'EARL DE BERTAUCRY** à BOULT SUR SUIPPE (51) Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie deux salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Elle comptabilise **2,5 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 157ha 02a 32ca de terres.

- **M. BETTINGER Thierry** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 462 ha 11a 32ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **184ha 84a 52ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA FROMENT, demandeur concurrent :

- **M. FROMENT Pierre** est le seul associé exploitant de la société **SCEA FROMENT** sur HERPY L'ARLESIENNE (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salariés en CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 103 ha 10 a 24 ca de terres.

- **M. FROMENT Pierre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues est de **326ha 34a 48ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **326ha 34a 48ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située **au-dessus du seuil d'agrandissement excessif**. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. BETTINGER Alexandre, demandeur concurrent :

- **M. BETTINGER Alexandre** est exploitant à titre individuel sur SAINT-GERMAINMONT (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur une installation une reprise de 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. BETTINGER Alexandre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **101ha 31a 74ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **101ha 31a 74ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. GAILLOT Basile, demandeur concurrent :

- **M. GAILLOT Basile** est exploitant à titre individuel sur L'ECAILLE (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur une installation une reprise de **98ha 71a 17ca** de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **98ha 71a 17ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **98ha 71a 17ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. RIVENET Robin, demandeur concurrent :

- **M. RIVENET Robin** est salarié de la société **SCEA DES FONTENIS** sur SAULT SAINT REMY (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie trois salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3 UTA.**

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. RIVENET Robin** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **386ha 45a 43ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de **M. MARTEL Olivier, demandeur concurrent** :

- **M. MARTEL Olivier** est exploitant à titre individuel sur BARENTON SUR SERRE (02) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **113ha 99a 74ca.** Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'installation de **Messieurs BETTINGER Alexandre** et **GAILLOT Basile** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et obtiennent un rang de priorité supérieur aux demandes de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT**, de Messieurs **RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier**.

Les projets de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT** et de **Messieurs RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier** ne sont donc pas prioritaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA FROMENT n'est pas autorisée à exploiter une surface de 103ha 10a 24ca sur les communes de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY sur les parcelles suivantes demandées en concurrence avec la **SCEA BETTINGER, Messieurs BETTINGER Alexandre, GAILLOT Basile, RIVENET Robin et MARTEL Olivier :**

Références cadastrales	Surface	Commune
Y 101	35,8770	BOULT SUR SUIPPE
Y 102	0,2640	
Y 103	2,0300	
YD 15	19,0671	
C 571	3,5330	SAULT SAINT REMY
C 573	10,4975	
C 639	1,7293	
C 645	7,4185	
C 648	17,6069	
C 663	0,7420	
C 664	0,7938	
C 666	0,4032	
C 667	0,0269	
C 669	0,8516	
C 670	0,4352	
C 707	0,0411	
YD 12	1,785	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

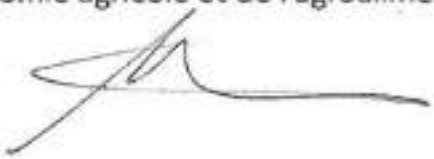

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240030

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

DRAAF Grand Est
Tél. : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10035 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 13 juin 2024.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 février 2024, présentée par la SCEA DUNEME LASSAUX, dont le siège d'exploitation est situé à Flaignes-Havys ;
- que la SCEA DUNEME LASSAUX est composée de M. LASSAUX Julien, exploitant à titre principal et Mme LASSAUX Nathalie, exploitante à titre secondaire, tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la SCEA DUNEME LASSAUX souhaite s'agrandir sur une surface de 8,83 hectares sur la commune de Flaignes-Havys (parcelles ZK 8, ZK 9, ZI 32, ZI 33 et ZI 34), commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que la SCEA DUNEME LASSAUX exploite une surface de 259,07 hectares et n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée ;
- que la reprise des 8,83 hectares porterait la surface exploitée par la SCEA DUNEME LASSAUX à 267,90 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la SCEA DUNEME LASSAUX comptabilise 1,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 178,6 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA DUNEME LASSAUX correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Flaignes-Havys et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1er au 30 avril 2024 ;
- la demande concurrente du GAEC DU CALVAIRE, réputée complète le 17 avril 2024 dans le délai légal de publicité, sur les parcelles ZK 8 et 9 ;
- l'autorisation d'exploiter accordée à M. SAINGERY Nicolas en date du 25 mai 2023 pour les parcelles ZI 32, ZI 33 et 34, autorisation d'exploiter toujours valide ;
- l'arrêté préfectoral n° 08240030, signé le 25 avril 2024, portant prolongation du délai d'instruction de la demande de la SCEA DUNEME LASSAUX au 29 août 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles Grand Est ;

Considérant la situation du GAEC DU CALVAIRE:

- que la demande du GAEC DU CALVAIRE porte sur 3,35 hectares sur la commune de Flaignes-Havys en concurrence partielle du dossier déposé par la SCEA DUNEME LASSAUX.
- que le GAEC DU CALVAIRE, dont le siège d'exploitation est situé à Flaignes-Havys, est composé de M. LAUNOY Christian, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que Mme BEGUIN Lucie, souhaite s'installer à titre principal au sein du GAEC DU CALVAIRE, qu'elle dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé à la date du 17 avril 2024 et satisfait aux conditions d'éligibilités définis à l'article D343-4 du CRPM, que son projet constitue donc une installation aidée au sens du SDREA Grand Est ;
- que le GAEC DU CALVAIRE exploite 227,26 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que les parcelles ZK 8 et 9, objet de la demande du GAEC DU CALVAIRE, étaient mises à disposition du GAEC par un associé qui est décédé en décembre 2023 ;
- que la mise à disposition s'est éteinte au décès de l'associé et par conséquent le GAEC DU CALVAIRE ne peut répondre à la définition de preneur en place selon l'article 1 du SDREA Grand Est ;

- que la reprise des 3,35 hectares porterait la surface exploitée par le GAEC DU CALVAIRE à 230,61 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC DU CALVAIRE comptabilise 3 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 76,87 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DU CALVAIRE correspond à une opération d'agrandissement conjointement à une installation aidée à titre principal, présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de M. SAINGERY Nicolas :

- que M. SAINGERY Nicolas domicilié à Saint Brice Courcelles (51) a obtenu le 25 mai 2023, une autorisation d'exploiter afin de remplacer sa mère comme associé gérant de l'EARL SAINGERY PIERQUET et d'y exploiter 147,98 hectares, dont les 5,48 hectares demandées par la SCEA DUNEME LASSAUX ;
- que M. SAINGERY Nicolas, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, n'a pas concrétisé son projet à ce jour, sa mère est toujours l'unique associée exploitante de l'EARL SAINGERY PIERQUET ;
- que l'autorisation obtenue par M. SAINGERY Nicolas est valide jusqu'à l'année culturale qui suivra le départ effectif de sa mère, preneur en place, titulaire des baux, conformément à l'article L331-4 du CRPM.
- que M. SAINGERY Nicolas confirme maintenir sa demande ;
- que M. SAINGERY Nicolas n'emploie aucun salarié et n'a pas le projet d'en employer ;
- que M. SAINGERY Nicolas comptabilise 1 unité de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 147,98 ;
- qu'en conséquence la demande de M. SAINGERY Nicolas correspond à une opération « autre installation », située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de la SCEA DUNEME LASSAUX est prioritaire sur celle de M. SAINGERY Nicolas ;

Considérant qu'à la date de la décision, les deux demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ,
- l'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

Considérant que seule la SCEA DUNEME-LASSAUX répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra agricole,
- l'exploitation présente une diversité de production,
- le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

Considérant en outre qu'à la date de la décision seule M. SAINGERY répond au critère complémentaire suivant :

- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,

Considérant que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes de la SCEA DUNEME LASSAUX et M. SAINGERY ;

Considérant qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particulier prévu à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée en en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

Considérant qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

Considérant que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

Considérant dans le cas présent, qu'aucun élément ne permet de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DUNEME LASSAUX n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3,35 hectares sur la commune de Flaignes-Havys (parcelles ZK 8 et 9).

Article 2

La SCEA DUNEME LASSAUX est autorisée à exploiter une surface de 5,48 hectares sur la commune de Flaignes-Havys (parcelles ZI 32, ZI 33 et ZI 34).

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Flaignes-Havys dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24/06/24

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240063

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 ayant bénéficié d'une prologation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 20 juin 2024 par décision du 09 avril 2024 présentée par la **SCEA BETTINGER,**

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOULT SUR SUIPPE (51) et SAULT SAINT REMY (08) du 19 mars 2024 au 19 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 19 mars 2024 au 19 avril 2024,

• la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA FROMENT** de HERPY L'ARLESIENNE (08) en date du 22 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. BETTINGER Alexandre** de SAINT-GERMAINMONT (08) en date du 14 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. GAILLOT Basile** de L'ECAILLE (08) en date du 25 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par la **M. RIVENET Robin** de SAULT SAINT REMY (08) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. MARTEL Olivier** de BARENTON SUR SERRE (02) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'aggrandissement excessif est de **224 ha/ UTA.**

• l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA BETTINGER, demandeur :

- **M. BETTINGER Thierry** est associé exploitant de la société **SCEA BETTINGER** et associé exploitant de **l'EARL DE BERTAUCRY** à BOULT SUR SUIPPE (51) Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie deux salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
  Elle comptabilise **2,5 UTA.**

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 157ha 02a 32ca de terres.

- **M. BETTINGER Thierry** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 462 ha 11a 32ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **184ha 84a 52ca**

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre **le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA FROMENT, demandeur concurrent :

- **M. FROMENT Pierre** est le seul associé exploitant de la société **SCEA FROMENT** sur HERPY L'ARLESIENNE (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salariés en CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 103 ha 10 a 24 ca de terres.

- **M. FROMENT Pierre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues est de **326ha 34a 48ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **326ha 34a 48ca**

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située **au-dessus du seuil d'agrandissement excessif**. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. BETTINGER Alexandre, demandeur concurrent :

M. BETTINGER Alexandre est exploitant à titre individuel sur SAINT-GERMAINMONT (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur une installation une reprise de 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. BETTINGER Alexandre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **101ha 31a 74ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **101ha 31a 74ca**

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité** 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. GAILLOT Basile, demandeur concurrent :

- **M. GAILLOT Basile** est exploitant à titre individuel sur L'ECAILLE (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur une installation une reprise de **98ha 71a 17ca** de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **98ha 71a 17ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **98ha 71a 17ca**

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. RIVENET Robin, demandeur concurrent :

- **M. RIVENET Robin** est salarié de la société **SCEA DES FONTENIS** sur SAULT SAINT REMY (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie trois salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3 UTA.**

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. RIVENET Robin** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **386ha 45a 43ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de **M. MARTEL Olivier, demandeur concurrent** :

- **M. MARTEL Olivier** est exploitant à titre individuel sur BARENTON SUR SERRE (02) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **113ha 99a 74ca.** Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'installation de **Messieurs BETTINGER Alexandre** et **GAILLOT Basile** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et obtiennent un rang de priorité supérieur aux demandes de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT**, de Messieurs **RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier**.

Les projets de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT** et de **Messieurs RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier** ne sont donc pas prioritaires.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Messieurs BETTINGER Alexandre** et **GAILLOT Basile** sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère et de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. BETTINGER Alexandre est autorisé à exploiter une surface de 101ha 31a 74ca sur les communes de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY sur les parcelles suivantes demandées en concurrence avec la **SCEA BETTINGER, SCEA FROMENT, Messieurs GAILLOT Basile, RIVENET Robin et MARTEL Olivier :**

Références cadastrales	Surface	Commune
Y 101	35,8770	BOULT SUR SUIPPE
Y 102	0,2640	
Y 103	2,0300	
YD 15	19,0671	
C 571	3,5330	SAULT SAINT REMY
C 573	10,4975	
C 639	1,7293	
C 645	7,4185	
C 648	17,6069	
C 663	0,7420	
C 664	0,7938	
C 666	0,4032	
C 667	0,0269	
C 669	0,8516	
C 670	0,4352	
C 707	0,0411	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloise MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240064

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 13 juin 2024.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue et réputée complète le 15 mars 2024 présentée par le GAEC CAMUS TOUT COURT, dont le siège d'exploitation est situé à Lançon ;
- que le GAEC CAMUS TOUT COURT est composé de M. Fabrice CAMUS et Mme Isabelle CAMUS, tous deux associés exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de la société porte sur 19,24 hectares sur la commune de Chémery-Chéhéry, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que le GAEC CAMUS TOUT COURT exploite 211,32 hectares et n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée ;
- que les parcelles demandées sont à plus de 15 kilomètres du siège d'exploitation du GAEC CAMUS TOUT COURT ;
- que la reprise des 19,24 hectares porterait la surface exploitée par le GAEC CAMUS TOUT COURT à 230,56 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC CAMUS TOUT COURT comptabilise 2 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 115,28;
- qu'en conséquence la demande du GAEC CAMUS TOUT COURT correspond à une opération d'agrandissement d'une personne morale présentant un ratio entre le seuil de dimension économique viable et l'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Chémery-Chéhéry et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1er au 30 avril 2024 ;
- la demande concurrente reçue le 30 avril 2024, formulée par M. BERTEAUX Loïc ;

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :
Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles Grand Est ;

Considérant la situation de M. BERTEAUX Loïc :

- que M. Loïc BERTEAUX est exploitant à titre individuel et principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que M. Loïc BERTEAUX ne répond pas à la définition de preneur en place selon l'article 1 du SDREA Grand Est. En effet il ne peut justifier détenir un bail, ni produire de décision en sa faveur issue du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ;
- que M. Loïc BERTEAUX exploite actuellement 66,07 hectares et qu'il n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée ;
- que M. Loïc BERTEAUX remplit les conditions d'expérience professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et qu'il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que M. Loïc BERTEAUX comptabilise 1 unité de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA après reprise s'élève à 85,31 ;
- qu'en conséquence la demande de M. Loïc BERTEAUX constitue une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité** 1 selon l'article 3 du SDREA ;

Considérant en conséquence

- que l'opération du GAEC CAMUS TOUT COURT relève d'un rang de priorité inférieur à celle de M. Loïc BERTEAUX ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC CAMUS TOUT COURT n'est pas autorisé à exploiter une surface de 19,24 hectares sur la commune de Chémery-Chéhéry (parcelles ZS 1, ZP 55, ZP 57, AP 4 et AP 67).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Chémery-Chéhéry dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240071

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 ayant bénéficié d'une prologation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 20 juin 2024 par décision du 09 avril 2024 présentée par la **SCEA BETTINGER**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOULT SUR SUIPPE (51) et SAULT SAINT REMY (08) du 19 mars 2024 au 19 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 19 mars 2024 au 19 avril 2024,

• la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA FROMENT** de HERPY L'ARLESIENNE (08) en date du 22 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. BETTINGER Alexandre** de SAINT-GERMAINMONT (08) en date du 14 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. GAILLOT Basile** de L'ECAILLE (08) en date du 25 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par la **M. RIVENET Robin** de SAULT SAINT REMY (08) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. MARTEL Olivier** de BARENTON SUR SERRE (02) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'aggrandissement excessif est de **224 ha/ UTA.**

• l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA BETTINGER, demandeur :

- **M. BETTINGER Thierry** est associé exploitant de la société **SCEA BETTINGER** et associé exploitant de **l'EARL DE BERTAUCRY** à BOULT SUR SUIPPE (51) Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie deux salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
  Elle comptabilise **2,5 UTA.**

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 157ha 02a 32ca de terres.

- **M. BETTINGER Thierry** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 462 ha 11a 32ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **184ha 84a 52ca**

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

- **CONSIDÉRANT la situation de la SCEA FROMENT, demandeur concurrent :**

- **M. FROMENT Pierre** est le seul associé exploitant de la société **SCEA FROMENT** sur HERPY L'ARLESIENNE (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salariés en CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 103 ha 10 a 24 ca de terres.

- **M. FROMENT Pierre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues est de **326ha 34a 48ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **326ha 34a 48ca**

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située **au-dessus du seuil d'agrandissement excessif**. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. BETTINGER Alexandre, demandeur concurrent :

M. BETTINGER Alexandre est exploitant à titre individuel sur SAINT-GERMAINMONT (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur une installation une reprise de 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. BETTINGER Alexandre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **101ha 31a 74ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **101ha 31a 74ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. GAILLOT Basile, demandeur concurrent :

- **M. GAILLOT Basile** est exploitant à titre individuel sur L'ECAILLE (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur une installation une reprise de **98ha 71a 17ca** de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **98ha 71a 17ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **98ha 71a 17ca**

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. RIVENET Robin, demandeur concurrent :

- **M. RIVENET Robin** est salarié de la société **SCEA DES FONTENIS** sur SAULT SAINT REMY (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie trois salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3 UTA.**

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. RIVENET Robin** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **386ha 45a 43ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. MARTEL Olivier, demandeur concurrent :

- **M. MARTEL Olivier** est exploitant à titre individuel sur BARENTON SUR SERRE (02) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **113ha 99a 74ca.** Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'installation de **Messieurs BETTINGER Alexandre** et **GAILLOT Basile** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et obtiennent un rang de priorité supérieur aux demandes de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT**, de Messieurs **RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier**.

Les projets de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT** et de **Messieurs RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier** ne sont donc pas prioritaires.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **Messieurs BETTINGER Alexandre** et **GAILLOT Basile** sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Au regard de la situation des candidats et après consultation des membres de la CDOA, l'autorité administrative décide de ne pas pondérer de critère et de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. GAILLOT Basile est autorisé à exploiter une surface de 101ha 31a 74ca sur les communes de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY sur les parcelles suivantes demandées en concurrence avec la **SCEA BETTINGER, SCEA FROMENT et Messieurs BETTINGER Alexandre, RIVENET Robin et MARTEL Olivier :**

Références cadastrales	Surface	Commune
Y 101	35,8770	BOULT SUR SUIPPE
Y 102	0,2640	
Y 103	2,0300	
YD 15	19,0671	
C 571	3,5330	SAULT SAINT REMY
C 573	10,4975	
C 639	1,7293	
C 645	7,4185	
C 648	17,6069	
C 663	0,7420	
C 666	0,4032	
C 669	0,8516	
C 670	0,4352	
C 707	0,0411	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240072

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 69 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 5 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10026 – 51008 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 2 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 13 juin 2024.

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 11 mars 2024 et réputée complète le 17 avril 2024, présentée par le GAEC DU CALVAIRE dont le siège d'exploitation est situé à Flaignes-Havys ;
- que la demande du GAEC DU CALVAIRE porte sur 3,35 hectares sur la commune de Flaignes-Havys, commune située en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que le GAEC DU CALVAIRE est composé de M. LAUNOY Christian, exploitant à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que Mme BEGUIN Lucie, souhaite s'installer à titre principal au sein du GAEC DU CALVAIRE, qu'elle dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé à la date du 17 avril 2024 et satisfait aux conditions d'éligibilités définis à l'article D343-4 du CRPM, que son projet constitue donc une installation aidée au sens du SDREA Grand Est ;
- que le GAEC DU CALVAIRE exploite 227,26 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que les parcelles ZK 8 et 9, objet de la demande du GAEC DU CALVAIRE, étaient mises à disposition du GAEC par un associé qui est décédé en décembre 2023 ;
- que la mise à disposition s'est éteinte au décès de l'associé et par conséquent le GAEC DU CALVAIRE ne peut répondre à la définition de preneur en place selon l'article 1 du SDREA Grand Est ;
- que la reprise des 3,35 hectares porterait la surface exploitée par le GAEC DU CALVAIRE à 230,61 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le GAEC DU CALVAIRE comptabilise 3 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération est de 76,87 ha/UTA ;
- qu'en conséquence la demande du GAEC DU CALVAIRE correspond à une opération d'agrandissement conjointement à une installation aidée à titre principal, présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- que la demande du GAEC DU CALVAIRE vient en concurrence partielle de la demande déposée par la SCEA DUNEME LASSAUX, réputée complète le 29 février 2024 ;
- que la demande du GAEC DU CALVAIRE a été déposée pendant la période légale de publicité du 1er au 30 avril 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA DUNEME LASSAUX :

- que la demande présentée par la SCEA DUNEME LASSAUX, dont le siège d'exploitation est situé à Flaignes-Havys porte sur une surface de 8,83 hectares sur la commune de Flaignes-Havys ;
- que la SCEA DUNEME LASSAUX est composée de M. LASSAUX Julien, exploitant à titre principal et Mme LASSAUX Nathalie, exploitante à titre secondaire, tous deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la SCEA DUNEME LASSAUX exploite une surface de 259,07 hectares et n'emploie aucun salarié en contrat à durée indéterminée ;
- que la reprise des 8,83 hectares porterait la surface exploitée par la SCEA DUNEME LASSAUX à 267,90 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la SCEA DUNEME LASSAUX comptabilise 1,5 UTA selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 178,6 ;
- qu'en conséquence la demande de la SCEA DUNEME LASSAUX correspond à une opération d'agrandissement située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant

- que la demande du GAEC DU CALVAIRE relève d'un rang de priorité supérieur à celle de la SCEA DUNEME LASSAUX ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU CALVAIRE est autorisé à exploiter une surface de 3,35 hectares sur la commune de Flaignes-Havys (parcelles ZK et ZK9).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Flaignes-Havys dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240077

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 5 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 ayant bénéficié d'une prologation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 20 juin 2024 par décision du 09 avril 2024 présentée par la **SCEA BETTINGER**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOULT SUR SUIPPE (51) et SAULT SAINT REMY (08) du 19 mars 2024 au 19 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 19 mars 2024 au 19 avril 2024,

• la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA FROMENT** de HERPY L'ARLESIENNE (08) en date du 22 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. BETTINGER Alexandre** de SAINT-GERMAINMONT (08) en date du 14 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. GAILLOT Basile** de L'ECAILLE (08) en date du 25 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par la **M. RIVENET Robin** de SAULT SAINT REMY (08) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. MARTEL Olivier** de BARENTON SUR SERRE (02) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'aggrandissement excessif est de **224 ha/ UTA**.

• l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA BETTINGER, demandeur :

- **M. BETTINGER Thierry** est associé exploitant de la société **SCEA BETTINGER** et associé exploitant de **l'EARL DE BERTAUCRY** à BOULT SUR SUIPPE (51) Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie deux salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Elle comptabilise **2,5 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 157ha 02a 32ca de terres.

- **M. BETTINGER Thierry** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 462 ha 11a 32ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **184ha 84a 52ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

- **CONSIDÉRANT la situation de la SCEA FROMENT, demandeur concurrent :**

- **M. FROMENT Pierre** est le seul associé exploitant de la société **SCEA FROMENT** sur HERPY L'ARLESIENNE (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salariés en CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 103 ha 10 a 24 ca de terres.

- **M. FROMENT Pierre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues est de **326ha 34a 48ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **326ha 34a 48ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située **au-dessus du seuil d'agrandissement excessif**. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

- **CONSIDÉRANT la situation** de **M. BETTINGER Alexandre, demandeur concurrent :**

• **M. BETTINGER Alexandre** est exploitant à titre individuel sur SAINT-GERMAINMONT (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

• La demande porte sur une installation une reprise de 101ha 31a 74ca de terres.

• **M. BETTINGER Alexandre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

• La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **101ha 31a 74ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

• Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **101ha 31a 74ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable.** La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de **M. GAILLOT Basile, demandeur concurrent :**

• **M. GAILLOT Basile** est exploitant à titre individuel sur L'ECAILLE (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

• La demande porte sur une installation une reprise de **98ha 71a 17ca** de terres.

• **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

• La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **98ha 71a 17ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

• Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **98ha 71a 17ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable.** La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de **M. RIVENET Robin, demandeur concurrent :**

• **M. RIVENET Robin** est salarié de la société **SCEA DES FONTENIS** sur SAULT SAINT REMY (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie trois salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3 UTA.**

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. RIVENET Robin** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **386ha 45a 43ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de **M. MARTEL Olivier, demandeur concurrent** :

- **M. MARTEL Olivier** est exploitant à titre individuel sur BARENTON SUR SERRE (02) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **113ha 99a 74ca.** Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'installation de **Messieurs BETTINGER Alexandre** et **GAILLOT Basile** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et obtiennent un rang de priorité supérieur aux demandes de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT**, de Messieurs **RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier**.

Les projets de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT** et de **Messieurs RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier** ne sont donc pas prioritaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Monsieur MARTEL Olivier n'est pas autorisé à exploiter une surface de 101ha 31a 74ca sur les communes de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY sur les parcelles suivantes demandées en concurrence avec **la SCEA BETTINGER, la SCEA FROMENT, Messieurs BETTINGER Alexandre, GAILLOT Basile et RIVENET Robin :**

Références cadastrales	Surface	Commune
Y 101	35,8770	BOULT SUR SUIPPE
Y 102	0,2640	
Y 103	2,0300	
Y D15	19,0671	
C 571	3,5330	SAULT SAINT REMY
C 573	10,4975	
C 639	1,7293	
C 645	7,4185	
C 648	17,6069	
C 663	0,7420	
C 664	0,7938	
C 666	0,4032	
C 667	0,0269	
C 669	0,8516	
C 670	0,4352	
C 707	0,0411	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloise MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240078

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 ayant bénéficié d'une prologation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 20 juin 2024 par décision du 09 avril 2024 présentée par la **SCEA BETTINGER,**

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOULT SUR SUIPPE (51) et SAULT SAINT REMY (08) du 19 mars 2024 au 19 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 19 mars 2024 au 19 avril 2024,

• la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA FROMENT** de HERPY L'ARLESIENNE (08) en date du 22 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. BETTINGER Alexandre** de SAINT-GERMAINMONT (08) en date du 14 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. GAILLOT Basile** de L'ECAILLE (08) en date du 25 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par la **M. RIVENET Robin** de SAULT SAINT REMY (08) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. MARTEL Olivier** de BARENTON SUR SERRE (02) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'aggrandissement excessif est de **224 ha/ UTA.**

• l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA BETTINGER, demandeur :

- **M. BETTINGER Thierry** est associé exploitant de la société **SCEA BETTINGER** et associé exploitant de **l'EARL DE BERTAUCRY** à BOULT SUR SUIPPE (51) Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie deux salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Elle comptabilise **2,5 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 157ha 02a 32ca de terres.

- **M. BETTINGER Thierry** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 462 ha 11a 32ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **184ha 84a 52ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA FROMENT, demandeur concurrent :

- **M. FROMENT Pierre** est le seul associé exploitant de la société **SCEA FROMENT** sur HERPY L'ARLESIENNE (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salariés en CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 103 ha 10 a 24 ca de terres.

- **M. FROMENT Pierre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues est de **326ha 34a 48ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **326ha 34a 48ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située **au-dessus du seuil d'agrandissement excessif**. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. BETTINGER Alexandre, demandeur concurrent :

- **M. BETTINGER Alexandre** est exploitant à titre individuel sur SAINT-GERMAINMONT (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur une installation une reprise de 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. BETTINGER Alexandre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **101ha 31a 74ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **101ha 31a 74ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. GAILLOT Basile, demandeur concurrent :

- **M. GAILLOT Basile** est exploitant à titre individuel sur L'ECAILLE (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur une installation une reprise de **98ha 71a 17ca** de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **98ha 71a 17ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **98ha 71a 17ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. RIVENET Robin, demandeur concurrent :

- **M. RIVENET Robin** est salarié de la société **SCEA DES FONTENIS** sur SAULT SAINT REMY (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie trois salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3 UTA.**

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. RIVENET Robin** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **386ha 45a 43ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de **M. MARTEL Olivier, demandeur concurrent** :

- **M. MARTEL Olivier** est exploitant à titre individuel sur BARENTON SUR SERRE (02) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **113ha 99a 74ca.** Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'installation de **Messieurs BETTINGER Alexandre** et **GAILLOT Basile** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et obtiennent un rang de priorité supérieur : aux demandes de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT**, de Messieurs **RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier.**

Les projets de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT** et de **Messieurs RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier** ne sont donc pas prioritaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur RIVENET Robin n'est pas autorisé à exploiter une surface de 101ha 31a 74ca sur les communes de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY sur les parcelles suivantes demandées en concurrence avec la **SCEA BETTINGER, la SCEA FROMENT et Messieurs BETTINGER Alexandre, GAILLOT Basile et MARTEL Olivier :**

Références cadastrales	Surface	Commune
Y 101	35,8770	BOULT SUR SUIPPE
Y 102	0,2640	
Y 103	2,0300	
YD 15	19,0671	
C 571	3,5330	SAULT SAINT REMY
C 573	10,4975	
C 639	1,7293	
C 645	7,4185	
C 648	17,6069	
C 663	0,7420	
C 664	0,7938	
C 666	0,4032	
C 667	0,0269	
C 669	0,8516	
C 670	0,4352	
C 707	0,0411	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08240078

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 ayant bénéficié d'une prologation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 20 juin 2024 par décision du 09 avril 2024 présentée par la **SCEA BETTINGER,**

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOULT SUR SUIPPE (51) et SAULT SAINT REMY (08) du 19 mars 2024 au 19 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 19 mars 2024 au 19 avril 2024,

• la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA FROMENT** de HERPY L'ARLESIENNE (08) en date du 22 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. BETTINGER Alexandre** de SAINT-GERMAINMONT (08) en date du 14 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. GAILLOT Basile** de L'ECAILLE (08) en date du 25 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par la **M. RIVENET Robin** de SAULT SAINT REMY (08) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. MARTEL Olivier** de BARENTON SUR SERRE (02) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'aggrandissement excessif est de **224 ha/ UTA.**

• l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA BETTINGER, demandeur :

- **M. BETTINGER Thierry** est associé exploitant de la société **SCEA BETTINGER** et associé exploitant de **l'EARL DE BERTAUCRY** à BOULT SUR SUIPPE (51) Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie deux salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Elle comptabilise **2,5 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 157ha 02a 32ca de terres.

- **M. BETTINGER Thierry** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 462 ha 11a 32ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **184ha 84a 52ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA FROMENT, demandeur concurrent :

- **M. FROMENT Pierre** est le seul associé exploitant de la société **SCEA FROMENT** sur HERPY L'ARLESIENNE (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salariés en CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 103 ha 10 a 24 ca de terres.

- **M. FROMENT Pierre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues est de **326ha 34a 48ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **326ha 34a 48ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située **au-dessus du seuil d'agrandissement excessif**. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. BETTINGER Alexandre, demandeur concurrent :

- **M. BETTINGER Alexandre** est exploitant à titre individuel sur SAINT-GERMAINMONT (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur une installation une reprise de 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. BETTINGER Alexandre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **101ha 31a 74ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **101ha 31a 74ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. GAILLOT Basile, demandeur concurrent :

- **M. GAILLOT Basile** est exploitant à titre individuel sur L'ECAILLE (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur une installation une reprise de **98ha 71a 17ca** de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **98ha 71a 17ca**. Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **98ha 71a 17ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. RIVENET Robin, demandeur concurrent :

- **M. RIVENET Robin** est salarié de la société **SCEA DES FONTENIS** sur SAULT SAINT REMY (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie trois salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3 UTA.**

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. RIVENET Robin** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **386ha 45a 43ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de **M. MARTEL Olivier, demandeur concurrent** :

- **M. MARTEL Olivier** est exploitant à titre individuel sur BARENTON SUR SERRE (02) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **113ha 99a 74ca.** Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'installation de **Messieurs BETTINGER Alexandre** et **GAILLOT Basile** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et obtiennent un rang de priorité supérieur : aux demandes de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT**, de Messieurs **RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier.**

Les projets de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT** et de **Messieurs RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier** ne sont donc pas prioritaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur RIVENET Robin n'est pas autorisé à exploiter une surface de 101ha 31a 74ca sur les communes de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY sur les parcelles suivantes demandées en concurrence avec la **SCEA BETTINGER, la SCEA FROMENT et Messieurs BETTINGER Alexandre, GAILLOT Basile et MARTEL Olivier :**

Références cadastrales	Surface	Commune
Y 101	35,8770	BOULT SUR SUIPPE
Y 102	0,2640	
Y 103	2,0300	
YD 15	19,0671	
C 571	3,5330	SAULT SAINT REMY
C 573	10,4975	
C 639	1,7293	
C 645	7,4185	
C 648	17,6069	
C 663	0,7420	
C 664	0,7938	
C 666	0,4032	
C 667	0,0269	
C 669	0,8516	
C 670	0,4352	
C 707	0,0411	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10240006

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021274-0001 en date du 01 octobre 2021 modifié, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 5 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10520 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 15 mai 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **monsieur PATRIARCHE Jean** à MONTEVRAIN - 77144 et enregistrée le 09 janvier 2024, concernant la reprise de 25 ha 34 a 75 ca de terres portant sur les parcelles 000 ZE 7, 000 ZE 60, 000 ZH 54, 000 ZH 55, 000 ZH 30, 000 ZH 11 à AIX VILLEMAUR PALIS et BERULLE, en vue d'une installation à titre principal,

- la décision du 26 mars 2024 portant prolongation de deux mois du délai d'instruction de la demande de **monsieur PATRIARCHE Jean**, soit jusqu'au 09 juillet 2024.

- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'AIX VILLEMAUR PALIS et BERULLE du 16 janvier 2024 au 16 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 16 janvier 2024 au 16 février 2024,

- la demande concurrente formulée par **monsieur COLLLOMBAR Olivier** du 19 janvier 2024, preneur en place, sur les parcelles 000 ZE 7, 000 ZE 60, 000 ZH 54, 000 ZH 55, 000 ZH 30, 000 ZH 11 à AIX VILLEMAUR PALIS et BERULLE, biens objet de la demande,

- la contestation par l'exploitant en place du congé pour reprise au profit de **monsieur PATRIARCHE Jean** notifié le 19 janvier 2023 à **monsieur COLLOMBAR Olivier**

- que les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

- que l'opération projetée par **monsieur PATRIARCHE Jean** doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'exploiter les parcelles sollicitées aux motifs qu'il dispose de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire et ne détient pas la capacité professionnelle.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT d'une part la situation de monsieur PATRIARCHE Jean :

- **Monsieur PATRIARCHE Jean,** 61 ans, domicilié à MONTEVRAIN, sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'une installation à titre principal d'une surface de 25,3475 ha dont 24,10 ha de SAU sur les communes de AIX VILLEMAUR PALIX et BERULLE . Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et n'emploie pas de salarié.
- La surface totale exploitée par UTA serait de 25 ha 34 a 75 ca.
- **Monsieur PATRIARCHE** ne détient pas la capacité professionnelle et est pluriactif avec des revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- l'opération correspond au cas d'installation à titre principal sur une surface, après projet, par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT d'autre part la situation de monsieur COLLOMBAR Olivier, exploitant en place :

- **Monsieur COLLOMBAR Olivier,** agriculteur à titre principal, dont le siège d 'exploitation est situé à AIX VILLEMAUR PALIS, met en valeur en individuel une surface totale de 178 ha 97 a de grandes cultures.
- Le congé pour reprise au profit de **monsieur Patriarche Jean,** signifié par **madame PATRIARCHE Annie et Monsieur PATRIARCHE Jean** le 19 janvier 2023, est contesté par **monsieur COLLOMBAR Olivier.**
- Après perte des surfaces, le ratio SAU/UTA de **Monsieur COLLOMBAR Olivier** serait de 153 ha 62 a 25 ca.
- l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface après projet (par UTA) comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La situation de **monsieur COLLOMBAR Olivier** relève donc du **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **messieurs PATRIARCHE Jean et COLLOMBAR Olivier** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **monsieur PATRIARCHE Jean** est prioritaire sur celle de **monsieur COLLOMBAR Olivier** qui n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, car déjà preneur en place.

CONSIDÉRANT que les demandes de **messieurs PATRIARCHE Jean et de COLLOMBAR Olivier** sont classées **au même rang de priorité** et justifient tous les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

Les critères retenus pour **Monsieur PATRIARCHE Jean** sont les suivants :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Ce critère est retenu sur la base de la déclaration du pétitionnaire, bien que ne pouvant être vérifié au jour de la décision.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production. Ce critère est retenu sur la base de la déclaration du pétitionnaire, bien que ne pouvant être vérifié au jour de la décision.
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculée après reprise des biens demandés),
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3e degré.

Les critères retenus pour **Monsieur COLLOMBAR Olivier** sont les suivants :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production,
- Le maintien des surfaces contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation,
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place.
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, justifiés à la date de la décision, l'administration peut départager les deux candidatures.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **monsieur PATRIARCHE Jean** n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place de **monsieur COLLOMBAR Olivier** au regard des critères complémentaires du SDREA Grand Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Monsieur PATRIARCHE Jean n'est pas autorisé à exploiter une surface de 25 ha 34 a 75 ca ; parcelles 000 ZE 7, 000 ZE 60, 000 ZH 54, 000 ZH 55, 000 ZH 30, 000 ZH 11 à AIX VILLEMAUR PALIS et BERULLE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de AIX VILLEMAUR PALIS et BERULLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51230491

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10528 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 2 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2023 ayant bénéficié d'une prologation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 20 juin 2024 par décision du 09 avril 2024 présentée par la **SCEA BETTINGER,**

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOULT SUR SUIPPE (51) et SAULT SAINT REMY (08) du 19 mars 2024 au 19 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 19 mars 2024 au 19 avril 2024,

• la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA FROMENT** de HERPY L'ARLESIENNE (08) en date du 22 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. BETTINGER Alexandre** de SAINT-GERMAINMONT (08) en date du 14 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. GAILLOT Basile** de L'ECAILLE (08) en date du 25 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par la **M. RIVENET Robin** de SAULT SAINT REMY (08) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. MARTEL Olivier** de BARENTON SUR SERRE (02) en date du 02 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'aggrandissement excessif est de **224 ha/ UTA.**

• l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA BETTINGER, demandeur :

- **M. BETTINGER Thierry** est associé exploitant de la société **SCEA BETTINGER** et associé exploitant de **l'EARL DE BERTAUCRY** à BOULT SUR SUIPPE (51) Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie deux salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Elle comptabilise **2,5 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 157ha 02a 32ca de terres.

- **M. BETTINGER Thierry** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 462 ha 11a 32ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **184ha 84a 52ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA FROMENT, demandeur concurrent :

- **M. FROMENT Pierre** est le seul associé exploitant de la société **SCEA FROMENT** sur HERPY L'ARLESIENNE (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salariés en CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.

- La demande porte sur un agrandissement avec une reprise de 103 ha 10 a 24 ca de terres.

- **M. FROMENT Pierre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues est de **326ha 34a 48ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **326ha 34a 48ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située **au-dessus du seuil d'agrandissement excessif**. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. BETTINGER Alexandre, demandeur concurrent :

- **M. BETTINGER Alexandre** est exploitant à titre individuel sur SAINT-GERMAINMONT (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur une installation une reprise de 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. BETTINGER Alexandre** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **101ha 31a 74ca.** Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **101ha 31a 74ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable.** La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. GAILLOT Basile, demandeur concurrent :

- **M. GAILLOT Basile** est exploitant à titre individuel sur L'ECAILLE (08) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA.**

- La demande porte sur une installation une reprise de **98ha 71a 17ca** de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **98ha 71a 17ca.** Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **98ha 71a 17ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal située **en dessous du seuil de dimension économique viable.** La demande est donc classée **au rang de priorité** 1 de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. RIVENET Robin, demandeur concurrent :

- **M. RIVENET Robin** est salarié de la société **SCEA DES FONTENIS** sur SAULT SAINT REMY (08). Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie trois salariés à taux plein en CDI qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **3 UTA.**

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. RIVENET Robin** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **386ha 45a 43ca**. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de **M. MARTEL Olivier, demandeur concurrent :**

- **M. MARTEL Olivier** est exploitant à titre individuel sur BARENTON SUR SERRE (02) et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise 1 **UTA**.

- La demande porte sur une participation à une autre société sur 101ha 31a 74ca de terres.

- **M. GAILLOT Basile** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de **113ha 99a 74ca.** Elle vient démembrer une exploitation existante. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'installation de **Messieurs BETTINGER Alexandre** et **GAILLOT Basile** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est et obtiennent un rang de priorité supérieur aux demandes de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT**, de Messieurs **RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier**.

Les projets de la **SCEA BETTINGER**, de la **SCEA FROMENT** et de **Messieurs RIVENET Robin** et **MARTEL Olivier** ne sont donc pas prioritaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA BETTINGER n'est pas autorisée à exploiter une surface de 103ha 10a 24ca sur les communes de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY sur les parcelles suivantes demandées en concurrence avec la **SCEA FROMENT et Messieurs BETTINGER Alexandre, GAILLOT Basile, RIVENET Robin et MARTEL Olivier :**

Références cadastrales	Surface	Commune
Y 101	35,8770	BOULT SUR SUIPPE
Y 102	0,2640	
Y 103	2,0300	
YD 15	19,0671	
C 571	3,5330	SAULT SAINT REMY
C 573	10,4975	
C 639	1,7293	
C 645	7,4185	
C 648	17,6069	
C 663	0,7420	
C 664	0,7938	
C 666	0,4032	
C 667	0,0269	
C 669	0,8516	
C 670	0,4352	
C 707	0,0411	
YD 12	1,785	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOULT SUR SUIPPE et SAULT SAINT REMY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51230517

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 30 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 9 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10529 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 08 février 2024 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 08 août 2024 par décision du 03 juin 2024 présentée par **Mme GALLOIS Laëtitia.**

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINTE MARIE A PY (51) du 07 mars 2024 au 07 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 07 mars 2024 au 07 avril 2024.

- la demande concurrente partielle déposée par **M. MASSART Xavier** en date du 24 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

- Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

- l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de Mme GALLOIS Laëtitia, demandeur :

- **Mme GALLOIS Laëtitia** s'installe en tant qu'associée exploitante à titre secondaire dans la société **SCEA GALLOIS BUIRON** sur SAINTE MARIE A PY (51). Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte un chef d'exploitation à titre principal et un chef d'exploitation à titre secondaire. Elle comptabilise **1,5 UTA**.

- La demande porte sur les terres de la **SCEA GALLOIS BUIRON** qui met en valeur 208 ha 70 a 72 ca.

- **Mme GALLOIS Laëtitia** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, elle ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 208 ha 70 a 72 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **139ha 13a 81ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'installation non aidée à titre secondaire située **entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. MASSART Xavier ; demandeur concurrent :

- **M. MASSART Xavier** est chef d'exploitation à titre principal sur HAUTEVILLE (08). Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie un CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2 UTA.**

- La demande porte sur un agrandissement de 7 ha 32 a 50 ca de terres.

- **M. MASSART Xavier** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 208 ha 70 a 72 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **104 ha 35 a 36 ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située **en dessous du seuil de dimension économique** viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande d'installation de **Madame GALLOIS Laëtitia** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Monsieur MASSART Xavier** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Madame GALLOIS Laëtitia n'est pas autorisée à exploiter une surface de 7 ha 32 a 50 ca sur la commune de SAINTE MARIE A PY (51).

Références cadastrales	Surface	Commune
ZP 21 J	1.2460	SAINTE MARIE A PY
ZP 21 K	5.1000	
ZP 28	1.2087	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINTE MARIE A PY (51) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51240017

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10626 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 1 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 janvier 2024 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 12 juillet 2024 par décision du 09 avril 2024 présentée par l'**EARL DU PRESLE**

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'ECRIENNES (51) du 29 février 2024 au 24 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture de la Marne du 29 février 2024 au 24 mars 2024.

- la demande concurrente déposée par **M. GENET Édouard** en date du 15 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

- Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

- l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DU PRESLE, demandeur :

- **M. GERARD Hervé** est exploitant de la société **EARL DU PRESLE** sur HEILTZ LE HUTIER (51). Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte deux chefs d'exploitation à titre principal. Elle comptabilise **2 UTA.**

- La demande porte sur un agrandissement de 14 ha 32 a 50 ca de terres de **l'EARL DU PRESLE** qui met en valeur 206 ha 50 a.

- **M. GERARD Hervé** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L.331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 220 ha 82 a 23 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **110ha 51a 25ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur GENET Édouard, concurrent :

- **M. GENET Édouard** est exploitant à titre individuel sur 30 ha. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié CDI. Elle comptabilise **1 UTA**.
- La demande porte sur un agrandissement de 14 ha 32 a 50 ca de terres de **Monsieur GENET Édouard** qui met en valeur 30 ha.
- **Monsieur GENET Édouard** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime. Il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **44 ha 32 a 50 ca**
- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 44 ha 32 a 50 ca. Elle n'excède pas seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande n'est donc pas soumise à autorisation d'exploiter.

  Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes d'agrandissement de **l'EARL DU PRESLE** et de **Monsieur GENET Édouard** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de **l'EARL DU PRESLE** et de **Monsieur GENET Édouard** sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

➢ L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite

➢ Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle

➢ Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation

➢ L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL DU PRESLE** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

➢ L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole

➢ Les biens demandés permettent une compensation suite à la perte de foncier dans le cadre d'une expropriation (projet d'urbanisme ou changement de destination de parcelles dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ou suite à un congé reprise, si les fonds ont été perdus les 4 dernières années et l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur GENET Édouard** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

➢ L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de l'**EARL DU PRESLE** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Monsieur GENET Édouard** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL DU PRESLE est autorisée à exploiter une surface de 14 ha 32 a 50 ca sur la commune de ECRIENNES.

Références cadastrales	Surface	Commune
ZA 21	5.0000	ECRIENNES
ZE 21	2.7300	
ZE 2	6.5950	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'ECRIENNES (51) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 51240131

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

DRAAF Grand Est
Tel : 03 26 69 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 08 février 2024 ayant bénéficié d'une prolongation de délai de traitement de 2 mois supplémentaires soit jusqu'au 08 août 2024 par décision du 03 juin 2024 présentée par **Mme GALLOIS Laëtitia.**

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAINTE MARIE A PY (51) du 07 mars 2024 au 07 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 07 mars 2024 au 07 avril 2024.

- la demande concurrente partielle déposée par **M. MASSART Xavier** en date du 24 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

- Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA.**

- l'avis formulé par la CDOA de la Marne en date du 03 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand-Est ;

CONSIDÉRANT la situation de Mme GALLOIS Laëtitia, demandeur :

- **Mme GALLOIS Laëtitia** s'installe en tant qu'associée exploitante à titre secondaire dans la société **SCEA GALLOIS BUIRON** sur SAINTE MARIE A PY (51). Elle n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte un chef d'exploitation à titre principal et un chef d'exploitation à titre secondaire. Elle comptabilise **1,5 UTA.**

- La demande porte sur les terres de la **SCEA GALLOIS BUIRON** qui met en valeur 208 ha 70 a 72 ca.

- **Mme GALLOIS Laëtitia** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, elle ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 208 ha 70 a 72 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **139ha 13a 81ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'installation non aidée à titre secondaire située **entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de M. MASSART Xavier ; demandeur concurrent :

- **M. MASSART Xavier** est chef d'exploitation à titre principal sur HAUTEVILLE (08). Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie un CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2 UTA.**

- La demande porte sur un agrandissement de 7 ha 32 a 50 ca de terres.

- **M. MASSART Xavier** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2-3° point a du code rural et de la pêche maritime, il ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- La surface exploitée après reprise, toutes exploitations confondues, est de 208 ha 70 a 72 ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **104 ha 35 a 36 ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située **en dessous du seuil de dimension économique** viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **Monsieur MASSART Xavier** est prioritaire sur la demande d'installation de **Madame GALLOIS Laëtitia** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur MASSART Xavier est autorisé à exploiter une surface de 7 ha 32 a 50 ca sur la commune de SAINTE MARIE A PY (51).

Références cadastrales	Surface	Commune
ZP 21 J	1.2460	SAINTE MARIE A PY
ZP 21 K	5.1000	
ZP 28	1.2087	

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAINTE MARIE A PY (51) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220173

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00006 du 04/03/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 18/06/2024.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL RUYSSEN et enregistrée le 05/03/2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Melay, du 18/03/2024 au 17/04/2024, et Voisey et du 13/03/2024 au 15/04/2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 11/03/2024 au 18/04/2024,

• la demande concurrente partielle déposée par le GAEC Peigney en date du 16/04/2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles situées sur la commune de Voisey, d'une superficie totale de 35,04 ha, en concurrence,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'**EARL RUYSSEN** :

M Charles RUYSSEN est le seul associé exploitant de la société EARL RUYSSEN. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie un salarié en CDI à temps plein depuis mars 2023 et qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc 2 UTA.

La société exploite une surface de 397,33 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 39,50 ha. La surface après projet est donc de 436,83 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 218,4.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le **GAEC Peigney** :

Le GAEC Peigney est composé de 3 associés exploitants à titre principal, Marie-Claire, Denis et Maxime Peigney, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié à durée indéterminée. Cette exploitation comptabilise donc 3 UTA.

Le GAEC Peigney exploite une surface de 274,32 ha ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 35,04 ha. La surface après projet est donc de 309,36 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 103,12 ha.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL RUYSSEN et du GAEC Peigney** relèvent de **rangs de priorité différents** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL RUYSSEN est autorisée à exploiter une surface de 4,46 ha sur les parcelles suivantes :

Melay :

- (parcelles ZB 41, ZB 42, ZB 43, ZB 71, ZB 73, ZB 75, ZB 77, ZB 81, ZB 82, ZB 84, ZB 85, ZB 86, ZB 87, ZB 88, ZB 92, ZB 93, ZB 94, ZB 95, ZB 100), propriété de M Patrick GILBERT

Article 2

L'EARL RUYSSEN n'est pas autorisée à exploiter une surface de 35,04 ha sur les parcelles suivantes :

Voisey :

- (parcelles 508 ZV 0007, 508 ZT 0007, 508 ZT 0008, 508 ZT 0009, 508 ZT 0010, 508 ZT 0011, 508 ZT 0012, 508 ZS 0005, 508 ZS 0006, 508 ZS 0010, 508 ZS 0011, 0E 1971, 0E 2017, 0E 2018, 0E 2020, 0E 2031, 0E 2385, 0E 2387, 0E 2389, 508 ZV 0020) propriété de M Jean STUCKI
- (parcelles 508 ZT 0016, 508 ZT 0017, 508 ZV 0021, 508 ZV 0022), propriété de Mme Carola VAN SAMBEEK

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Melay et Voisey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

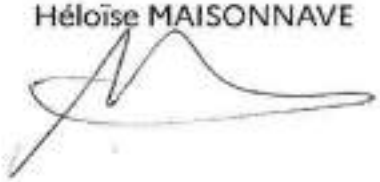

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52 23 0203

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00006 du 04 mars 2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 39 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 5 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10626 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Pôle Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 18 juin 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 522300203 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC du Cul du Cerf** jusqu'au 25 juillet 2024.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC du Cul du Cerf** et enregistrée le 25 janvier 2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Busson du 15 février 2024 au 19 mars 2024, Chambroncourt du 15 février 2024 au 15 mars 2024, Leurville du 13 février 2024 au 15 mars 2024, Orquevaux du 15 février 2024 au 15 mars 2024, Chalvraines du 15 février 2024 au 15 mars 2024, Vesaignes-sous-Lafauche du 09 février 2024 au 09 mars 2024, de Goussaincourt du 15 février 2024 au 15 mars 2024, Sauvigny du 15 février 2024 au 15 mars 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 09 février 2024 au 18 mars 2024.

• la demande concurrente partielle déposée par **M. Laurent ÉCOSSE** en date du 20 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles situées sur la commune de Chalvraines, d'une surface de 48,958 ha, en concurrence,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en applica tion de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **le GAEC du Cul du Cerf** :

Le GAEC du Cul du Cerf est composé de 2 associés exploitants à titre principal, **Mrs Julien et Nicolas MASSAUX**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société justifie un salarié en CDI à temps partiel (45 %). Elle compte donc 2,45 UTA.

La société exploite une surface de 457,996 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 149,064 ha. La surface après projet est donc de 607,06 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 247,78.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. Laurent ÉCOSSE** :

M. Laurent ÉCOSSE projette la création d'une société individuelle, après dissolution du **GAEC de Beveaux** dont il est associé exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Cette société individuelle ne justifie d'aucun salarié en CDI. Elle compte donc **1 UTA**.

M. Laurent ÉCOSSE exploite 165,69 ha avant opération. Sa demande d'autorisation d'exploiter porte sur 48,958 ha. La surface après projet est de 214,64.

Le ratio SAU/UTA est égal à 214,64.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC du Cul du Cerf** et de **M. Laurent ÉCOSSE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- **Le GAEC du Cul du Cerf** est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- **M. Nicolas MASSAUX** a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. **M. Julien MASSAUX** est titulaire d'un BTS ACSE. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- **Mrs Nicolas et Julien MASSAUX** justifient de revenus agricoles supérieurs à leurs revenus extra-agricoles.

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

- Le GAEC dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- M Laurent ÉCOSSE est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA (214,64 ha/UTA) est le plus faible,

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- **M. Laurent ÉCOSSE** a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- **M. Laurent ÉCOSSE** justifie de revenus agricoles supérieurs à ses revenus extra-agricoles.

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

- L'exploitation de M Laurent ÉCOSSE a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC du Cul du Cerf est autorisé à exploiter une surface de **149,06 ha** sur les parcelles suivantes :

Busson :

- (parcelles ZC 32, ZC 33 et ZC 34), propriété de Mme DUCASTEL Françoise
- (parcelle ZB 09), propriété de Mme TROMMENSCHLAGER Nelly
- (parcelle 0A 681 en partie, 0A 693, 0A 706 et 0A 747), propriété de Mme VARIS Karine
- (parcelle 0A 704), propriété de M. RAVENEL Jean-Pierre

Chambroncourt :

- (parcelle ZC 32), propriété de M. RAVENEL Jean-Pierre

Leurville :

- (parcelles ZC 18, ZD 65 et ZD 31), propriété de M. RAVENEL Jean-Pierre
- (parcelle ZE 37), propriété de Mme VARIS Karine
- (parcelle ZC 16), propriété de M. BASTIEN Jean-Claude
- (parcelle ZE 36), propriété de Mme ARMOND Eliane
- (parcelle ZB 44), propriété de Mme GAILLY Annick
- (parcelle ZD 25), propriété de Mme RAVENEL Maryse
- (parcelle ZD 11), propriété de Mme et M. PAQUIER Jean et Bernadette

Orquevaux :

- (parcelle ZB 15), propriété de M. RAVENEL Jean-Pierre

Chalvraines :

- (parcelles ZH 20 et ZH 30), propriété de Mme PROCUREUR Mathilde (usufruitière) et Mme PROCUREUR Éliane (nue propriétaire)

Vesaignes Sous Lafauche :

- (parcelles ZB 38, ZC 41, ZC 03, ZA 103, ZA 105, ZA 107, ZB 37 et ZB 35), propriété de Mme CHILLON Sophie
- (parcelles ZD 18, ZA 68, ZB 18 et ZB 20), propriété de M. Chillon Francis (usufruitier) et M. CHILLON Philippe (nue propriétaire)
- (parcelle C 261), propriété de M. Chillon Francis (usufruitier) et Mme CHILLON Sophie (nue propriétaire)
- (parcelle ZB 18), propriété de M. Chillon Francis (usufruitier) et Mme BOURNISIEN Béatrice, (nue propriétaire)

Goussaincourt (55) :

- (parcelle ZE 14 et ZE 15), propriété de M. Chillon Francis (usufruitier) et Mme BOURNISIEN Béatrice, (nue propriétaire)

Sauvigny (Traveron) (55) :

• (parcelle ZI 27), propriété de M. Chillon Francis (usufruitier) et Mme BOURNISIEN Béatrice, (nue propriétaire)

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Humes-Jorquenay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

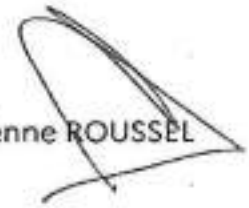

Étienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52 24 0016-2

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00006 du 04 mars 2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 18 juin 2024.

Vu l'arrêté préfectoral n° 52240016 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de **M. Laurent ÉCOSSE** jusqu'au 20 août 2024.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC du Cul du Cerf** et enregistrée le 25 janvier 2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Busson du 15 février 2024 au 19 mars 2024, Chambroncourt du 15 février 2024 au 15 mars 2024, Leurville du 13 février 2024 au 15 mars 2024, Orquevaux du 15 février 2024 au 15 mars 2024, Chalvraines du 15 février 2024 au 15 mars 2024, Vesaignes-sous-Lafauche du 09 février 2024 au 09 mars 2024, de Goussaincourt du 15 février 2024 au 15 mars 2024, Sauvigny du 15 février 2024 au 15 mars 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 09 février 2024 au 18 mars 2024.

• la demande concurrente partielle déposée par **M. Laurent ÉCOSSE** en date du 20 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles situées sur la commune de Chalvraines, d'une surface de 48,958 ha, en concurrence,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA.**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **le GAEC du Cul du Cerf** :

Le GAEC du Cul du Cerf est composé de 2 associés exploitants à titre principal, **Mrs Julien et Nicolas MASSAUX**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société justifie un salarié en CDI à temps partiel (45 %). Elle compte donc 2,45 UTA.

La société exploite une surface de 457,996 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 149,064 ha. La surface après projet est donc de 607,06 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 247,78.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, **M. Laurent ÉCOSSE** :

M. Laurent ÉCOSSE projette la création d'une société individuelle, après dissolution du **GAEC de Beveaux** dont il est associé exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Cette société individuelle ne justifie d'aucun salarié en CDI. Elle compte donc **1 UTA**.

M. Laurent ÉCOSSE exploite 165,69 ha avant opération. Sa demande d'autorisation d'exploiter porte sur 48,958 ha. La surface après projet est de 214,64.

Le ratio SAU/UTA est égal à 214,64.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC du Cul du Cerf** et de **M. Laurent ÉCOSSE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- **Le GAEC du Cul du Cerf** est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- **M. Nicolas MASSAUX** a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. **M. Julien MASSAUX** est titulaire d'un BTS ACSE. Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- **Mrs Nicolas et Julien MASSAUX** justifient de revenus agricoles supérieurs à leurs revenus extra-agricoles.

  L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

- Le GAEC dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- M Laurent ÉCOSSE est classé au **rang de priorité N°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA (214,64 ha/UTA) est le plus faible,
- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Laurent ÉCOSSE** a une expérience professionnelle de plus de 5 ans. Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- **M. Laurent ÉCOSSE** justifie de revenus agricoles supérieurs à ses revenus extra-agricoles.
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- L'exploitation de M Laurent ÉCOSSE a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M. Laurent ECOSSE est autorisé à exploiter une surface de **48,958 ha** sur les parcelles suivantes :

Chalvraines :

- (parcelles ZH 20 et ZH 30), propriétés de Mme PROCUREUR Mathilde (usufruitière) et Mme PROCUREUR Éliane (nue propriétaire)

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Humes-Jorquenay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,
Étienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240019-2

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00006 du 04/03/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 18/06/2024 ;

Vu l'arrêté n° 52240019 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de Melville.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de Melville et enregistrée le 26/02/2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Humes-Horquenay du 10/03/2024 au 10/04/2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 06/03/2024 au 10/04/2024 .

• la demande concurrente totale déposée par la SCEA de la Mitraille en date du 04/03/2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles situées sur la commune de Humes-Jorquenay en concurrence,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, **le GAEC de Melville** :

Le GAEC de Melville est composé de 3 associés exploitants à titre principal, Mrs Jean Cyrille, Franck et Jean Charles GARNIER, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société ne justifie d'aucun salarié en CDI à temps plein. Elle compte donc 3 UTA.

La société exploite une surface de 763,77 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,04 ha. La surface après projet est donc de 771,81 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 257,27.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur concurrent, **la SCEA de la Mitraille** :

La SCEA de la Mitraille est composée d'un associé exploitant à titre secondaire, M. Xavier Richard, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie deux salariés à durée indéterminée, qui ont dépassé l'âge légal de la retraite. Cette exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

La SCEA de la Mitraille exploite une surface de 129,86 ha ha avant l'opération. Elle dispose d'un bail en cours sur les 8,04 ha en concurrence. Le maintien de ces surfaces porte sa SAU à 137,9 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 275,8 ha.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un maintien du preneur situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de **la SCEA de la Mitraille et du GAEC de Melville** relèvent de **rangs de priorité différents** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est..

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La GAEC de Melville n'est pas autorisé à exploiter une surface de **8,04 ha** sur les parcelles suivantes :

Humes-Jorquenay :

- (parcelles ZE 18 BL 02 en partie, ZE 18 BM 03 en partie et ZE 18 0C 02 en partie), propriétés de Mrs Jean Cyrille, Franck et Jean Charles GARNIER.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Humes-Jorquenay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52 24 0035

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00006 du 04 mars 2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Colin Pierre Pinquier – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 18 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- La demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC de la Noue au Chêne** le 22 décembre 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Chalindrey, du 07 février 2024 au 07 mars 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 29 janvier 2024 au 07 mars 2024.
- la demande d'autorisation d'exploiter concurrente successive totale déposée par le **GAEC Favrel** le 09 avril 2024, après la date de fin de publicité, sur la commune de Chalindrey.
- l'autorisation implicite née le 22 avril 2024 pour le **GAEC de la Noue au Chêne**.

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA.**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC Favrel** :

Le GAEC Favrel est composé de 4 associés exploitants à titre principal, **Mrs Mickaël, Didier, Cédric et Damien FAVREL**, dont 3 n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie 2 salariés à durée indéterminée, dont 1 à mi-temps (26%). Cette exploitation comptabilise donc **4,26 UTA**.

Le GAEC Favrel exploite une surface de 476,69 ha ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16,93 ha. La surface après projet est donc de 493,62 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 115,87.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le **GAEC de la Noue au Chêne** :

Le GAEC de la Noue au Chêne est composé de 2 exploitants à titre principal, **Mrs Philippe et Quentin BRUNE**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié à durée indéterminée. Cette exploitation comptabilise donc **2 UTA.**

Le GAEC de la Noue au Chêne exploite une surface de 382,26 ha ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16,93 ha. La surface après projet est donc de 399,19 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 199,59 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC Favrel** et du **GAEC de la Noue au Chêne** relèvent de rangs de priorité différents au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC Favrel** est postérieure à la date limite de publicité, et que le **GAEC de la Noue au Chêne** est déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter sur les parcelles en objet,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC Favrel est autorisé à exploiter une surface de 16,93 ha sur les parcelles suivantes :

Chalindrey :

- (parcelles ZC 26, ZC 27 et ZC 28 en partie), propriété de l'indivision JEANNELLE.

Cette autorisation ne remet pas en cause l'autorisation d'exploiter obtenue par le GAEC de la Noue au Chêne sur ces mêmes surfaces.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Voisey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

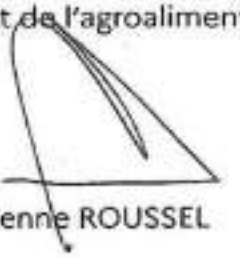

Étienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240037

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00006 du 04/03/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 18/06/2024.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL RUYSSEN et enregistrée le 05/03/2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Melay, du 18/03/2024 au 17/04/2024, et Voisey du 13/03/2024 au 15/04/2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 11/03/2024 au 18/04/2024.

• la demande concurrente partielle déposée par le GAEC Peigney en date du 16/04/2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles situées sur la commune de Voisey, d'une superficie totale de 35,04 ha, en concurrence,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'**EARL RUYSSEN** :

M Charles RUYSSEN est le seul associé exploitant de la société EARL RUYSSEN. Il est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie un salarié en CDI à temps plein depuis mars 2023 qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc 2 UTA.

La société exploite une surface de 397,33 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 39,50 ha. La surface après projet est donc de 436,83 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 218,4.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le **GAEC Peigney**:

Le GAEC Peigney est composé de 3 associés exploitants à titre principal, Marie-Claire, Denis et Maxime Peigney, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié à durée indéterminée. Cette exploitation comptabilise donc 3 UTA.

Le GAEC Peigney exploite une surface de 274,32 ha ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 35,04 ha. La surface après projet est donc de 309,36 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 103,12 ha.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'**EARL RUYSSEN et du GAEC Peigney** relèvent de **rangs de priorité différents** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC Peigney est autorisé à exploiter une surface de 35,04 ha sur les parcelles suivantes :

Voisey :

- (parcelles 508 ZV 0007, 508 ZT 0007, 508 ZT 0008, 508 ZT 0009, 508 ZT 0010, 508 ZT 0011, 508 ZT 0012, 508 ZS 0005, 508 ZS 0006, 508 ZS 0010, 508 ZS 0011, 0E 1971, 0E 2017, 0E 2018, 0E 2020, 0E 2031, 0E 2385, 0E 2387, 0E 2389, 508 ZV 0020) propriété de M Jean STUCKI

- (parcelles 508 ZT 0016, 508 ZT 0017, 508 ZV 0021, 508 ZV 0022), propriété de Mme Carola VAN SAMBEEK

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Voisey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52 24 0038

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00006 du 04 mars 2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 18 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

• L'autorisation d'exploiter n°52 23 0111 obtenue par **M. Patrice RENAUX**, pour des parcelles situées sur les communes de Voisey et Montcharvot,

• la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale déposée par le **GAEC Peigney** le 16 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles situées sur les communes de Voisey et Montcharvot en concurrence,

• la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale déposée par **l'EARL des Fourches** le 03 mai 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles situées sur les communes de Voisey et Montcharvot en concurrence,

• le souhait de **M. Patrice RENAUX**, preneur en place des parcelles, de maintenir son autorisation d'exploiter n° 52 23 0111, annoncé par une lettre datée du 07 mai 2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Voisey et Montcharvot, du 05 mai 2024 au 05 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 29 avril 2024 au 05 juin 2024.

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est **de 180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC Peigney** :

Le GAEC Peigney est composé de 3 associés exploitants à titre principal, **Marie-Claire, Denis et Maxime Peigney**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié à durée indéterminée. Cette exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

Le GAEC Peigney exploite une surface de 274,32 ha ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10,005 ha. La surface après projet est donc de 284,32 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 94,77.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du premier concurrent, l'**EARL des Fourches** :

L'EARL des Fourches est composée d'un exploitant à titre principal, **M Vincent GÉRARD**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie un salarié à durée indéterminée à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Cette exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'EARL des Fourches exploite une surface de 211,21 ha ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10,005 ha. La surface après projet est donc de 221,21 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 110,6 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du second concurrent, **M. Patrice RENAUX** :

M Patrice RENAUX a une exploitation individuelle sur laquelle il est exploitant à temps plein, avec **Mariana RENAUX**, sa conjointe collaboratrice. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié à durée indéterminée. Elle compte donc **2 UTA**.

M Patrice Renaux exploite une surface de 98,19 ha y compris les 10,0050 ha demandés. La perte de la surface remet en cause la viabilité de l'exploitation et conduit à un démembrement d'exploitation.

Le ratio SAU/UTA est égal à 49,09 ha.

Il est actuellement détenteur d'un bail et d'une autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un maintien du preneur en place d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du **GAEC Peigney**, de **l'EARL des Fourches** et de **M. Patrice RENAUX** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- **Le GAEC Peigney** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

➢ L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

- Le GAEC est engagé dans une production sous signe de qualité et de l'origine (SIQO), le Label Rouge Charolais.

- Le GAEC présente une diversité de productions, avec un élevage équin ardennais et un élevage bovin allaitant charolais.

- Le GAEC dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- **L'EARL des Fourches** est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

- **L'EARL des Fourches** a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- **M. Patrice RENAUX** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le plus faible ratio SAU/UTA (49,09 ha / UTA) le plus faible.

- L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

- Les biens objet de la demande sont des biens familiaux appartenant à la sœur de l'exploitant.

- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation en conservant l'exploitation des surfaces en prairies situées dans le voisinage des bâtiments d'exploitation.

- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place.

- L'exploitation a perdu 35 ha dans le cadre du règlement de la succession familiale.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet de maintien du preneur en place de **M. Patrice RENAUX** est prioritaire sur les projets de consolidation et d'agrandissement du **GAEC Peigney** et de **l'EARL des Fourches** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC Peigney n'est pas autorisé à exploiter une surface de 10,005 ha sur les parcelles suivantes :

Voisey :

- (parcelle ZI 60), propriété de Mme GANTOIS Patricia

Montcharvot :

- (parcelle YA 23), propriété de Mme GANTOIS Patricia

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Voisey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52 24 0044

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00006 du 04 mars 2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 5 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Jean Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne en date du 18 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

• L'autorisation d'exploiter n°52 23 0111 obtenue par **M. Patrice RENAUX**, pour des parcelles situées sur les communes de Voisey et Montcharvot,

• la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale déposée par le **GAEC Peigney** le 16 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles situées sur les communes de Voisey et Montcharvot en concurrence,

• la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale déposée par **l'EARL des Fourches** le 03 mai 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles situées sur les communes de Voisey et Montcharvot en concurrence,

• le souhait de **M. Patrice RENAUX**, preneur en place des parcelles, de maintenir son autorisation d'exploiter n° 52 23 0111, annoncé par une lettre datée du 07 mai 2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Voisey et Montcharvot, du 05 mai 2024 au 05 juin 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 29 avril 2024 au 05 juin 2024.

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est **de 180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le **GAEC Peigney** :

Le GAEC Peigney est composé de 3 associés exploitants à titre principal, **Marie-Claire, Denis et Maxime Peigney**, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie pas de salarié à durée indéterminée. Cette exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

Le GAEC Peigney exploite une surface de 274,32 ha ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10,005 ha. La surface après projet est donc de 284,32 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 94,77.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du premier concurrent, l'**EARL des Fourches** :

L'EARL des Fourches est composée d'un exploitant à titre principal, **M Vincent GÉRARD**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie un salarié à durée indéterminée à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Cette exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

L'EARL des Fourches exploite une surface de 211,21 ha ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10,005 ha. La surface après projet est donc de 221,21 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 110,6 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du second concurrent, **M. Patrice RENAUX** :

M Patrice RENAUX a une exploitation individuelle sur laquelle il est exploitant à temps plein, avec **Mariana RENAUX**, sa conjointe collaboratrice. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié à durée indéterminée. Elle compte donc **2 UTA**.

M Patrice Renaux exploite une surface de 98,19 ha y compris les 10,0050 ha demandés. La perte de la surface remet en cause la viabilité de l'exploitation et conduit à un démembrement d'exploitation.

Le ratio SAU/UTA est égal à 49,09 ha.

Il est actuellement détenteur d'un bail et d'une autorisation d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un maintien du preneur en place d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du **GAEC Peigney**, de **l'EARL des Fourches** et de **M. Patrice RENAUX** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

- **Le GAEC Peigney** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

> L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

- Le GAEC est engagé dans une production sous signe de qualité et de l'origine (SIQO), le Label Rouge Charolais.

- Le GAEC présente une diversité de productions, avec un élevage équin ardennais et un élevage bovin allaitant charolais.

- Le GAEC dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- **L'EARL des Fourches** est classée au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

L'EARL des Fourches a des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- **M. Patrice RENAUX** est classé au **rang de priorité N°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le plus faible ratio SAU/UTA (49,09 ha / UTA) le plus faible.

- L'exploitation comporte donc un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.

- Les biens objet de la demande sont des biens familiaux appartenant à la sœur de l'exploitant.

- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation en conservant l'exploitation des surfaces en prairies situées dans le voisinage des bâtiments d'exploitation.

- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place.

- L'exploitation a perdu 35 ha dans le cadre du règlement de la succession familiale

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet de consolidation et d'agrandissement de **l'EARL des Fourches** n'est pas prioritaire sur le projet de maintien du preneur en place de **M. Patrice RENAUX** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

L'EARL des Fourches n'est pas autorisée à exploiter une surface de 10,005 ha sur les parcelles suivantes :

Voisey :

- (parcelle ZI 60), propriété de Mme GANTOIS Patricia

Montcharvot :

- (parcelle YA 23), propriété de Mme GANTOIS Patricia

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Voisey dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 08 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

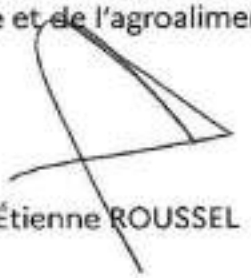

Étienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240056

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00006 du 04/03/2024, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 18/06/2024 ;

Vu l'arrêté n° 52240019 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de Melville.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de Melville et enregistrée le 26/02/2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Humes-Horquenay du 10/03/2024 au 10/04/2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 06/03/2024 au 10/04/2024 .

• la demande concurrente totale déposée par la SCEA de la Mitraille en date du 04/03/2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles situées sur la commune de Humes-Jorquenay en concurrence,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :
1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur initial, **le GAEC de Melville** :

Le GAEC de Melville est composé de 3 associés exploitants à titre principal, Mrs Jean Cyrille, Franck et Jean Charles GARNIER, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société ne justifie d'aucun salarié en CDI à temps plein. Elle compte donc 3 UTA.

La société exploite une surface de 763,77 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 8,04 ha. La surface après projet est donc de 771,81 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 257,27.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur concurrent, **la SCEA de la Mitraille** :

La SCEA de la Mitraille est composée d'un associé exploitant à titre secondaire, M. Xavier Richard, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie deux salariés à durée indéterminée, qui ont dépassé l'âge légal de la retraite. Cette exploitation comptabilise donc 0,5 UTA.

La SCEA de la Mitraille exploite une surface de 129,86 ha ha avant l'opération. Elle dispose d'un bail en cours sur les 8,04 ha en concurrence. Le maintien de ces surfaces porte sa SAU à 137,9 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 275,8 ha.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un maintien du preneur en place situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de **la SCEA de la Mitraille et du GAEC de Melville** relèvent de **rangs de priorité différents** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA de la Mitraille est autorisée à exploiter une surface de **8,04 ha** sur les parcelles suivantes :

Humes-Jorquenay :

- (parcelles ZE 18 BL 02 en partie, ZE 18 BM 03 en partie et ZE 18 0C 02 en partie), propriétés de Mrs Jean Cyrille, Franck et Jean Charles GARNIER.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Humes-Jorquenay dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 23 0109

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL OCEMI** à OLLEY-54800, enregistrée le 23 août 2023 et complète le 27 mars 2024, concernant la reprise de 18 ha 57 a situées sur la commune de OLLEY-54800 (parcelle ZM 030), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de OLLEY du 10 avril 2024 au 10 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 avril 2024 au 10 mai 2024,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA FONTAINE** à OLLEY-54800 en date du 29 avril 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZM 030 sur la commune de OLLEY, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL OCEMI :

- **L'EARL OCEMI** est composée de **Monsieur HENRY David**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame HENRY Marie-Bernadette**, conjointe collaborative à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **L'EARL OCEMI** n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,5 UTA**.
- **L'EARL OCEMI** exploite une surface de 204 ha 19 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18 ha 57 a. La surface après projet est donc de 222 ha 76 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **148 ha 50 a 66 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA FONTAINE :

- **Le GAEC DE LA FONTAINE** est composé de **Messieurs MANGEOT Philippe, ANDRE Laurent** et **MANGEOT Yvonnick.** Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie une salariée en CDI et à temps plein, **Madame BOROSKO Lise**. Il comptabilise donc **4 UTA**.
- **Le GAEC DE LA FONTAINE** exploite une surface de 324 ha 08 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18 ha 57 a. La surface après projet est donc de 342 ha 65 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **85 ha 66 a.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **l'EARL OCEMI,** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC DE LA FONTAINE** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL OCEMI – HENRY David – à OLLEY-54800 **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **18 ha 57 a 00 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface	Commune
ZM 030	18 ha 57 a 00 ca	OLLEY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de OLLEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0004

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

DRAAF Grand Est
Tél. : 03 26 66 26 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 18529 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Jean Pierre Pongelon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DE L'ÉCLUSE** à BAUZEMONT-54370, enregistrée le 09 janvier 2024 et complète le 04 mars 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 04 septembre 2024 par la décision n° 54-24-0004 du 25 avril 2024, concernant la reprise de 6 ha 30 a 38 ca situées sur la commune de **DOMBASLE SUR MEURTHE-54110** (parcelles AE 002 – AH 126-150-151-152-153-157-161-162 – AI 068 – AM 024-030-031 – B 080-081-082-083-525 – C 2482), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBASLE SUR MEURTHE du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2024 au 11 avril 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DU BOIS DE LA MOTHE** à DOMBASLE SUR MEURTHE en date du 05 février 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 05 août 2024 par la décision n° 54-24-0020 du 25 avril 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles AM 024-030-031 sur la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE-54110, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur POURIE Grégory** à DOMBASLE SUR MEURTHE en date du 02 avril 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles AM 024-030-031 – B 080-081-083 sur la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE-54110, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE L'ÉCLUSE :

- **La SCEA DE L'ÉCLUSE** est composée de **Madame SALTEL Clara**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie une salariée en CDI à temps partiel, **Madame CUILLER Claire**.

- Elle comptabilise donc **1,5 UTA**.
- **La SCEA DE L'ECLUSE** exploite une surface de 171 ha 85 a 61 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 30 a 38 ca. La surface après projet est donc de 178 ha 15 a 99 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **118 ha 77 a 32 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU BOIS DE LA MOTHE :

- **La SCEA DU BOIS DE LA MOTHE** est composée de **Monsieur POULET Vincent**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **La SCEA DU BOIS DE LA MOTHE** exploite une surface de 151 ha 24 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2 ha 49 a 42 ca. La surface après projet est donc de 153 ha 73 a 42 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **153 ha 73 a 42 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur POURIE Grégory :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur POURIE Grégory**, cotisant de solidarité qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,01 UTA**.
- **Monsieur POURIE Grégory** exploite une surface de 0 ha 09 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3 ha 11 a 67 ca. La surface après projet est donc de 3 ha 20 a 67 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **320 ha 67 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– La **SCEA DE L'ÉCLUSE** est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme
- Le projet contribue au développement de l'activité d'agritourisme de l'exploitation (label « bienvenue à la ferme)
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– La **SCEA DU BOIS DE LA MOTHE** est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que l'utilisation des critères secondaires, justifiés à la date de la décision, permet de départager les candidatures.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA DE L'ÉCLUSE** est prioritaire sur les projets d'agrandissement de la **SCEA DU BOIS DE LA MOTHE** et de **Monsieur POURIE Grégory** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA DE L'ÉCLUSE – Madame SALTEL Clara – à BAUZEMONT-54370 **est autorisée** à exploiter une surface de **6 ha 30 a 38 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
AE 002	0 ha 47 a 59 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AH 126	0 ha 86 a 53 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AH 150	0 ha 24 a 22 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AH 151	0 ha 11 a 58 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AH 152	0 ha 12 a 76 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AH 153	0 ha 25 a 12 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AH 157	0 ha 17 a 77 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AH 161	0 ha 21 a 90 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AH 162	0 ha 09 a 15 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AI 068	0 ha 15 a 64 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE

Référence Cadastrale	Surface	Commune
AM 024	0 ha 23 a 93 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AM 030	0 ha 23 a 81 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AM 031	2 ha 01 a 68 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
B 080	0 ha 22 a 30 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
B 081	0 ha 31 a 10 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
B 082	0 ha 22 a 65 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
B 083	0 ha 08 a 85 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
B 525	0 ha 13 a 70 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
C 2482	0 ha 10 a 10 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBASLE SUR MEURTHE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-24-0006

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DE CHANTERAINE** à VILLERS LES MOIVRONS-54760, réceptionnée le 16 janvier 2024 et complète le 08 février 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 08 août 2024 par la décision n° 54-24-0006 du 25 avril 2024, concernant la reprise de 134 ha 36 a 36 ca situées sur les communes de **LAITRE SOUS AMANCE-54770** (parcelle ZA 013), **LANEUVELOTTE-54280** (parcelles ZC 007-196 – ZD 005 – ZE 144), **LEYR-54760** (parcelles ZC 002-006-007-008-009-011-012-013-014-016-017-021-022-023-026-028-031-032-034-046 – ZK 004-009-010-034-066-074-075-115 – ZL 020-021-022-023-026-027-034-036-037-038-043-044-045-046-047-049-050-059-061-066-067 – ZM 016 (partie)-017-018-019-028 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 036(partie)-054-070(partie)), **MOIVRONS-54760** (parcelles B 314-315-316-317 – D 960-1188-1189) et **VILLERS LES MOIVRONS-54760** (parcelles A 025-033-635-637-648-653 – C 047-229 – YA 001-002-004 – ZA 055-056-057-058-059 – ZB 014-017) en vue de l'installation aidée ATP de **Madame DROUVILLE Fanny** au sein de la **SCEA DE CHANTERAINE,**
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LAITRE SOUS AMANCE, LANEUVELOTTE, LEYR, MOIVRONS et VILLERS LES MOIVRONS du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2024 au 11 avril 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DES GLYCINES** à LEYR-54760 en date du 27 mars 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZL 066 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 070 (partie) sur la commune de LEYR-54760, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE CHANTERAINE :

- L'installation à titre principal avec les aides de l'État de **Madame DROUVILLE Fanny** au sein de la **SCEA DE CHANTERAINE,**

- **La SCEA DE CHANTERAINE** sera composée de **Monsieur DROUVILLE Denis,** agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Madame DROUVILLE Fanny**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de deux salariés en CDI à temps plein, **Madame DROUVILLE Catherine** et **Monsieur DROUVILLE Nicolas**. Elle comptabilise donc **3,5 UTA**.
- **La SCEA DE CHANTERAINE** exploite une surface de 206 ha 47 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 134 ha 36 a 36 ca. La surface après projet est donc de 340 ha 83 a 36 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **97 ha 38 a 10 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de foncier dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES GLYCINES :

- **Le GAEC DES GLYCINES** est composé de **messieurs LAMBERT Jean-Marc et Michel.** Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **Le GAEC DES GLYCINES** exploite une surface de 190 ha 23 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16 ha 81 a 21 ca. La surface après projet est donc de 207 ha 04 a 21 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 52 a 10 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes de la **SCEA DE CHANTERAINE** et du **GAEC DES GLYCINES** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– La **SCEA DE CHANTERAINE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation jeunes Agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation (PPP) validé et valide
- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– Le **GAEC DES GLYCINES** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est certifiée HVE niveau 3
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA si l'utilisation des critères complémentaires ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire alors une attention particulière sera donnée aux deux critères d'appréciation prévus à l'article 5 du même schéma.

CONSIDÉRANT que la **SCEA DE CHANTERAINE** remplit le critère d'appréciation particulier suivant : les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose à la date de la décision du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **Madame DROUVILLE Fanny** au sein de la **SCEA DE CHANTERAINE** est prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC DES GLYCINES** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA DE CHANTERAINE – DROUVILLE Denis et Fanny** – à VILLERS LES MOIVRONS-54760 **est autorisée** à exploiter une surface de **134 ha 36 a 36 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZA 013	1 ha 82 a 40 ca	LAITRE SOUS AMANCE
ZC 007	2 ha 69 a 60 ca	LANEUVELOTTE
ZC 196	2 ha 24 a 44 ca	LANEUVELOTTE
ZD 005	4 ha 20 a 00 ca	LANEUVELOTTE
ZE 144	1 ha 17 a 16 ca	LANEUVELOTTE
ZC 002	14 ha 17 a 35 ca	LEYR
ZC 006	1 ha 55 a 40 ca	LEYR
ZC 007	0 ha 36 a 92 ca	LEYR
ZC 008	1 ha 36 a 74 ca	LEYR
ZC 009	0 ha 56 a 10 ca	LEYR
ZC 011	0 ha 16 a 78 ca	LEYR
ZC 012	0 ha 36 a 17 ca	LEYR
ZC 013	0 ha 06 a 39 ca	LEYR
ZC 014	0 ha 18 a 56 ca	LEYR
ZC 016	0 ha 11 a 04 ca	LEYR
ZC 017	0 ha 10 a 35 ca	LEYR
ZC 021	0 ha 09 a 00 ca	LEYR
ZC 022	0 ha 15 a 00 ca	LEYR

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZL 045	0 ha 09 a 00 ca	LEYR
ZL 046	0 ha 58 a 92 ca	LEYR
ZL 047	0 ha 58 a 21 ca	LEYR
ZL 049	4 ha 32 a 36 ca	LEYR
ZL 050	0 ha 51 a 05 ca	LEYR
ZL 059	0 ha 35 a 13 ca	LEYR
ZL 061	0 ha 43 a 91 ca	LEYR
ZL 066	1 ha 07 a 06 ca	LEYR
ZL 067	0 ha 32 a 14 ca	LEYR
ZM 016(partie)	1 ha 43 a 37 ca	LEYR
ZM 017	1 ha 47 a 99 ca	LEYR
ZM 018	1 ha 61 a 69 ca	LEYR
ZM 019	2 ha 67 a 56 ca	LEYR
ZM 028	1 ha 23 a 90 ca	LEYR
ZO 004	0 ha 32 a 79 ca	LEYR
ZP 023(partie)	1 ha 15 a 20 ca	LEYR
ZP 046(partie)	12 ha 58 a 40 ca	LEYR
ZV 036(partie)	1 ha 00 a 00 ca	LEYR

ZC 023	0 ha 25 a 12 ca	LEYR
ZC 026	0 ha 13 a 28 ca	LEYR
ZC 028	0 ha 07 a 65 ca	LEYR
ZC 031	0 ha 24 a 00 ca	LEYR
ZC 032	0 ha 52 a 46 ca	LEYR
ZC 034	0 ha 06 a 03 ca	LEYR
ZC 046	0 ha 15 a 11 ca	LEYR
ZK 004	0 ha 06 a 33 ca	LEYR
ZK 009	0 ha 22 a 13 ca	LEYR
ZK 010	0 ha 06 a 61 ca	LEYR
ZK 034	0 ha 14 a 73 ca	LEYR
ZK 066	0 ha 40 a 00 ca	LEYR
ZK 074	0 ha 16 a 64 ca	LEYR
ZK 075	0 ha 16 a 00 ca	LEYR
ZK 115	0 ha 15 a 79 ca	LEYR
ZL 020	0 ha 13 a 58 ca	LEYR
ZL 021	0 ha 36 a 49 ca	LEYR
ZL 022	0 ha 25 a 00 ca	LEYR
ZL 023	8 ha 28 a 45 ca	LEYR
ZL 026	0 ha 15 a 46 ca	LEYR
ZL 027	1 ha 25 a 16 ca	LEYR
ZL 034	16 ha 57 a 69 ca	LEYR
ZL 036	1 ha 33 a 49 ca	LEYR
ZL 037	1 ha 46 a 94 ca	LEYR
ZL 038	2 ha 36 a 06 ca	LEYR
ZL 043	5 ha 51 a 40 ca	LEYR
ZL 044	3 ha 50 a 12 ca	LEYR

ZV 054	1 ha 76 a 48 ca	LEYR
ZV 070(partie)	1 ha 67 a 76 ca	LEYR
B 314	0 ha 76 a 75 ca	MOIVRONS
B 315	0 ha 42 a 00 ca	MOIVRONS
B 316	0 ha 37 a 80 ca	MOIVRONS
B 317	0 ha 42 a 10 ca	MOIVRONS
D 960	0 ha 35 a 03 ca	MOIVRONS
D 1188	0 ha 32 a 67 ca	MOIVRONS
D 1189	0 ha 32 a 68 ca	MOIVRONS
A 025	0 ha 16 a 70 ca	VILLERS LES MOIVRONS
A 033	0 ha 25 a 50 ca	VILLERS LES MOIVRONS
A 635	0 ha 19 a 45 ca	VILLERS LES MOIVRONS
A 637	0 ha 08 a 27 ca	VILLERS LES MOIVRONS
A 648	0 ha 19 a 05 ca	VILLERS LES MOIVRONS
A 653	0 ha 03 a 80 ca	VILLERS LES MOIVRONS
C 047	0 ha 02 a 60 ca	VILLERS LES MOIVRONS
C 229	0 ha 03 a 47 ca	VILLERS LES MOIVRONS
YA 001	0 ha 35 a 88 ca	VILLERS LES MOIVRONS
YA 002	0 ha 28 a 33 ca	VILLERS LES MOIVRONS
YA 004	1 ha 15 a 48 ca	VILLERS LES MOIVRONS
ZA 055	0 ha 89 a 20 ca	VILLERS LES MOIVRONS
ZA 056	3 ha 20 a 68 ca	VILLERS LES MOIVRONS
ZA 057	0 ha 40 a 04 ca	VILLERS LES MOIVRONS
ZA 058	0 ha 48 a 22 ca	VILLERS LES MOIVRONS
ZA 059	4 ha 20 a 08 ca	VILLERS LES MOIVRONS
ZB 014	4 ha 51 a 30 ca	VILLERS LES MOIVRONS
ZB 017	2 ha 00 a 80 ca	VILLERS LES MOIVRONS

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LAITRE SOUS AMANCE, LANEUVELOTTE, LEYR, MOIVRONS et VILLERS LES MOIVRONS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0020

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DE L'ÉCLUSE** à BAUZEMONT-54370, enregistrée le 09 janvier 2024 et complète le 04 mars 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 04 septembre 2024 par la décision n° 54-24-0004 du 25 avril 2024, concernant la reprise de 6 ha 30 a 38 ca situées sur la commune de **DOMBASLE SUR MEURTHE-54110** (parcelles AE 002 – AH 126-150-151-152-153-157-161-162 – AI 068 – AM 024-030-031 – B 080-081-082-083-525 – C 2482), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBASLE SUR MEURTHE du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2024 au 11 avril 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DU BOIS DE LA MOTHE** à DOMBASLE SUR MEURTHE en date du 05 février 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 05 août 2024 par la décision n° 54-24-0020 du 25 avril 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles AM 024-030-031 sur la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE-54110, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur POURIE Grégory** à DOMBASLE SUR MEURTHE en date du 02 avril 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles AM 024-030-031 – B 080-081-083 sur la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE-54110, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

- **CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE L'ÉCLUSE :**
  - **La SCEA DE L'ÉCLUSE** est composée de **Madame SALTEL Clara,** agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie une salariée en CDI à temps partiel, **Madame CUILLER Claire.**

- Elle comptabilise donc **1,5 UTA**.
- La SCEA DE L'ÉCLUSE exploite une surface de 171 ha 85 a 61 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 30 a 38 ca. La surface après projet est donc de 178 ha 15 a 99 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **118 ha 77 a 32 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU BOIS DE LA MOTHE :

- **La SCEA DU BOIS DE LA MOTHE** est composée de **Monsieur POULET Vincent**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **La SCEA DU BOIS DE LA MOTHE** exploite une surface de 151 ha 24 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2 ha 49 a 42 ca. La surface après projet est donc de 153 ha 73 a 42 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **153 ha 73 a 42 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur POURIE Grégory :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur POURIE Grégory**, cotisant de solidarité qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **0,01 UTA**.
- **Monsieur POURIE Grégory** exploite une surface de 0 ha 09 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3 ha 11 a 67 ca. La surface après projet est donc de 3 ha 20 a 67 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **320 ha 67 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– La **SCEA DE L'ÉCLUSE** est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme
- Le projet contribue au développement de l'activité d'agritourisme de l'exploitation (label « bienvenue à la ferme)
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– La **SCEA DU BOIS DE LA MOTHE** est classée au **rang de priorité n°2** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale (HVE niveau 3)
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que l'utilisation des critères secondaires, justifiés à la date de la décision, permet de départager les candidatures.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA DU BOIS DE LA MOTHE** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de la **SCEA DE L'ÉCLUSE** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

La SCEA DU BOIS DE LA MOTHE – Monsieur POULET Vincent – à DOMBASLE SUR MEURTHE-54110 **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **2 ha 49 a 42 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
AM 024	0 ha 23 a 93 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE	AM 031	2 ha 01 a 68 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AM 030	0 ha 23 a 81 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE			

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBASLE SUR MEURTHE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,
Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0025

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10529 – 51038 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA LABRIET – Madame LABRIET Béatrice** – à BRUVILLE-54800, enregistrée le 15 février 2024 et complète le 12 mars 2024, concernant la reprise de 118 ha 88 a 88 ca situées sur les communes de **LACHAUSSEE-55210** (parcelles ZC 002-003 – 223 ZA 010), **MARS LA TOUR-54800** (parcelles ZH 038(partie)-042-044), **PUXIEUX-54800** (parcelles ZB 010-013-014-047(partie) – ZC 013-014-018-019-021) et **TRONVILLE-54800** (parcelles ZH 011-012-013), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LACHAUSSEE, MARS LA TOUR, PUXIEUX et TRONVILLE du 10 avril 2024 au 10 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 avril 2024 au 10 mai 2024 ,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur THOMAS Rémy** à PUXIEUX-54800 en date du 06 mai 2024 et complète le 28 mai 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles, en vue de son installation à titre principal,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA LABRIET :

- **La SCEA LABRIET** est composée de **Madame LABRIET Béatrice**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et d'un salarié en CDI à temps partiel ayant dépassé l'âge légal de la retraite, **Monsieur LABRIET Daniel**. La société comptabilise donc **1 UTA**.
- **La SCEA LABRIET** exploite une surface de 225 ha 55 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 118 ha 88 a 88 ca. La surface après projet est donc de 344 ha 43 a 88 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **344 ha 43 a 88 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur THOMAS Rémy :

- Le projet d'installation, en exploitation individuelle, à titre principal de **Monsieur THOMAS Rémy,**
- L'exploitation sera composée de **Monsieur THOMAS Rémy**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La demande d'installation porte sur **118 ha 88 a 88 ca** situés sur les communes de LACHAUSSEE, MARS LA TOUR, PUXIEUX et TRONVILLE,
- **Monsieur THOMAS Rémy** remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- La surface exploitée par **Monsieur THOMAS Rémy** serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le SDREA, article 4),
- Les biens objet de la demande **ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,**
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **118 ha 88 a 88 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal dont la surface pondérée après projet par UTA est situé entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA LABRIET** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de **Monsieur THOMAS Rémy** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La **SCEA LABRIET – LABRIET Béatrice** – à BRUVILLE-54800 **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **118 ha 88 a 88 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZC 002	10 ha 91 a 20 ca	LACHAUSSEE
ZC 003	8 ha 97 a 00 ca	LACHAUSSEE
223 ZA 010	0 ha 69 a 40 ca	LACHAUSSEE
ZH 038(partie)	2 ha 94 a 00 ca	MARS LA TOUR
ZH 042	11 ha 03 a 20 ca	MARS LA TOUR
ZH 044	2 ha 37 a 50 ca	MARS LA TOUR

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZB 047(partie)	8 ha 92 a 78 ca	PUXIEUX
ZC 013	0 ha 22 a 00 ca	PUXIEUX
ZC 014	2 ha 95 a 60 ca	PUXIEUX
ZC 018	1 ha 52 a 50 ca	PUXIEUX
ZC 019	20 ha 65 a 40 ca	PUXIEUX
ZC 021	14 ha 92 a 30 ca	PUXIEUX

ZB 010	13 ha 79 a 90 ca	PUXIEUX
ZB 013	6 ha 85 a 70 ca	PUXIEUX
ZB 014	1 ha 09 a 90 ca	PUXIEUX

ZH 011	7 ha 08 a 90 ca	TRONVILLE
ZH 012	0 ha 44 a 20 ca	TRONVILLE
ZH 013	3 ha 47 a 40 ca	TRONVILLE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LACHAUSSE, MARS LA TOUR, PUXIEUX et TRONVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0030

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SEGAULT Florian** à BRULEY-54200, enregistrée complète le 04 mars 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 04 septembre 2024 par la décision n° 54-24-0030 du 16 mai 2024, concernant la reprise de 3 ha 75 a situées sur la commune de SAULXURES LES VANNES-54170 (parcelle ZM 026 (en partie)), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAULXURES LES VANNES du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 ,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC DES MAQUINS** à SAULXURES LES VANNES-54170 en date du 04 mars 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter la même parcelle, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DU PRE DES SAULES** à HAMMEVILLE-54330 en date du 21 mars 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter la même parcelle, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SEGAULT Florian :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur SEGAULT Florian**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA.**
- **Monsieur SEGAULT Florian** exploite une surface de 148ha 69a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3ha 75a. La surface après projet est donc de 152ha 44a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **152 ha 44 a.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES MAQUINS :

- **Le GAEC DES MAQUINS** est composé de **Monsieur BOULANGER Guillaume** et de **Madame BOULANGER Camille**, agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Il comptabilise donc **2 UTA**.
- **Le GAEC DES MAQUINS** exploite une surface de 203ha 21a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3ha 75a. La surface après projet est donc de 206ha 96a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 48 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU PRE DES SAULES :

- **La SCEA DU PRE DES SAULES** est composée de **Monsieur JOYEUX Pierre-Jean** et de **Madame FOLLEY Léa,** agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **La SCEA DU PRE DES SAULES** exploite une surface de 108ha 19a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3ha 75a. La surface après projet est donc de 111ha 94a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **55 ha 97 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **Monsieur SEGAULT Florian** n'est pas prioritaire sur les projets de consolidation du **GAEC DES MAQUINS** et de la **SCEA DU PRE DES SAULES** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Monsieur SEGAULT Florian à BRULEY-54200 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **3 ha 75 a 00 ca** sur la parcelle suivante :

Référence cadastrale	Surface	Commune
ZM 026 (en partie)	3 ha 75 a 00 ca	SAULXURES LES VANNES

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAULXURES LES VANNES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

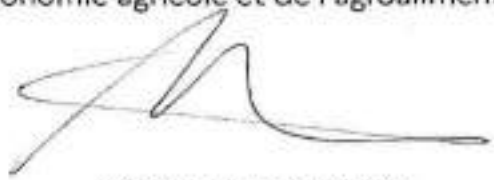

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0031

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ROSE Adrien** à HATRIZE-54800, enregistrée le 04 mars 2024 et complète le 08 mars 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 08 septembre 2024 par la décision n° 54-24-0031 du 16 mai 2024, concernant la reprise de 103 ha 48 a 77 ca situées sur les communes de **HATRIZE-54800** (parcelles ZA 038 – ZB 003-047-051 – ZC 096 – ZD 020-053-091-241 – ZE 168-287(partie)-288-289-290-291-297-298-299-300-301-303-304-305-306-307-309), **LABRY-54800** (parcelles ZA 096-188-189-190-218) et **VALLEROY-54910** (parcelles ZI 150-151-154-155), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de HATRIZE, LABRY et VALLEROY du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 ,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DES TENDRES TERRES** à LES BAROCHES-54150 en date du 08 avril 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZI 150-151-154-155 sur la commune de VALLEROY, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur ROSE Adrien :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur ROSE Adrien**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur ROSE Adrien** exploite une surface de 231 ha 68 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 103 ha 48 a 77 ca. La surface après projet est donc de 335 ha 16 a 77 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **335 ha 16 a 77 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DES TENDRES TERRES :

- **La SCEA DES TENDRES TERRES** est composée de **Monsieur LENOIR Alain**, agriculteur à titre secondaire et **Madame LENOIR Michèle**, agricultrice à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. **La SCEA DES TENDRES TERRES** n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,5 UTA**.
- **La SCEA DES TENDRES TERRES** exploite une surface de 91 ha 28 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 92 a 80 ca. La surface après projet est donc de 98 ha 20 a 80 ca.
- Les associés remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime,
- La surface exploitée par la **SCEA DES TENDRES TERRES** serait inférieure au seuil de contrôle de 140 ha (seuil défini par le SDREA, article 4),
- Les biens objet de la demande **ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter,**
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **65 ha 47 a 20 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **Monsieur ROSE Adrien** n'est pas prioritaire sur le projet de consolidation de la **SCEA DES TENDRES TERRES** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur ROSE Adrien à HATRIZE-54800 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **6 ha 92 a 80 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZI 150	3 ha 82 a 56 ca	VALLEROY	ZI 154	0 ha 95 a 65 ca	VALLEROY
ZI 151	1 ha 17 a 26 ca	VALLEROY	ZI 155	0 ha 97 a 33 ca	VALLEROY

Monsieur ROSE Adrien à HATRIZE-54800 **est autorisé** à exploiter une surface de **96 ha 55 a 97 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZA 038	6 ha 33 a 60 ca	HATRIZE
ZB 003	9 ha 68 a 96 ca	HATRIZE
ZB 047	8 ha 93 a 98 ca	HATRIZE
ZB 051	11 ha 69 a 12 ca	HATRIZE
ZC 096	6 ha 64 a 14 ca	HATRIZE
ZD 020	1 ha 93 a 80 ca	HATRIZE
ZD 053	8 ha 74 a 34 ca	HATRIZE
ZD 091	6 ha 79 a 80 ca	HATRIZE
ZD 241	0 ha 44 a 95 ca	HATRIZE
ZE 168	12 ha 60 a 70 ca	HATRIZE
ZE 287(partie)	7 ha 50 a 00 ca	HATRIZE
ZE 288	0 ha 09 a 69 ca	HATRIZE
ZE 289	0 ha 69 a 91 ca	HATRIZE
ZE 290	0 ha 12 a 63 ca	HATRIZE
ZE 291	1 ha 05 a 30 ca	HATRIZE
ZE 297	0 ha 14 a 74 ca	HATRIZE
ZE 298	0 ha 11 a 31 ca	HATRIZE
ZE 299	1 ha 30 a 61 ca	HATRIZE
ZE 300	0 ha 48 a 14 ca	HATRIZE
ZE 301	4 ha 64 a 06 ca	HATRIZE
ZE 303	0 ha 06 a 91 ca	HATRIZE
ZE 304	0 ha 41 a 20 ca	HATRIZE
ZE 305	2 ha 58 a 35 ca	HATRIZE
ZE 306	0 ha 02 a 34 ca	HATRIZE
ZE 307	0 ha 15 a 66 ca	HATRIZE
ZE 309	1 ha 88 a 53 ca	HATRIZE
ZA 096	0 ha 48 a 41 ca	LABRY
ZA 188	0 ha 00 a 09 ca	LABRY
ZA 189	0 ha 66 a 65 ca	LABRY
ZA 190	0 ha 04 a 16 ca	LABRY
ZA 218	0 ha 23 a 89 ca	LABRY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de HATRIZE, LABRY et VALLEROY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

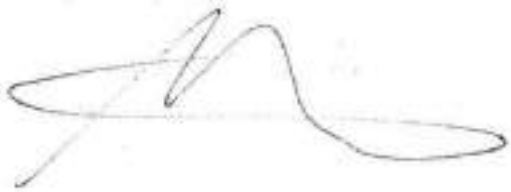

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0033

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SEGAULT Florian** à BRULEY-54200, enregistrée complète le 04 mars 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 04 septembre 2024 par la décision n° 54-24-0030 du 16 mai 2024, concernant la reprise de 3 ha 75 a situées sur la commune de SAULXURES LES VANNES-54170 (parcelle ZM 026 (en partie)), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAULXURES LES VANNES du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 ,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC DES MAQUINS** à SAULXURES LES VANNES-54170 en date du 04 mars 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter la même parcelle, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DU PRE DES SAULES** à HAMMEVILLE-54330 en date du 21 mars 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter la même parcelle, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SEGAULT Florian :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur SEGAULT Florian**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur SEGAULT Florian** exploite une surface de 148ha 69a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3ha 75a. La surface après projet est donc de 152ha 44a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **152 ha 44 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES MAQUINS :

- **Le GAEC DES MAQUINS** est composé de **Monsieur BOULANGER Guillaume** et de **Madame BOULANGER Camille**, agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Il comptabilise donc **2 UTA**.
- **Le GAEC DES MAQUINS** exploite une surface de 203ha 21a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3ha 75a. La surface après projet est donc de 206ha 96a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 48 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU PRE DES SAULES :

- **La SCEA DU PRE DES SAULES** est composée de **Monsieur JOYEUX Pierre-Jean** et de **Madame FOLLEY Léa,** agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **La SCEA DU PRE DES SAULES** exploite une surface de 108ha 19a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3ha 75a. La surface après projet est donc de 111ha 94a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **55 ha 97 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du **GAEC DES MAQUINS** et de la **SCEA DU PRE DES SAULES** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– Le **GAEC DES MAQUINS** est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– La **SCEA DU PRE DES SAULES** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que l'utilisation des critères secondaires, justifiés à la date de la décision, permet de départager les candidatures.

CONSIDÉRANT que le projet de consolidation du **GAEC DES MAQUINS** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Monsieur SEGAULT Florian** et sur le projet de consolidation de la **SCEA DU PRE DES SAULES** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DES MAQUINS – BOULANGER Guillaume et Camille – à SAULXURES LES VANNES-54170 **est autorisé** à exploiter une surface de **3 ha 75 a** sur la parcelle suivante :

Référence cadastrale	Surface	Commune
ZM 026 (en partie)	3 ha 75 a 00 ca	SAULXURES LES VANNES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAULXURES LES VANNES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0041

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 23 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SEGAULT Florian** à BRULEY-54200, enregistrée complète le 04 mars 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 04 septembre 2024 par la décision n° 54-24-0030 du 16 mai 2024, concernant la reprise de 3 ha 75 a situées sur la commune de SAULXURES LES VANNES-54170 (parcelle ZM 026 (en partie)), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de SAULXURES LES VANNES du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 ,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC DES MAQUINS** à SAULXURES LES VANNES-54170 en date du 04 mars 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter la même parcelle, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente déposée par la **SCEA DU PRE DES SAULES** à HAMMEVILLE-54330 en date du 21 mars 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter la même parcelle, en vue de son agrandissement,
- **les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. **Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle).**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SEGAULT Florian :

- L'exploitation individuelle est composée de **Monsieur SEGAULT Florian**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- **Monsieur SEGAULT Florian** exploite une surface de 148ha 69a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3ha 75a. La surface après projet est donc de 152ha 44a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **152 ha 44 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES MAQUINS :

- **Le GAEC DES MAQUINS** est composé de **Monsieur BOULANGER Guillaume** et de **Madame BOULANGER Camille**, agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Il comptabilise donc **2 UTA**.
- **Le GAEC DES MAQUINS** exploite une surface de 203ha 21a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3ha 75a. La surface après projet est donc de 206ha 96a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 48 a**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU PRE DES SAULES :

- **La SCEA DU PRE DES SAULES** est composée de **Monsieur JOYEUX Pierre-Jean** et de **Madame FOLLEY Léa,** agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **La SCEA DU PRE DES SAULES** exploite une surface de 108ha 19a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3ha 75a. La surface après projet est donc de 111ha 94a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **55 ha 97 a.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du **GAEC DES MAQUINS** et de la **SCEA DU PRE DES SAULES** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– Le **GAEC DES MAQUINS** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- L'exploitation présente une diversité de productions

- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– La **SCEA DU PRE DES SAULES** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

CONSIDÉRANT que l'utilisation des critères secondaires, justifiés à la date de la décision, permet de départager les candidatures.

CONSIDÉRANT que le projet de consolidation de la **SCEA DU PRE DES SAULES** n'est pas prioritaire sur le projet de consolidation du **GAEC DES MAQUINS** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DU PRE DES SAULES – JOYEUX Pierre-Jean et FOLLEY Camille – à HAMMEVILLE-54330 **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **3 ha 75 a** sur la parcelle suivante :

Référence cadastrale	Surface	Commune
ZM 026(partie)	3 ha 75 a 00 ca	SAULXURES LES VANNES

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SAULXURES LES VANNES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

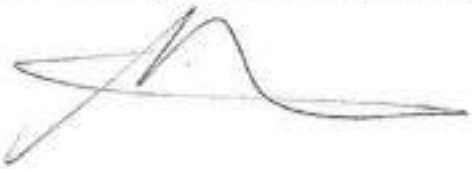

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0044

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue de Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51688 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DE CHANTERAINE** à VILLERS LES MOIVRONS-54760, réceptionnée le 16 janvier 2024 et complète le 08 février 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 08 août 2024 par la décision n° 54-24-0006 du 25 avril 2024, concernant la reprise de 134 ha 36 a 36 ca situées sur les communes de **LAITRE SOUS AMANCE-54770** (parcelle ZA 013), **LANEUVELOTTE-54280** (parcelles ZC 007-196 – ZD 005 – ZE 144), **LEYR-54760** (parcelles ZC 002-006-007-008-009-011-012-013-014-016-017-021-022-023-026-028-031-032-034-046 – ZK 004-009-010-034-066-074-075-115 – ZL 020-021-022-023-026-027-034-036-037-038-043-044-045-046-047-049-050-059-061-066-067 – ZM 016 (partie)-017-018-019-028 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 036(partie)-054-070(partie)), **MOIVRONS-54760** (parcelles B 314-315-316-317 – D 960-1188-1189) et **VILLERS LES MOIVRONS-54760** (parcelles A 025-033-635-637-648-653 – C 047-229 – YA 001-002-004 – ZA 055-056-057-058-059 – ZB 014-017) en vue de l'installation aidée ATP de **Madame DROUVILLE Fanny** au sein de la **SCEA DE CHANTERAINE,**
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LAITRE SOUS AMANCE, LANEUVELOTTE, LEYR, MOIVRONS et VILLERS LES MOIVRONS du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2024 au 11 avril 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DES GLYCINES** à LEYR-54760 en date du 27 mars 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles ZL 066 – ZO 004 – ZP 023(partie)-046(partie) – ZV 070 (partie) sur la commune de LEYR-54760, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE CHANTERAINE :

- L'installation à titre principal avec les aides de l'État de **Madame DROUVILLE Fanny** au sein de la **SCEA DE CHANTERAINE,**
- **La SCEA DE CHANTERAINE** sera composée de **Monsieur DROUVILLE Denis,** agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, de **Madame DROUVILLE Fanny**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de deux salariés en CDI à temps plein, **Madame DROUVILLE Catherine** et **Monsieur DROUVILLE Nicolas**. Elle comptabilise donc **3,5 UTA**.
- **La SCEA DE CHANTERAINE** exploite une surface de 206 ha 47 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 134 ha 36 a 36 ca. La surface après projet est donc de 340 ha 83 a 36 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **97 ha 38 a 10 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associée par agrandissement d'une personne morale avec apport de foncier dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES GLYCINES :

- **Le GAEC DES GLYCINES** est composé de **messieurs LAMBERT Jean-Marc et Michel.** Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **Le GAEC DES GLYCINES** exploite une surface de 190 ha 23 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16 ha 81 a 21 ca. La surface après projet est donc de 207 ha 04 a 21 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 52 a 10 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Les demandes de la **SCEA DE CHANTERAINE** et du **GAEC DES GLYCINES** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

– La **SCEA DE CHANTERAINE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation jeunes Agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation ou, à défaut, du plan de professionnalisation (PPP) validé et valide

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

– Le **GAEC DES GLYCINES** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB
- L'exploitation est certifiée HVE niveau 3
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA si l'utilisation des critères complémentaires ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire alors une attention particulière sera donnée aux deux critères d'appréciation prévus à l'article 5 du même schéma.

CONSIDÉRANT que la **SCEA DE CHANTERAINE** remplit le critère d'appréciation particulier suivant : les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA qui dispose à la date de la décision du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé et valide.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du **GAEC DES GLYCINES** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation de **Madame DROUVILLE Fanny** au sein de la SCEA DE CHANTERAINE au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC DES GLYCINES – LAMBERT Jean-Marc et Michel** – à LEYR-54760 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **16 ha 81 a 21 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZL 066	1 ha 07 a 06 ca	LEYR
ZO 004	0 ha 32 a 79 ca	LEYR
ZV 070(partie)	1 ha 67 a 76 ca	LEYR

Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZP 023(partie)	1 ha 15 a 20 ca	LEYR
ZP 046(partie)	12 ha 58 a 40 ca	LEYR

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LEYR dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54-24-0047

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 28 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Rolland – 4 Rue Gert Pierre Polygone – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE L'ECLUSE à BAUZEMONT-54370, enregistrée le 09 janvier 2024 et complète le 04 mars 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 04 septembre 2024 par la décision n° 54-24-0004 du 25 avril 2024, concernant la reprise de 6 ha 30 a 38 ca situées sur la commune de **DOMBASLE SUR MEURTHE-54110** (parcelles AE 002 – AH 126-150-151-152-153-157-161-162 – AI 068 – AM 024-030-031 – B 080-081-082-083-525 – C 2482), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DOMBASLE SUR MEURTHE du 11 mars 2024 au 11 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 11 mars 2024 au 11 avril 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par la SCEA DU BOIS DE LA MOTHE à DOMBASLE SUR MEURTHE en date du 05 février 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 05 août 2024 par la décision n° 54-24-0020 du 25 avril 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles AM 024-030-031 sur la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE-54110, en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par Monsieur POURIE Grégory à DOMBASLE SUR MEURTHE en date du 02 avril 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles AM 024-030-031 – B 080-081-083 sur la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE-54110, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE L'ECLUSE :

- La SCEA DE L'ECLUSE est composée de Madame SALTEL Clara, agricultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie une salariée en CDI à temps partiel, Madame CUILLER Claire n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La SCEA comptabilise donc **1,5 UTA**.
- La SCEA DE L'ECLUSE exploite une surface de 171 ha 85 a 61 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 6 ha 30 a 38 ca. La surface après projet est donc de 178 ha 15 a 99 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **118 ha 77 a 32 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DU BOIS DE LA MOTHE :

- La SCEA DU BOIS DE LA MOTHE est composée de Monsieur POULET Vincent, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- La SCEA DU BOIS DE LA MOTHE exploite une surface de 151 ha 24 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 2 ha 49 a 42 ca. La surface après projet est donc de 153 ha 73 a 42 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **153 ha 73 a 42 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur POURIE Grégory :

- L'exploitation individuelle est composée de Monsieur POURIE Grégory, cotisant de solidarité n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié. En l'absence de chef d'exploitation cotisant ATEXA auprès de la Mutualité sociale agricole, l'exploitation comptabilise **0,01 UTA**.
- Monsieur POURIE Grégory exploite une surface de 0 ha 09 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3 ha 11 a 67 ca. La surface après projet est donc de 3 ha 20 a 67 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **320 ha 67 a 00 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de Monsieur POURIE Grégory n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissement de la SCEA DE L'ECLUSE et de la SCEA DU BOIS DE LA MOTHE au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Monsieur POURIE Grégory à DOMBASLE SUR MEURTHE-54110 **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de **3 ha 11 a 67 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
AM 024	0 ha 23 a 93 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AM 030	0 ha 23 a 81 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
AM 031	2 ha 01 a 68 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE

Référence Cadastrale	Surface	Commune
B 080	0 ha 22 a 30 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
B 081	0 ha 31 a 10 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE
B 083	0 ha 08 a 85 ca	DOMBASLE SUR MEURTHE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DOMBASLE SUR MEURTHE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 54 24 0058

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DDT54/ABER/321 du 14 juin 2024, portant modification de la section "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 20 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL OCEMI** à OLLEY-54800, enregistrée le 23 août 2023 et complète le 27 mars 2024, concernant la reprise de 18 ha 57 a situées sur la commune de OLLEY-54800 (parcelle ZM 030), en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de OLLEY du 10 avril 2024 au 10 mai 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 avril 2024 au 10 mai 2024,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA FONTAINE** à OLLEY-54800 en date du 29 avril 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle ZM 030 sur la commune de OLLEY, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**. Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle)**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL OCEMI :

- **L'EARL OCEMI** est composée de **Monsieur HENRY David**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Madame HENRY Marie-Bernadette**, conjointe collaborative à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **L'EARL OCEMI** n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1,5 UTA**.
- **L'EARL OCEMI** exploite une surface de 204 ha 19 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18 ha 57 a. La surface après projet est donc de 222 ha 76 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **148 ha 50 a 66 ca**.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DE LA FONTAINE :

- **Le GAEC DE LA FONTAINE** est composé de **Messieurs MANGEOT Philippe, ANDRE Laurent** et **MANGEOT Yvonnick.** Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société emploie une salariée en CDI et à temps plein, **Madame BOROSKO Lise.** Il comptabilise donc **4 UTA.**
- **Le GAEC DE LA FONTAINE** exploite une surface de 324 ha 08 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18 ha 57 a. La surface après projet est donc de 342 ha 65 a.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **85 ha 66 a.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du **GAEC DE LA FONTAINE** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'**EARL OCEMI** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE LA FONTAINE – MANGEOT Philippe et Yvonnick et ANDRE Laurent – à OLLEY-54800 **est autorisé** à exploiter une surface de **18 ha 57 a 00 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface	Commune
ZM 030	18 ha 57 a 00 ca	OLLEY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de OLLEY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55 23 0147

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

DRAAF Grand Est
Tél. : 03 26 66 29 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 1 Rue Jean Pierre Pelgrion – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie totale de 77,0660 ha présentée par **Monsieur ANDRÉ Philippe**, réputée complète le 06 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06 septembre 2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ABAINVILLE, BONNET et HOUDELAINCOURT du 15 mars 2024 au 15 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mars 2024 au 15 avril 2024.

• la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC REGEVAL** en date du 04 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 60,3620 ha en concurrence.

• la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur HAIM Michaël** en date du 05 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 60,3620 ha en concurrence.

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur ANDRÉ Philippe :

M. ANDRÉ Philippe est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

M. ANDRÉ Philippe exploite une surface de 136,7040 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,0660 ha. La surface après projet est donc de 213,77 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 106,89.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC REGEVAL :

Messieurs VARNIER Thibaut et **Florentin** sont associés exploitants du **GAEC REGEVAL**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC REGEVAL** exploite une surface de 235,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 60,3620 ha. La surface après projet est donc de 295,9020 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 147,95.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur HAIM Michaël :

M. HAIM Michaël est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. HAIM Michaël exploite une surface de 132,03 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 60,3620 ha. La surface après projet est donc de 192,3920 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 192,39.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur ANDRÉ Philippe** relève d'un **rang de priorité supérieur** aux demandes du **GAEC REGEVAL** et de **Monsieur HAIM Michaël**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur ANDRÉ Philippe est autorisé à exploiter une surface de 77,0660 ha sur les parcelles ZA39 à ABAINVILLE (3,47 ha), ZC15-16 – ZD44-67-68-69 – ZE19 à BONNET (13,0960 ha) et ZA31-35-36-39 – ZB12 – ZD23p-24-58 – ZI01 – ZK01-35-36 – ZL46-47-48-54-55-56-57 à HOUDELAINCOURT (60,50 ha).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de ABAINVILLE, BONNET et HOUDELAINCOURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55 23 0167

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10520 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL BOCOFA**, réputée complète le 12 janvier 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12 juillet 2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de DAMMARIE SUR SAULX du 15 février 2024 au 15 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 février 2024 au 15 mars 2024.

• la demande concurrente totale déposée par **Monsieur LOMBARD Nicolas** en date du 15 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 29 février 2024.

• la demande concurrente totale déposée par **Monsieur JAMAR Rémi** en date du 14 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 18 mars 2024.

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL BOCOFA :

Mme FABRE Michelle est la seule associée exploitante de la société **EARL BOCOFA**. Elle est agricultrice à titre principal et a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,01 UTA**.

L'**EARL BOCOFA** exploite une surface de 168,3260 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18,4640 ha. La surface après projet est donc de 186,79 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 18679.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de GrandEst.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur LOMBARD Nicolas :

M. LOMBARD Nicolas est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. LOMBARD Nicolas exploite une surface de 47,80 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 18,4640 ha. La surface après projet est donc de 66,2640 ha.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 66,26.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur JAMAR Rémi :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre secondaire, de **M. JAMAR Rémi** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **0,5 UTA**.

M. JAMAR Rémi exploitera une surface de 18,4640 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

Le ratio SAU/UTA est égal à 36,93.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'**EARL BOCOFA** relève d'un **rang de priorité inférieur** aux demandes de **Monsieur LOMBARD Nicolas** et de **Monsieur JAMAR Rémi**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL BOCOFA n'est pas autorisée à exploiter une surface de 18,4640 ha sur les parcelles ZB07p – ZC21p-105 – ZE22 à DAMMARIE SUR SAULX.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DAMMARIE SUR SAULX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55 24 0085

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie totale de 77,0660 ha présentée par **Monsieur ANDRÉ Philippe**, réputée complète le 06 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06 septembre 2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ABAINVILLE, BONNET et HOUDELAINCOURT du 15 mars 2024 au 15 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mars 2024 au 15 avril 2024.

• la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC REGEVAL** en date du 04 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 60,3620 ha en concurrence.

• la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur HAIM Michaël** en date du 05 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 60,3620 ha en concurrence.

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur ANDRÉ Philippe :

M. ANDRÉ Philippe est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

M. ANDRÉ Philippe exploite une surface de 136,7040 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,0660 ha. La surface après projet est donc de 213,77 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 106,89.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC REGEVAL :

Messieurs VARNIER Thibaut et **Florentin** sont associés exploitants du **GAEC REGEVAL**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC REGEVAL** exploite une surface de 235,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 60,3620 ha. La surface après projet est donc de 295,9020 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 147,95.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur HAIM Michaël :

M. HAIM Michaël est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. HAIM Michaël exploite une surface de 132,03 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 60,3620 ha. La surface après projet est donc de 192,3920 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 192,39.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC REGEVAL** relève d'un **rang de priorité inférieur** à la demande de **Monsieur ANDRÉ Philippe**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC REGEVAL n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 60,3620 ha sur les parcelles ZA39 à ABAINVILLE (3,47 ha), ZC15-16 à BONNET (5,7850 ha) et ZA35-36-39 – ZB12 – ZD23p-24-58 – ZK01-36 – ZL46-47-48-54-55-56-57 à HOUDELAINCOURT (51,1070 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de ABAINVILLE, BONNET et HOUDELAINCOURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55 24 0086

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 27 juin 2024.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie totale de 77,0660 ha présentée par **Monsieur ANDRÉ Philippe**, réputée complète le 06 mars 2024 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 06 septembre 2024.

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de ABAINVILLE, BONNET et HOUDELAINCOURT du 15 mars 2024 au 15 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 mars 2024 au 15 avril 2024.

• la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC REGEVAL** en date du 04 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 60,3620 ha en concurrence.

• la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur HAIM Michaël** en date du 05 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles pour une superficie de 60,3620 ha en concurrence.

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur ANDRÉ Philippe :

M. ANDRÉ Philippe est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie un salarié en CDI à temps plein, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

M. ANDRÉ Philippe exploite une surface de 136,7040 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 77,0660 ha. La surface après projet est donc de 213,77 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 106,89.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC REGEVAL :

Messieurs VARNIER Thibaut et **Florentin** sont associés exploitants du **GAEC REGEVAL**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Le **GAEC REGEVAL** exploite une surface de 235,54 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 60,3620 ha. La surface après projet est donc de 295,9020 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 147,95.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur HAIM Michaël :

M. HAIM Michaël est exploitant individuel, à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

M. HAIM Michaël exploite une surface de 132,03 ha en individuel avant l'opération. L'agrandissement porte sur 60,3620 ha. La surface après projet est donc de 192,3920 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 192,39.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur HAIM Michaël** relève d'un **rang de priorité inférieur** à la demande de **Monsieur ANDRÉ Philippe**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur HAIM Michaël n'est pas autorisé à exploiter une surface de 60,3620 ha sur les parcelles ZA39 à ABAINVILLE (3,47 ha), ZC15-16 à BONNET (5,7850 ha) et ZA35-36-39 – ZB12 – ZD23p-24-58 – ZK01-36 – ZL46-47-48-54-55-56-57 à HOUDELAINCOURT (51,1070 ha).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de ABAINVILLE, BONNET et HOUDELAINCOURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240014

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 mai 2024.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 janvier 2024, présentée par **Madame Claire SCHECK**,

• la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 9 juillet 2024,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie d'ALZING du 08 février 2024 au 08 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 08 février 2024 au 08 mars 2024,

• la demande concurrente déposée par **l'EARL GOUSSE**, représentée par **M. Cédric GOUSSE** en date du 22 février 2024 informant l'administration qu'en tant que preneur en place, **l'EARL** s'oppose à la reprise des terres qu'elle exploite,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mme Claire SCHECK :

Mme Claire SCHECK est soumise au Contrôle des Structures, car elle ne possède pas de diplôme agricole et n'a pas la capacité agricole,

L'exploitation compte un chef d'exploitation à titre secondaire, **Mme Claire SCHECK** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**,

Mme Claire SCHECK exploite une surface de 35,18 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 1ha02a00ca. La surface après projet est donc de 36,20 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **72,40 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL GOUSSE, représentée par M. Cédric GOUSSE :

L'EARL GOUSSE n'est pas soumise au Contrôle des Structures ; **M. GOUSSE** est le preneur en place en situation régulière au regard du contrôle des structures, et n'est pas d'accord avec l'opération envisagée,

L'EARL GOUSSE compte un chef d'exploitation à titre principal, **M. Cédric Gousse** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc **1 UTA**,

L'EARL exploite une surface de 177,35 ha avant l'opération. La surface après projet reste la même puisque l'EARL exploite déjà cette parcelle,

Le ratio SAU/UTA est égal à **177,35**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface pondérée après projet par UTA située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **Mme Claire SCHECK** et de **l'EARL GOUSSE relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme Claire SCHECK** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (72,40 ha/UTA) ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures et prairies) ;
- Les biens objets de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3ème degré. Ce critère s'applique également aux associés d'une personne morale ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **l'EARL GOUSSE** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ; la parcelle demandée se trouve au milieu d'un îlot cultural de 11 ha de l'EARL, et l'îlot sera coupé en deux si la reprise se fait ;

- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- L'EARL est le preneur en place ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision **permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.**

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **Mme Claire SCHECK** n'est pas prioritaire sur le maintien du **preneur en place, l'EARL GOUSSE** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Mme Claire SCHECK n'est pas autorisée à exploiter une surface de **1ha02a00** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.08 p.101	1ha02a00ca	ALZING

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie d'**ALZING**, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240016

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation (CDOA) de l'Agriculture du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 5 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 1 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16/05/2024.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2024, présentée par **Madame Angélique CONTER**, et la décision en date du 22 avril 2024 de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 8 juillet 2024,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de GRINDORFF-BIZING et de WALDWISSE du 08 février 2024 au 08 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 08 février 2024 au 08 mars 2024,

• la demande concurrente déposée par Monsieur Jean-Michel DIVO en date du 7 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• la demande concurrente déposée par Monsieur Guillaume DIVO en date du 7 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Mme Angélique CONTER :

Mme Angélique CONTER est soumise au Contrôle des Structures car, elle ne possède pas la capacité agricole,

Mme Angélique CONTER souhaite s'installer en tant que chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **1 UTA**,

Mme Angélique CONTER exploitera une surface de 21ha59a47 après l'opération,

Le ratio SAU/UTA est égal à 21,59,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Jean-Michel DIVO :

M. Jean-Michel DIVO n'est pas soumis au Contrôle des Structures car, la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole,

M. Jean-Michel DIVO est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc **1 UTA**,

M. Jean-Michel DIVO exploite une surface de 79,51 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21ha59a47. La surface après projet est donc de 101,10 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 101,10,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Guillaume DIVO :

M. Guillaume DIVO n'est pas soumis au Contrôle des Structures car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA et il a un diplôme agricole,

M. Guillaume DIVO est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte **2,5 UTA**, M. DIVO et 2 salariés en CDI, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,

M. Guillaume DIVO exploite une surface de 104,63 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 21ha59a47. La surface après projet est donc de 126,22 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à 50,49,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **Mme Angélique CONTER,** de **M. Jean-Michel DIVO** et de **M. Guillaume DIVO relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme Angélique CONTER** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (21,59 ha/UTA) ;

- Les biens objets de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3ème degré. Ce critère s'applique également aux associés d'une personne morale ;
- Il n'y a pas d'autre exploitation agricole dans la famille proche. Le demandeur n'a donc pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- Le GAEC dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. Jean-Michel DIVO** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. Guillaume DIVO** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme ;
- Le projet contribue au développement de l'activité d'agritourisme de l'exploitation (label "bienvenue à la ferme") ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;

- Les biens demandés permettent une compensation suite à la perte de foncier dans le cadre d'une expropriation (projet d'urbanisme ou changement de destination de parcelles dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ou suite à un congé reprise, si les fonds ont été perdus les 5 dernières années et l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation de **Mme Angélique CONTER** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **M. Guillaume DIVO** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Mme Angélique CONTER n'est pas autorisée à exploiter une surface de **21ha59a47** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.04 p.35+38+45+112+113+115à118+120+125 ; S.05 p.134+135+142 ; S.13 p.55+56	20ha04a88ca	GRINDORFF-BIZING
S.12 p.19	1ha54a59ca	WALDWISSE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de GRINDORFF-BIZING et de WALDWISSE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240019

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 mai 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2024 présentée par **le GAEC DU STADE** (représenté par **Mme et M. LAMBINET Monique et Patrice**),
- la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 7 août 2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies de BISTROFF et GROSTENQUIN du 08 février 2024 au 08 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 08 février 2024 au 08 mars 2024,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA FORGE** (représenté par **Mme RISSE Jacinthe et MM. RISSE Dominique, Grégory et Jérémy**) en date du 29 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha.** Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA,**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU STADE :

Le GAEC du STADE est soumis au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

Le GAEC compte 1 chef d'exploitation à titre principal, **M. Patrice LAMBINET** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, et 2 salariés en CDI, l'un à temps complet et le second à mi-temps n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme Monique LAMBINET** est chef d'exploitation à titre principal mais a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,25 UTA**.

Le GAEC exploite une surface de 182 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5ha45a64. La surface après projet est de 187,45 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **83,31 ha,**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE LA FORGE :

Le GAEC DE LA FORGE est soumis au Contrôle des Structures, puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

Le GAEC compte 4 chefs d'exploitation à titre principal, **Mme RISSE Jacinthe** et **MM. RISSE Dominique, Grégory et Jérémy** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4 UTA,**

Le GAEC exploite une surface de 268,81 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5ha45a64. La surface après projet est donc de 274,26 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **68,56 ha,**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC du STADE et du GAEC DE LA FORGE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC du STADE** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- **Le GAEC du STADE** a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture et élevage) ;
- Les biens demandés permettent une compensation suite à une perte de foncier dans le cadre d'une expropriation suite à une adjudication à la base aérienne de Grostenquin ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DE LA FORGE** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le **GAEC DE LA FORGE** a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- Le GAEC comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage lait et viande) ;
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier ; **Jérémy Risse** s'est installé avec les aides en septembre 2021 sans apport de foncier ;
- Les biens demandés permettent une compensation de foncier suite à un congé-reprise ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DU STADE, représenté par **M. et Mme LAMBINET Patrice et Monique, est autorisé à exploiter** une surface de **5ha45a64** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.01 p.43	**95a00ca**	BISTROFF
S.02 p.49 **S.10** p.108+123+402	**4ha50a64ca**	GROSTENQUIN

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BISTROFF et GROSTENQUIN, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240023

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 5 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51039 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 mai 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 février 2024, présentée par le **GAEC BMV** (représenté par **Mme BOURGAUX Sylvie, MM. MOUCHOT Lionel et VEVERT Martial**),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies de DESSELING et FRIBOURG du 15 mars 2024 au 15 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 15 mars 2024 au 15 avril 2024,
- la demande concurrente partielle déposée par **Mme GANGLOFF Aurélie** en date du 20 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles de Fribourg en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC BMV :

Le GAEC BMV est soumis au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

Le GAEC est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal, **Mme Sylvie BOURGAUX, M. Lionel MOUCHOT et M. Martial VEVERT** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

Le GAEC exploite une surface de 293,64 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11ha80a65. La surface après projet est de 305,44 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **101,81**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme GANGLOFF Aurélie :

Mme Aurélie GANGLOFF n'est pas soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha, et elle possède l'expérience professionnelle,

L'exploitation est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **Mme GANGLOFF Aurélie** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.

Mme GANGLOFF exploite une surface de 30,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur les terres de la commune de Fribourg d'une superficie 9ha95a97. La surface après projet est donc de 40,4 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **40,4**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC BMV et de Mme Aurélie GANGLOFF relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC BMV** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- **Le GAEC BMV** comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture et élevage) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objets de la demande, comprennent des prairies permanentes :
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Mme Aurélie GANGLOFF** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- **Mme Aurélie GANGLOFF** a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB et les biens, objets de la demande, comprennent des prairies permanentes :
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC BMV, représenté par **Mme BOURGAUX Sylvie, M. MOUCHOT Lionel** et **M. VEVERT Martial**, **est autorisé à exploiter** une surface de **11ha80a65** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.05 p.100+102+104	**1ha84a68ca**	DESSELING
S.03 p.16à19+28 **S.05** p.18à22+46+48+54	**9ha95a97ca**	FRIBOURG

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de DESSELING et FRIBOURG, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,
Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240025

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tel : 03 26 69 30 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 13926 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 mai 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07 février 2024 présentée par **le GAEC DU STADE** (représenté par **Mme et M. LAMBINET Monique et Patrice**),
- la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 7 août 2024,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies de BISTROFF et GROSTENQUIN du 08 février 2024 au 08 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 08 février 2024 au 08 mars 2024,
- la demande concurrente déposée par le **GAEC DE LA FORGE** (représenté par **Mme RISSE Jacinthe et MM. RISSE Dominique, Grégory et Jérémy**) en date du 29 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU STADE :

Le GAEC du STADE est soumis au Contrôle des Structures puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

Le GAEC compte 1 chef d'exploitation à titre principal, **M. Patrice LAMBINET** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite, et 2 salariés en CDI, l'un à temps complet et le second à mi-temps n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme Monique LAMBINET** est chef d'exploitation à titre principal mais a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2,25 UTA**.

Le GAEC exploite une surface de 182 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5ha45a64. La surface après projet est de 187,45 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **83,31 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE LA FORGE :

Le GAEC DE LA FORGE est soumis au Contrôle des Structures, puisque la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha,

Le GAEC compte 4 chefs d'exploitation à titre principal, **Mme RISSE Jacinthe** et **MM. RISSE Dominique, Grégory et Jérémy** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **4 UTA**,

Le GAEC exploite une surface de 268,81 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5ha45a64. La surface après projet est donc de 274,26 ha,

Le ratio SAU/UTA est égal à **68,56 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes du GAEC du STADE et du GAEC DE LA FORGE relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC du STADE** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- **Le GAEC du STADE** a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture et élevage) ;
- Les biens demandés permettent une compensation suite à une perte de foncier dans le cadre d'une expropriation suite à une adjudication à la base aérienne de Grostenquin ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

- **CONSIDÉRANT** que la demande du **GAEC DE LA FORGE** est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le **GAEC DE LA FORGE** a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- Le GAEC comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage lait et viande) ;
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier ; **Jérémy Risse** s'est installé avec les aides en septembre 2021 sans apport de foncier ;
- Les biens demandés permettent une compensation de foncier suite à un congé-reprise ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DE LA FORGE, représenté par **MM. RISSE Dominique, Grégory, Jérémy et Mme RISSE Jacinthe est autorisé à exploiter** une surface de **5ha45a64** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.01 p.43	**95a00ca**	BISTROFF
S.02 p.49 **S.10** p.108+123+402	**4ha50a64ca**	GROSTENQUIN

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
– un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BISTROFF et GROSTENQUIN, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240029

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr
Adresse postale : 5 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51039 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 mai 2024.

CONSIDÉRANT :

• Les demandes d'autorisation d'exploiter réputées complètes le 4 mars 2024, présentées simultanément par :
- **M. Maxance HASSE** (dans le cadre d'une association avec **MM. Vincent HASSE** et **Joël PIERRON**),
- **M. Vincent HASSE** (dans le cadre d'une association avec **MM. Maxance HASSE** et **Joël PIERRON**),
- **M. Joël PIERRON** (dans le cadre d'une association avec **MM. Maxance** et **Vincent HASSE**),
qui s'associent pour reprendre ensemble la **SCEA de la NEUF ÉTANG**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies de BOURDONNAY, GELUCOURT, LAGARDE et LINDRE-BASSE du 15 mars 2024 au 15 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 15 mars 2024 au 15 avril 2024,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. Clément BROQUARD** en date du 11 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles de LINDRE-BASSE en concurrence,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT que les demandes de **MM. Maxance et Vincent HASSE et Joël PIERRON** correspondent à une seule et même opération qui consiste en la reprise de la **SCEA de la NEUF ÉTANG** dans laquelle ils seront tous trois associés-exploitants et que, par conséquent, ils **ne peuvent être considérés comme concurrents** ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Maxance HASSE :

M. Maxance HASSE est soumis au Contrôle des Structures, car il s'installe sur une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. Maxance HASSE a déposé simultanément deux demandes d'autorisation d'exploiter car, il s'installe avec les aides DJA, sur deux exploitations distinctes à savoir :
- le **GAEC RIBLET-HASSE-PIERRON** (qui sera transformé en **SCEA**) dont les chefs d'exploitation sont actuellement **MM. Vincent HASSE et Joël PIERRON** qui exploitent 227ha68a81 au sein de cette structure. Cette demande n'a pas fait l'objet de concurrence.

- la **SCEA de la NEUF ÉTANG** qui exploite actuellement 221ha47a07. Cette demande a fait l'objet d'une concurrence partielle de la part de **M. Clément BROQUARD** (5ha58a98 sur la commune de LINDRE-BASSE).

M. Maxance HASSE s'installe donc sur une superficie totale de 449ha15a88 (227,69 ha + 221,47 ha) dans deux exploitations distinctes qui compteront chacune trois chefs d'exploitation à titre principal, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Les deux exploitations comptabiliseront donc **3 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 149,72.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation des demandeurs, MM. Vincent HASSE et Joël PIERRON :

MM. Vincent HASSE et **Joël PIERRON** sont soumis au Contrôle des Structures à titre personnel car, ils s'agrandissent par double participation et la superficie de leur exploitation est déjà supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha).

MM. Vincent HASSE et Joël PIERRON sont chefs d'exploitation à titre principal et exploitent actuellement 227,69 ha au sein du **GAEC RIBLET-HASSE-PIERRON**.

Ils s'agrandissent sur une superficie de 221,47 ha en reprenant la **SCEA de la NEUF ÉTANG** (dans laquelle **Maxance HASSE** s'installe également).

La superficie totale après reprise sera de 449ha15a88 (227,69 ha + 221,47 ha) dans deux exploitations distinctes qui compteront chacune trois chefs d'exploitation à titre principal (**MM. Maxance et Vincent HASSE** et **M. Joël PIERRON**) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Les deux exploitations comptabiliseront donc **3 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 149,72.

Au vu de ces éléments, ces opérations correspondent au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. Leurs demandes respectives sont donc classées au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Clément BROQUARD :

M. Clément BROQUARD n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et il possède un diplôme agricole.

M. Clément BROQUARD s'est installé, avec les aides, sur l'exploitation de son père le 1er janvier 2024. Il est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Clément BROQUARD exploite une surface de 124,70 ha avant l'opération.

L'agrandissement porte sur 5ha58a98. La surface après projet est de **130,29 ha.**

Le ratio SAU/UTA est égal à 130,29.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

La demande de **M. Maxance HASSE relève du rang de priorité 1** au regard du SDREA GE. La demande concurrente **de M. Clément BROQUARD relève du rang de priorité 2** au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **M. Maxance HASSE relève d'un rang de priorité supérieur** au projet d'agrandissement de **M. Clément BROQUARD** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M. Maxance HASSE est autorisé à exploiter une surface de **221ha47a07** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.01 p.154+369à372 ; **S.02** p.17à19 ; **S.03** p.296 ; **S.04** p.16à19 ; **S.05** p.6+7+10pp ; **S.08** p.24+25+38+39+76+78+86à88 ; **S.09** p.21+113à115 ; **S.13** p.32+33 ; **S.14** p.38+39	**60ha23a34**	BOURDONNAY
S.09 p.11 ; **S.10** p.18+20+32+33 ; **S.11** p.14+18+20+22+25+26+29+32+35à37 ; **S.12** p.15+16+43	**147ha13a50**	GELUCOURT
S.36 p.2+3+46+47	**8ha51a25**	LAGARDE
S.11 p.1+3+31pp+33	**5ha58a98**	LINDRE-BASSE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOURDONNAY, GELUCOURT, LAGARDE et LINDRE-BASSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240030

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 mai 2024.

CONSIDÉRANT :

• Les demandes d'autorisation d'exploiter réputées complètes le 4 mars 2024, présentées simultanément par :
- **M. Maxance HASSE** (dans le cadre d'une association avec **MM. Vincent HASSE** et **Joël PIERRON**),
- **M. Vincent HASSE** (dans le cadre d'une association avec **MM. Maxance HASSE** et **Joël PIERRON**),
- **M. Joël PIERRON** (dans le cadre d'une association avec **MM. Maxance** et **Vincent HASSE**),
qui s'associent pour reprendre ensemble la **SCEA de la NEUF ÉTANG**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies de BOURDONNAY, GELUCOURT, LAGARDE et LINDRE-BASSE du 15 mars 2024 au 15 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 15 mars 2024 au 15 avril 2024,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. Clément BROQUARD** en date du 11 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles de LINDRE-BASSE en concurrence,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT que les demandes de **MM. Maxance et Vincent HASSE et Joël PIERRON** correspondent à une seule et même opération qui consiste en la reprise de la **SCEA de la NEUF ÉTANG** dans laquelle ils seront tous trois associés-exploitants et que, par conséquent, ils **ne peuvent être considérés comme concurrents** ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Vincent HASSE :

M. Vincent HASSE est soumis au Contrôle des Structures à titre personnel car, il s'agrandit par double participation et la superficie de son exploitation est déjà supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha).

M. Vincent HASSE est chef d'exploitation à titre principal et exploite actuellement 227,69 ha au sein du **GAEC RIBLET-HASSE-PIERRON**.

Il s'agrandit sur une superficie de 221,47 ha en reprenant la **SCEA de la NEUF ETANG** (en s'associant avec **Maxance HASSE** et **Joël PIERRON).**

La superficie totale après reprise sera de 449ha15a88 (227,69 ha + 221,47 ha) dans deux exploitations distinctes qui compteront chacune trois chefs d'exploitation à titre principal (**MM. Maxance et Vincent HASSE** et **M. Joël PIERRON**) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Les deux exploitations comptabiliseront donc **3 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 149,72.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Maxance HASSE :

M. Maxance HASSE est soumis au Contrôle des Structures, car il s'installe sur une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. Maxance HASSE a déposé simultanément deux demandes d'autorisation d'exploiter car, il s'installe avec les aides DJA, sur deux exploitations distinctes à savoir :
- le **GAEC RIBLET-HASSE-PIERRON** (qui sera transformé en **SCEA**) dont les chefs d'exploitation sont actuellement **MM. Vincent HASSE et Joël PIERRON** qui exploitent 227ha68a81 au sein de cette structure. Cette demande n'a pas fait l'objet de concurrence.
- la **SCEA de la NEUF ÉTANG** qui exploite actuellement 221ha47a07. Cette demande a fait l'objet d'une concurrence partielle de la part de **M. Clément BROQUARD** (5ha58a98 sur la commune de LINDRE-BASSE).

M. Maxance HASSE s'installe donc sur une superficie totale de 449ha15a88 (227,69 ha + 221,47 ha) dans deux exploitations distinctes qui compteront chacune trois chefs d'exploitation à titre principal, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Les deux exploitations comptabiliseront donc **3 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 149,72.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur , M. Joël PIERRON :

M. Joël PIERRON est soumis au Contrôle des Structures à titre personnel car, il s'agrandit par double participation et la superficie de son exploitation est déjà supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha).

M. Joël PIERRON est chef d'exploitation à titre principal et exploite actuellement 227,69 ha au sein du **GAEC RIBLET-HASSE-PIERRON**.

Il s'agrandit sur une superficie de 221,47 ha en reprenant la **SCEA de la NEUF ÉTANG** (en s'associant avec **Maxance et Vincent HASSE**).

La superficie totale après reprise sera de 449ha15a88 (227,69 ha + 221,47 ha) dans deux exploitations distinctes qui compteront chacune trois chefs d'exploitation à titre principal (**MM. Maxance et Vincent HASSE** et **M. Joël PIERRON)** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Les deux exploitations comptabiliseront donc **3 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 149,72.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Clément BROQUARD :

M. Clément BROQUARD n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et il possède un diplôme agricole.

M. Clément BROQUARD s'est installé, avec les aides, sur l'exploitation de son père le 1er janvier 2024. Il est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Clément BROQUARD exploite une surface de 124,70 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5ha58a98. La surface après projet est de **130,29 ha.**

Le ratio SAU/UTA est égal à 130,29.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **M. Vincent HASSE** et de **M. Clément BROQUARD relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. Vincent HASSE** est classée au **rang de priorité 2** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le ratio SAU/UTA de l'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le ratio le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;

- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. Clément BROQUARD** est classée au **rang de priorité 2** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier (installé au 1er janvier 2024) ;
- Les biens demandés permettent une compensation suite à la perte de foncier dans le cadre d'une expropriation (projet d'urbanisme ou changement de destination de parcelles dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ou suite à un congé reprise, si les fonds ont été perdus les 5 dernières années et l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision **permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.**

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **M. Vincent HASSE** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de **M. Clément BROQUARD** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M. Vincent HASSE n'est pas autorisé à exploiter une surface de **5ha58a98** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.11 p.1+3+31pp+33	**5ha58a98**	LINDRE-BASSE

Article 2

M. Vincent HASSE **est autorisé à exploiter** une surface de **215ha88a09** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.01 p.154+369à372 ; **S.02** p.17à19 ; **S.03** p.296 ; **S.04** p.16à19 ; **S.05** p.6+7+10pp ; **S.08** p.24+25+38+39+76+78+86à88 ; **S.09** p.21+113à115 ; **S.13** p.32+33 ; **S.14** p.38+39	**60ha23a34**	BOURDONNAY
S.09 p.11 ; **S.10** p.18+20+32+33 ; **S.11** p.14+18+20+22+25+26+29+32+35à37 ; **S.12** p.15+16+43	**147ha13a50**	GELUCOURT
S.36 p.2+3+46+47	**8ha51a25**	LAGARDE

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOURDONNAY, GELUCOURT, LAGARDE et LINDRE-BASSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240031

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15 septembre 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 69 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 5 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10523 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Doct Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 mai 2024.

CONSIDÉRANT :

• Les demandes d'autorisation d'exploiter réputées complètes le 4 mars 2024, présentées simultanément par :
- **M. Maxance HASSE** (dans le cadre d'une association avec **MM. Vincent HASSE** et **Joël PIERRON**),
- **M. Vincent HASSE** (dans le cadre d'une association avec **MM. Maxance HASSE** et **Joël PIERRON**),
- **M. Joël PIERRON** (dans le cadre d'une association avec **MM. Maxance** et **Vincent HASSE**),
qui s'associent pour reprendre ensemble la **SCEA de la NEUF ÉTANG**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies de BOURDONNAY, GELUCOURT, LAGARDE et LINDRE-BASSE du 15 mars 2024 au 15 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 15 mars 2024 au 15 avril 2024,

• la demande concurrente partielle déposée par **M. Clément BROQUARD** en date du 11 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles de LINDRE-BASSE en concurrence,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT que les demandes de **MM. Maxance et Vincent HASSE et Joël PIERRON** correspondent à une seule et même opération qui consiste en la reprise de la **SCEA de la NEUF ÉTANG** dans laquelle ils seront tous trois associés-exploitants et que, par conséquent, ils **ne peuvent être considérés comme concurrents** ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur , M. Joël PIERRON :

M. Joël PIERRON est soumis au Contrôle des Structures à titre personnel car, il s'agrandit par double participation et la superficie de son exploitation est déjà supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha).

M. Joël PIERRON est chef d'exploitation à titre principal et exploite actuellement 227,69 ha au sein du **GAEC RIBLET-HASSE-PIERRON**.

Il s'agrandit sur une superficie de 221,47 ha en reprenant la **SCEA de la NEUF ÉTANG** (en s'associant avec **Maxance et Vincent HASSE**).

La superficie totale après reprise sera de 449ha15a88 (227,69 ha + 221,47 ha) dans deux exploitations distinctes qui compteront chacune trois chefs d'exploitation à titre principal (**MM. Maxance et Vincent HASSE** et **M. Joël PIERRON**) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Les deux exploitations comptabiliseront donc **3 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 149,72.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Vincent HASSE :

M. Vincent HASSE est soumis au Contrôle des Structures à titre personnel car, il s'agrandit par double participation et la superficie de son exploitation est déjà supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha).

M. Vincent HASSE est chef d'exploitation à titre principal et exploite actuellement 227,69 ha au sein du **GAEC RIBLET-HASSE-PIERRON**.

Il s'agrandit sur une superficie de 221,47 ha en reprenant la **SCEA de la NEUF ÉTANG** (en s'associant avec **Maxance HASSE et Joël PIERRON**).

La superficie totale après reprise sera de 449ha15a88 (227,69 ha + 221,47 ha) dans deux exploitations distinctes qui compteront chacune trois chefs d'exploitation à titre principal (**MM. Maxance et Vincent HASSE et M. Joël PIERRON**) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Les deux exploitations comptabiliseront donc **3 UTA.**

Le ratio SAU/UTA est égal à 149,72.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Maxance HASSE :

M. Maxance HASSE est soumis au Contrôle des Structures, car il s'installe sur une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

M. Maxance HASSE a déposé simultanément deux demandes d'autorisation d'exploiter car il s'installe avec les aides DJA, sur deux exploitations distinctes à savoir :
- le **GAEC RIBLET-HASSE-PIERRON** (qui sera transformé en **SCEA**) dont les chefs d'exploitation sont actuellement **MM. Vincent HASSE et Joël PIERRON** qui exploitent 227ha68a81 au sein de cette structure. Cette demande n'a pas fait l'objet de concurrence.
- la **SCEA de la NEUF ÉTANG** qui exploite actuellement 221ha47a07. Cette demande a fait l'objet d'une concurrence partielle de la part de **M. Clément BROQUARD** (5ha58a98 sur la commune de LINDRE-BASSE).

M. Maxance HASSE s'installe donc sur une superficie totale de 449ha15a88 (227,69 ha + 221,47 ha) dans deux exploitations distinctes qui compteront chacune trois chefs d'exploitation à titre principal, qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Les deux exploitations comptabiliseront donc **3 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 149,72.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal en surface pondérée par UTA située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Clément BROQUARD :

M. Clément BROQUARD n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et il possède un diplôme agricole.

M. Clément BROQUARD s'est installé, avec les aides, sur l'exploitation de son père le 1er janvier 2024. Il est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Clément BROQUARD exploite une surface de 124,70 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5ha58a98. La surface après projet est de **130,29 ha.**

Le ratio SAU/UTA est égal à 130,29.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **M. Joël PIERRON et de M. Clément BROQUARD relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. Joël PIERRON** est classée au **rang de priorité 2** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le ratio SAU/UTA de l'exploitation a un écart inférieur à 20 ha/UTA avec le ratio le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur 10 UGB et les biens, objet de la demande, comprennent des prairies permanentes ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. Clément BROQUARD** est classée au **rang de priorité 2** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique ;
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions ;
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié de la DJA et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier (installé au 1er janvier 2024) ;
- Les biens demandés permettent une compensation suite à la perte de foncier dans le cadre d'une expropriation (projet d'urbanisme ou changement de destination de parcelles dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique) ou suite à un congé reprise, si les fonds ont été perdus les 5 dernières années et l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'exploitation au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision **permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.**

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **M. Joël PIERRON n'est pas prioritaire** sur le projet d'agrandissement de **M. Clément BROQUARD** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

M. Joël PIERRON n'est pas autorisé à exploiter une surface de **5ha58a98** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.11 p.1+3+31pp+33	**5ha58a98**	LINDRE-BASSE

Article 2

M. Joël PIERRON est autorisé à exploiter une surface de **215ha88a09** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.01 p.154+369à372 ; **S.02** p.17à19 ; **S.03** p.296 ; **S.04** p.16à19 ; **S.05** p.6+7+10pp ; **S.08** p.24+25+38+39+76+78+86à88 ; **S.09** p.21+113à115 ; **S.13** p.32+33 ; **S.14** p.38+39	**60ha23a34**	BOURDONNAY
S.09 p.11 ; **S.10** p.18+20+32+33 ; **S.11** p.14+18+20+22+25+26+29+32+35à37 ; **S.12** p.15+16+43	**147ha13a50**	GELUCOURT
S.36 p.2+3+46+47	**8ha51a25**	LAGARDE

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé

au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BOURDONNAY, GELUCOURT, LAGARDE et LINDRE-BASSE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57240032

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 mai 2024.

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 mars 2024, présentée par **l'EARL PERNET**, représentée par **M. PERNET Yannick**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de VAXY du 15 mars 2024 au 15 avril 2024, et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 15 mars 2024 au 15 avril 2024,

• la demande concurrente déposée par **M. Denis DEDUN** en date du 09 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL PERNET :

L'EARL PERNET est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

L'EARL PERNET compte 1 chef d'exploitation à titre principal, **M. Yannick PERNET**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il est seul sur l'exploitation qui comptabilise donc **1 UTA.**

L'EARL PERNET exploite une surface de 176 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10ha71a83 ha. La surface après projet est donc de 186,72 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 186,72, ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Denis DEDUN :

M. Denis DEDUN n'est pas soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et il a l'expérience professionnelle (inscrit à la MSA depuis le 01/01/2014 sur une surface supérieure à 1/3 de la SAU moyenne régionale fixée par le SDREA).

M. Denis DEDUN est chef d'exploitation à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

M. Denis DEDUN envisage de passer à titre principal en cas d'octroi des terres, mais l'exploitation comptabilise actuellement **0,5 UTA**.

M. Denis DEDUN exploite une surface de 31,61 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10ha71a83. La surface après projet est de 42,32 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 84,64 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **l'EARL PERNET relève d'un rang de priorité inférieur** au projet d'agrandissement de **M. Denis DEDUN** au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL PERNET, représentée par **M. Yannick PERNET, n'est pas autorisée à exploiter** une surface de **10ha71a83** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune
S.26 p.167 **S.28** p.5+7+8+67pp+68+81+85+87+90+93	**10ha71a83ca**	VAXY

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VAXY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 67 23 0086

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département du Bas-Rhin ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue de Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT :

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 janvier 2024 présentée par **Mme SEILER Carine** pour son entrée au sein de l'**EARL DUDT Jean-Pierre** ;

• la décision en date du 22 avril 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande déposée par **Mme SEILER Carine** pour son entrée au sein de **l'EARL DUDT Jean-Pierre** jusqu'au 18 juillet 2024 ;

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Bouxwiller, Dettwiller, Gottesheim, Hattmatt, Imbsheim, Printzheim et Wilwisheim du 22 janvier 2024 au 7 mars 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 22 janvier 2024 au 7 mars 2024 ;

• la demande concurrente partielle déposée par **M. STOFFEL Pierre** en date du 23 février 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes ;

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
DETTWILLER	69	92	1,0705
	44	22	0,1306
	48	128	0,1179
	48	129	0,235
	48	130	0,059
	65	131	0,5978
	48	48	0,1
		TOTAL	**2,3108**
GOTTESHEIM	8	8	0,1973
	4	2	2,3058
	4	216	0,4842
	4	126	0,4841
	4	127	1,5235
	4	128	0,4261
	4	129	0,1613
	4	130	0,0973
	5	66	0,3873
	5	76	1,3067
	6	31	2,8112
	6	32	1,626
	6	204	0,6686
	7	15	0,0662
	7	42	0,0559
	7	58	0,0877
	7	59	0,0912
	7	60	0,051
	7	61	0,0515
	8	5	0,2004
	8	6	0,9762
	8	7	0,8342
		TOTAL	**14,8937**
HATTMATT	14	69	3,4746
		TOTAL	**3,4746**
TOTAUX			**20,6791**

CONSIDÉRANT la situation de **Mme SEILER Carine,** la demanderesse :

Il s'agit d'une installation en tant qu'associée exploitante à titre secondaire, au sein de **l'EARL DUDT Jean-Pierre,** sans apport ni transfert de foncier. **Mme SEILER Carine** est double active, elle réside en Allemagne. Elle ne dispose pas de la capacité professionnelle. Elle a pour projet de remplacer son père, **M. DUDT Jean-Pierre**, suite à son départ à la retraite.

M. Yannick FISCHER est chef d'exploitation à titre principal au sein de l'EARL et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Mme SEILER Carine** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié.

La demande porte sur 114ha 43a 72ca. L'exploitation comptabilise donc **1,5 UTA ;**

Le ratio SAU/UTA est égal à 76,29.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'installation non aidée à titre secondaire dans une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable (112ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de **M. STOFFEL Pierre** sur 20ha 67a 91ca

M. STOFFEL Pierre s'installe en tant que jeune agriculteur aidé sur l'exploitation de 110 ha de son père, **STOFFEL Vincent**, située sur la commune de Dettwiller. Il dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé le 12 décembre 2023. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

La concurrence porte sur 20ha 67a 91ca sur les communes de Dettwiller, Gottesheim et Hattmatt.
La surface après reprise est de 130ha 67a 91ca. **M. STOFFEL Pierre** n'emploie pas de salarié. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA.**

Le ratio SAU/UTA est de 130,68.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre principal sur une surface par UTA, après projet, située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de **M. HUMANN Pierre** qui exploite une surface de 22ha 81a. L'agrandissement porte sur 7ha 93a 44ca.

M. HUMANN Pierre est chef d'exploitation à titre secondaire à Bouxwiller. Il est double actif. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il ne déclare aucun salarié. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA.**

• la demande concurrente partielle déposée par **M. HUMANN Pierre** en date du 24 janvier 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares
IMBSHEIM	14	7	0,2108
	14	8	0,5798
	14	9	0,3923
	14	10	0,2381
	28	10	1,0933
	28	61	4,1307
	28	113	1,2894
		TOTAL	**7,9344**

• la demande concurrente partielle déposée par **M. KLEIN Pascal** de la **SCEA KLEIN** en date du 4 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter **la parcelle 53 section 13 d'une superficie de 50a 43ca sur la commune de Hattmatt :**

• la demande concurrente partielle déposée par **M. GROSS Christian** de la **SCEA GROSS et Fils** en date du 6 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares	Nom du propriétaire
GOTTESHEIM	3	118	0,7172	Commune de Gottesheim
	3	257	0,1776	
	3	275	0,3007	
	3	276	0,2904	
	3	277	1,6607	
	3	383	1,224	
	3	384	1,3245	
	5	144	0,1317	
	8	29	1,308	
	TOTAL		**7,1348**	

• les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, définie dans l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

Cette reprise de parcelles lui permettrait d'installer son fils en 2024/2025.

Le ratio SAU/UTA est égal à 30,74.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de **M. KLEIN Pascal** de la **SCEA KLEIN** qui exploite une surface de 82ha 28a. L'agrandissement porte sur une parcelle de **50a 43ca** située sur la commune de Hattmatt (S13P53).

M. KLEIN Pascal est chef d'exploitation à titre secondaire à Schwindratzheim. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

Sa femme est salariée en CDI, à temps complet sur l'exploitation et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1,5 UTA**. La surface après reprise est de 82 ha 78 a 43 ca.

Le ratio SAU/UTA est égal à 55,19.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle de **M. GROSS Christian** de la **SCEA GROSS et Fils** qui exploite une surface de 44ha 69a. L'agrandissement porte sur 7ha 13a 48ca.

M. GROSS Christian est chef d'exploitation à titre secondaire à Gottesheim. Il est double actif et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. l'exploitation comptabilise donc **0,5 UTA**. La surface après reprise est de 51,82 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 103,65.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes de **Messieurs STOFFEL Pierre, HUMANN Pierre, KLEIN Pascal** de la **SCEA KLEIN, GROSS Christian** de la **SCEA GROSS** relèvent d'un rang de priorité supérieur à la demande de **Mme SEILER Carine** pour son entrée dans **l'EARL DUDT Jean-Pierre** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Mme SEILER Carine n'est pas autorisée à exploiter les parcelles en concurrence sur les communes de Dettwiller, Gottesheim, Hattmatt et Imbsheim.

Mme SEILER Carine est autorisée à exploiter les parcelles présentes en annexe.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Dettwiller, Gottesheim, Hattmatt, Imbsheim, Bouxwiller, Printzheim, Wilwisheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Liste des parcelles sur lesquelles Mme SEILER Carine a obtenu une autorisation d'exploiter

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface en hectares	Nom du propriétaire
BOUXWILLER	25	88	2,406	DUDT Jean-Pierre et Annie
	28	130	0,7217	
	28	131	1,8171	
	28	132	0,854	
	28	171	1,021	
	14	11	0,2652	
	25	214	0,475	
	25	213	0,7286	
	28	121	1,2557	
	29	184	1,1365	KAPP Thomas
	219/26	57	1,2703	RICHERT Georges
	219/26	58	0,7718	
	219/29	77	0,1203	
	219/29	78	0,6807	
	219/29	79	1,5351	
	Total BOUXWILLER		**15,061**	
DETTWILLER	61	12	0,8191	DUDT André
	55	154	0,113	DUDT Jean-Pierre et Annie
	61	11	0,3481	
	69	13	0,3608	
	69	15	0,8561	
	69	16	1,0985	
	65	100	0,1871	
	65	102	0,2701	
	69	12	0,84	
	62	100	0,21	ERTZ Robert
	62	101	0,6067	JUNG Stéphane
	Total DETTWILLER		**5,7095**	
GOTTESHEIM	5	18	0,0807	A.F. Gottesheim
	7	56	0,0768	ADAM-SCHALK
	3	297	0,6386	Consistoire de Bouxwiller
	4	152	0,9707	
	5	25	2,2445	
	5	156	0,4614	
	5	360	1,5043	
	6	46	1,0761	
	7	38	0,4576	
	7	68	0,0575	
	7	69	0,0323	
	7	33	0,1703	DUDT André
	7	35	0,1164	DUDT Charles
	7	45	0,1353	
	7	245	0,1859	
	3	280	0,2503	DUDT Georges
	3	281	0,3002	
	7	77	0,0747	
	7	23	0,0436	
	7	81	0,1344	
	3	258	0,282	DUDT Jean-Pierre et Annie
	3	282	0,5625	
	3	283	0,617	

GOTTESHEIM	3	284	1,9626	DUDT Jean-Pierre et Annie
	3	287	0,6098	
	3	322	0,8249	
	3	382	1,2494	
	4	1	0,457	
	4	84	0,4666	
	4	105	1,5556	
	4	109	0,5652	
	4	110	0,2106	
	4	111	0,2982	
	4	173	0,7758	
	5	21	0,2026	
	5	27	1,5653	
	5	48	0,1838	
	5	49	0,0551	
	5	50	1,2243	
	5	51	0,1954	
	5	77	0,7245	
	5	107	0,4893	
	5	108	0,8239	
	5	141	0,1886	
	5	145	1,1019	
	5	151	0,6802	
	5	255	0,1745	
	5	288	0,0744	
	5	290	0,0256	
	5	326	1,0219	
	5	388	0,2776	
	6	49	0,8161	
	6	243	0,1048	
	7	19	0,0951	
	7	20	0,0491	
	7	22	0,0916	
	7	28	0,0669	
	7	29	0,0588	
	7	30	0,0506	
	7	31	0,0931	
	7	34	0,0906	
	7	36	0,0579	
	7	48	0,0696	
	7	49	0,086	
	7	57	0,0848	
	7	63	0,0788	
	7	70	0,0489	
	7	72	0,0494	
	7	247	0,7773	
	7	249	0,2967	
	8	28	1,9494	
	1	63	0,033	
	5	413	0,102	
	3	116	0,7676	
	4	74	0,6964	
	4	114	0,3225	
	7	43	0,1916	
	7	12	0,0697	ERNWEIN Jean
	7	51	0,033	HAMMANN Berthe

GOTTESHEIM	7	71	0,0506	HAMMANN Berthe
	7	237/238	0,2006	
	5	28	0,751	HAMMANN Liliane
	5	247	0,4587	
	3	278	0,0487	JACOB Jean-Georges
	3	279	0,6583	
	5	105	0,6375	
	5	106	0,743	
	7	71	0,0585	
	7	80	0,1429	JUNG Stéphane
	5	22	0,2201	KERN Robert
	5	231/19	0,2072	
	7	16	0,0466	KRIEGER Irène
	7	39	0,1195	LUDWIG Jean-Michel
	7	40	0,0616	MARTZOLF Raymond
	7	41	0,0688	
	4	107	1,3452	SCHWAB Elisabeth
	4	83	1,4178	SIEFER Jean-Georges, Freddy
	4	106	0,8349	
	5	150	1,0551	
	7	4	0,0728	
	7	26	0,0474	
	7	88	0,0498	
	7	89	0,0435	
	5	24	0,372	SIEFER Patrick
	7	47	0,1434	SORGIUS Matthieu
	7	62	0,0561	
	7	74	0,1337	
	6	45	0,1953	ULRICH Edith
	Total GOTTESHEIM		**45,9296**	
HATTMATT	13	61	0,6998	Association foncière d'Imbsheim
	13	85	0,2143	Association Foncière Hattmatt
	13	52	0,4842	BALTZER Robert
	13	48	1,5912	DUDT Jean-Pierre et Annie
	13	49	0,3825	
	13	55	0,8091	
	13	56	0,2161	
	13	62	0,3215	
	13	63	0,52	NEUMANN Béatrice
	13	54	1,1275	RICHERT Georges
	13	51	0,3512	SIEFER Jean-Georges, Freddy
	Total HATTMATT		**6,7174**	
PRINTZHEIM	9	134	0,4945	DUDT Jean-Pierre et Annie
	9	136	0,8684	
	4	42	0,0376	
	4	43	0,2409	
	9	135	0,1757	JACOB Jean-Georges
	4	44	0,703	SCHNELL Christiane
	Total PRINTZHEIM		**2,5201**	
WILWISHEIM	31	61	0,508	DUDT Jean-Pierre et Annie
	31	60	0,608	
	31	59	1,131	SIEFER Jean-Georges, Freddy
	Total WILWISHEIM		**2,247**	

TOTAL	78.1846

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 68240001

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles de Grand Est (SDREA Grand Est) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant composition de la section spécialisée « économie et structure » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Haut-Rhin ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Vu l'avis formulé par la section spécialisée « économie et structure » de la CDOA du Haut-Rhin en date du 12 juin 2024 .

Considérant :

la demande d'autorisation d'exploiter réceptionnée complète le 23 février 2024 présentée par **l'EARL REYMANN Frédéric** lieu-dit Giessen 68127 NIEDERENTZEN représentée par **Monsieur Frédéric REYMANN**,

la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 23 août 2024,

la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage aux mairies d'APPENWIHR, de LOGELHEIM, de MENOUX, de NIEDERENTZEN et de REGUISHEIM du 4 mars au 5 avril 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Haut-Rhin du 4 mars au 5 avril 2024,

la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur Anthonny MANN** en date du 25 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter l'ensemble des parcelles des communes d'APPENWIHR et de LOGELHEIM en concurrence avec **l'EARL REYMANN Frédéric**.

la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DU CENTRE** en date du 2 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter l'ensemble des parcelles des communes d'APPENWIHR et des parcelles 89, 91, 82, 58, 57, section 16 pour 7,19 ha sur la LOGELHEIM en concurrence avec **l'EARL REYMANN Frédéric**.

la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL FERME DU KASTENWALD** en date du 2 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter l'ensemble des parcelles des communes d'APPENWIHR et de LOGELHEIM en concurrence avec **l'EARL REYMANN Frédéric**.

la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur Julien EHRSAM** en date du 5 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter l'ensemble des parcelles de la commune de LOGELHEIM en concurrence avec l'**EARL REYMANN Frédéric.**

la demande concurrente partielle déposée par **l'EARL STOFFEL** en date du 4 avril 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter l'ensemble des parcelles des communes d'APPENWIHR et de LOGELHEIM en concurrence avec **l'EARL REYMANN Frédéric**.

la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur Patrick MEYER** de **l'EARL KUNZELMANN** en date du 20 mars 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle 164 section 58 de 9,92 ha sur la commune de REGUISHEIM en concurrence avec **l'EARL REYMANN Frédéric.**

Les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'aggrandissement excessif est de **224 ha/ UTA.**

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est;

Considérant la situation du demandeur, l'EARL REYMANN Frédéric :

l'EARL REYMANN Frédéric est soumise au contrôle des structures car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140 ha.

l'EARL REYMANN Frédéric est composé d'un seul chef d'exploitation à titre principal, **Monsieur Frédéric REYMANN** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite.

l'EARL REYMANN Frédéric compte également un salarié à temps plein, en CDI n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.

Monsieur Frédéric REYMANN est également exploitant à titre principal de la **SCEA de MENOUX** et de **l'EARL François SESTER**. Chacune de ces deux sociétés ne compte pas d'autres UTA.

Monsieur Frédéric REYMANN exerce une triple participation en qualité de chef d'exploitation à titre principal pour une surface totale (y compris la pondération des 6,90 ha de vignes) avant reprise de 542,98 ha. L'agrandissement porte sur 59,21 ha. La surface après reprise est donc de 602,19 ha.

Le ratio SAU/ UTA pondéré est égal à 301,10.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située **au-dessus du seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Considérant la situation du concurrent, Monsieur Anthonny MANN :

Monsieur Anthonny MANN n'est pas soumis au contrôle des structures aux motifs que : la superficie de son exploitation après reprise est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha) ; il a la capacité agricole ; ses revenus non agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire brut ; la distance entre le siège d'exploitation et les parcelles demandées est inférieure à 15 km.

L'exploitation est composée d'un chef d'exploitation à titre secondaire qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. **Monsieur Anthonny MANN** est en installation aidée à titre secondaire. L'exploitation comptabilise **0,5 UTA**.

Monsieur Anthonny MANN exploite une surface de 51,29 ha avant reprise. L'agrandissement porte sur 24,23 ha. La surface après reprise est donc de 75,52 ha .

Le ratio SAU / UTA est égal à 151,04.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre secondaire située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif**. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Considérant la situation du concurrent, Monsieur Julien EHRSAM :

Monsieur Julien EHRSAM n'est pas soumis au contrôle des structures aux motifs que : la superficie de son exploitation après reprise est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha) ; il a la capacité agricole ; ses revenus non agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire brut ; la distance entre le siège d'exploitation et les parcelles demandées est inférieure à 15 km.

L'exploitation est composée d'un chef d'exploitation à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **1 UTA**.

Monsieur Julien EHRSAM exploite une surface de 37,10 ha avant reprise. L'agrandissement porte sur 19,15 ha. La surface après reprise est de 56,25 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 56,25.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en **dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Considérant la situation du concurrent, EARL FERME DU KASTENWALD :

L'EARL FERME DU KASTENWALD n'est pas soumise au contrôle des structures aux motifs que : la superficie de l'exploitation après reprise est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha). **Monsieur Nicolas BOLCHERT** a la capacité agricole et n'a pas de revenus non agricoles ; la distance entre le siège d'exploitation et les parcelles demandées est inférieure à 15 km.

L'exploitation est composée d'un chef d'exploitation à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **1 UTA.**

L'EARL FERME DU KASTENWALD exploite une surface de 52,14 ha avant reprise. L'agrandissement porte sur 24,23 ha. La surface après reprise est donc de 76,37 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 76,37.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en **dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Considérant la situation du concurrent, EARL STOFFEL :

L'EARL STOFFEL n'est pas soumise au contrôle des structures aux motifs que : la superficie de son exploitation après reprise est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha).

Monsieur Guillaume STOFFEL a la capacité agricole et n'a pas de revenus non agricoles ; la distance entre le siège d'exploitation et les parcelles demandées est inférieure à 15 km.

L'exploitation est composée d'un chef d'exploitation à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **1 UTA.**

L'EARL STOFFEL exploite une surface de 92,29 ha avant reprise. L'agrandissement porte sur 24,23 ha. La surface après reprise est donc de 116,52 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 116,52.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le **seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif.** La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Considérant la situation du concurrent, SCEA DU CENTRE :

La SCEA DU CENTRE n'est pas est soumise au contrôle des structures au motif que : la superficie de son exploitation après reprise est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha). **Monsieur Jérôme FUCHS**, chef d'exploitation de l'EARL, a la capacité agricole. Il n'a pas de revenus non agricoles ; la distance entre le siège d'exploitation et les parcelles demandées est inférieure à 15 km.

L'exploitation est composée d'un chef d'exploitation à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie un salarié à temps partiel (29 %) en CDI qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **1,29 UTA.**

La SCEA DU CENTRE exploite une surface de 124,39 ha avant reprise. L'agrandissement porte sur 12,27 ha. La surface après reprise est donc de 136,66 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 106 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économiquement viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Considérant la situation du concurrent, MEYER Patrick de l'EARL KUNTZELMANN :

L'EARL KUNTZELMANN n'est pas soumise au contrôle des structures aux motifs que : la superficie de son exploitation après reprise est inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha). **Monsieur Patrick MEYER** a la capacité agricole et n'a pas de revenus non agricoles ; la distance entre le siège d'exploitation et les parcelles demandées est inférieure à 15 km.

L'EARL KUNTZELMANN est composée d'un chef d'exploitation et d'une cheffe d'exploitation en cours d'installation, tous les deux à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Monsieur Patrick MEYER est également exploitant à titre principal de l'**EARL MEYER André.** Elle emploie deux salariés en CDI, un à temps plein et l'autre à temps partiel (25%) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise **2,25 UTA.**

Monsieur Patrick MEYER exerce une double participation en qualité de chef d'exploitation à titre principal pour une surface totale avant reprise de 126,67 ha. L'agrandissement porte sur 9,92 ha. La surface après reprise est donc de 136,59 ha.

Le ratio SAU / UTA est égal à 60,70.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en **dessous du seuil de dimension économique viable**. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Considérant que

Concernant les parcelles de la commune de **LOGELHEIM** d'une surface totale de 19,15 ha, le projet d'agrandissement de **l'EARL REYMANN Frédéric** relève d'un rang de priorité inférieur au projet d'installation aidée à titre secondaire de **Monsieur Anthony MANN**, au projet d'agrandissement de **Monsieur Julien EHRSAM**, au projet d'agrandissement de **l'EARL FERME DU KASTENWALD,** au projet d'agrandissement **de l'EARL STOFFEL** et au projet d'agrandissement de la **SCEA DU CENTRE** ;

Concernant les parcelles de la commune d'**APPENWIHR** d'une surface totale de 5,08 ha, le projet d'agrandissement de **l'EARL REYMANN Frédéric** relève d'un rang de priorité inférieur au projet d'installation aidée à titre secondaire de **Monsieur Anthony MANN**, au projet d'agrandissement de **l'EARL FERME DU KASTENWALD,** au projet d'agrandissement **de l'EARL STOFFEL** et au projet d'agrandissement de la **SCEA DU CENTRE**.

Concernant la parcelle 164 section 58 de la commune de **REGUISHEIM** d'une surface totale de 9,92 ha, le projet d'agrandissement de **l'EARL REYMANN Frédéric** relève d'un rang de priorité inférieur au projet d'agrandissement de **Monsieur Patrick MEYER de l'EARL KUNTZELMANN,**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL REYMANN Frédéric n'est pas autorisée à exploiter une surface de 34,14 ha sur les parcelles suivantes :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
APPENWIHR	68008	27	27	1,93
APPENWIHR	68008	27	28	0,75
APPENWIHR	68008	27	29	2,40
REGUISHEIM	68266	58	164	9,92
LOGELHEIM	68189	15	148	0,20
LOGELHEIM	68189	15	29	1,44
LOGELHEIM	68189	15	30	0,52
LOGELHEIM	68189	15	31	0,23
LOGELHEIM	68189	15	32	0,35
LOGELHEIM	68189	16	89	0,20
LOGELHEIM	68189	16	91	1,66
LOGELHEIM	68189	16	82	5,33
LOGELHEIM	68189	15	58	8,21
LOGELHEIM	68189	15	57	0,99
			TOTAL	34,14

Article 2

L'EARL REYMANN Frédéric est autorisée à exploiter une surface de 25,06 ha sur les parcelles suivantes n'ayant pas fait l'objet de demande concurrente :

Commune	N° INSEE Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
NIEDERENTZEN	68234	32	464	2,95
NIEDERENTZEN	68234	32	17	1,50
NIEDERENTZEN	68234	32	18	3,10
NIEDERENTZEN	68234	32	19	1,61
NIEDERENTZEN	68234	32	20	1,62
NIEDERENTZEN	68234	32	349	0,43
REGUISHEIM	68266	71	43	1,47
REGUISHEIM	68266	71	44	1,52
REGUISHEIM	68266	71	45	4,38
REGUISHEIM	68266	71	46	0,19
REGUISHEIM	68266	71	47	2,54
MENOUX	70341	ZD	13	3,75
				25,06

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être différée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux maires d'APPENWIHR, de LOGELHEIM, de MENOUX, de NIEDERENTZEN et de REGUISHEIM dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 5 juin 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 447

La directrice régionale

à

SOUDANT Corentin
2 Chemin de Varvas
08400 LIRY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/080

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 4 juin 2024.

Votre demande concerne une installation au sein de l'EARL SOUDANT BRUNO afin d'exploiter 150,38 situés sur les communes de :

Monthois : ZA 72- ZA 73- ZA 76- ZA 78- ZA 4-
Liry : YB 45- YB 44- C 191- C 64-B 341- A 142- YB 102- YB 101- B 717- B 720- C 181- A 158- B 342- B 234- B 323- B 522- B 523- B 627- B 711- B 713- B 716- B 911- B 913- C 87- C 107- C 109- C 220- C 233- YA 4- C 103- C 105- C 106- YB 93- A 140- B 284- C 32- C 40- C 123- C 124- B 784- B 834- YB 74- C 146- C 161- C 227- C 234- YB 40-YB 78- B 317-YB 42-C 34-B 750- YA 9- B 381- C 192- B 409- C 195- C 9- C 67- B 254- B 718- B 719- YB 43- B 367- B 368- B 370- B 458- B 459- C 160- C 202- C 203- YA 3- YB 70- A 157- A 159- A 160- A 172- C 63- C 76- C 86- B 866-B 785-
Mont Saint Martin : ZD 23- ZD 24-
Semide : ZP 7

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE

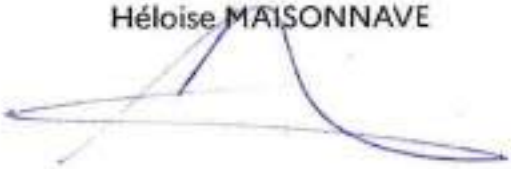

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : YAS

Châlons-en-Champagne, le 17 juin 2024

La directrice régionale

à

TASSOT Clément
Hameau de Giraumont
1 rue de Guépin
08460 SAINT MARCEL

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/101

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 17 mai 2024, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 117,68 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Cliron : ZC 6- ZC 7- ZC 24-
Neufmaison : ZE 9- ZE 8- ZE 7- ZD 24- ZD 23- ZD 20- ZD 38- ZD 36- ZD 35- ZE 1- ZA 17- ZA 18- ZD 26-
Thin-le-Moutier : ZD 17- ZA 4- ZA 3- ZA 2- ZO 26- ZO 27- ZO 28- ZO 29-
Exermont : B 544- B 545-
Rocroi : ZB 168- ZB 88- ZB 87-
Girondelle : ZL 15- ZL 13

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.
Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 434

La directrice régionale
à
M. CERCELET Gérard
Mmes CERCELET Sophie, Eulalie, Hélise
18 rue du Général Merbion
08220 MONTMEILLANT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/105 -

Mesdames, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 3 juin 2024.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 70,79 hectares actuellement mises en valeur par M. CERCELET Gérard.
Ces parcelles sont situées sur les communes de Montmeillant, Signy l'Abbaye et Lalobbe. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Montmeillant : B 82 – B 83 – B 84 – C 539 – B 65 – B 68 – B 69 – B 70 – B 75 – B 77 – B 78 – B 85 – B 86 – B 87 – B 88 – B 94 – B 296 – B 297 – B 298 – B 299 – B 326 – C 382 – C 383 – C 384 – C 385 – C 388 – C 390 – C 394 – B 388 – B 123 – B 129 – B 130 - B 131 – B 132 – B 133 – B 694 – B 707 – B 57 – B 58 – B 61 – B 288 – B 329 – B 394 – B 395 – B 398 – B 431 – B 438 – B 717 – B 718 – C 393 – B 66 – B 73 – B 81 – B 397 – B 436 – B 437 – C 259 – C 260 – C 261 – C 262 – C 263 – C 273 – C 274 – C 275 – C 276 – C 361 – C 386 – C 387 – C 389 – C 391 – C 395 – C 399 – C 428 – C 438 – B 332 – B 334 – B 335 – B 336 - B 338 – B 340 – B 341 – B 342 – B 343 – B 345 – B 346 – B 347 – B 352 – B 353 – B 354 – B 355 – B 356 – B 357 – B 358 – B 359 – B 360 – B 368 – B 386 – B 47 – B 63 - B 95 – B 96 – B 97 – B 166 – B 239 – B 240 – B 284 – B 285 – B 286 – B 287 – B 289 – B 290 – B 291 – B 293 – B 300 – B 322 – B 323 – B 327 – B 328 – B 330 – B 331 – B 395 – B 398 – B 431 – B 438 – B 640 – B 641 – C 393 – B 167
Signy l'Abbaye : BP 25 – BP 26 – BR 81 – BP 13 – BP 36 – BP 37 – BP 38 – BP 8 – BP 14 – BP 17 – BP 18 – BP 21 – BP 22 – BP 45 – BP 46
Lalobbe : A 161 – A 162 – A 163 – A 164 – A 165 – A 170 – A 173 – A 174 – A 500 – A 501 – A 503 – A 504 – A 505 – A 698 – A 699 – A 702

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 1 juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08240106
515

La directrice régionale
à
PARENT-LENOIR Claudine
11 rue de Willerzie
5575 GEDINNE
BELGIQUE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/106

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 12 juin 2024.

Votre demande concerne votre installation à titre individuel afin d'exploiter 20,86 hectares situés sur la commune de Monthermé : AB 156- AB 158- AB 171- AB 173- AB 174- AB 210- AB 334- AB 335- AB 336- AB 337- AB 338- AB 340- AB 341- AB 342- AB 344- AB 361- AB 164- AB 165- AB 166- AB 167- AB 208- AB 209- AB 227- AB 228- AB 229-AB 231- AB 232- AB 233- AB 234- AB 428- AB 432- AB 222- AB 223- AB 224- AB 251- AB 201-

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (140 hectares) ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km du siège d'exploitation en cas d'agrandissement ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 1 juil. 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : SIP

La directrice régionale

à

Monsieur, FOSSEPREZ Jean-Charles
19 Grande Rue
08360 TAIZY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/109

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 18 juin 2024, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 10 hectares, la parcelle agricole suivante :

Avançon : YA 7

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 24 0114
WSS

La directrice régionale
à
EARL CAHART
5 rue du Terrage
08300 ACY ROMANCE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 08 24 0114

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 27 mai 2024, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 29,4 hectares, parcelles agricoles suivantes : Barby : ZE 119- ZE 117- ZE 10 et ZA 34.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

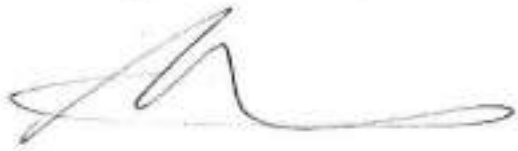

Héloise MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 495

La directrice régionale
à

BERTEAUX Loïc
21 Malmy
08450 CHEMERY SUR BAR

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/126

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 30 avril 2024.

Votre demande concerne un agrandissement de votre exploitation afin d'exploiter 19,24 hectares situés sur la commune de Chémery-Chéhéry : ZS 01- ZP 55- ZP 57- AP 4- AP 67.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;
- vous n'êtes pas pluriactif, vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloise MAISONNAVE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Allison DJEBBI

Tél : +33 3 25 46 21 38
Mél : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr
Réf : 10240169-1 1449

LR/AR

Châlons-en-Champagne, le *4 juin 2024*
La directrice régionale
à
Madame BATILLAT Léa
5 rue André Franck

10250 NEUVILLE SUR SEINE

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Annule et remplace le courrier du 28 mai 2024.

Dossier n°10240169-1

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez adressé à la DDT de l'Aube une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 6,3638 ha sur la commune de NEUVILLE SUR SEINE (10250). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l 'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Madame BATILLAT Léa demeurant à NEUVILLE SUR SEINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 6,3638 ha.

Communes	Références cadastrales
10250 NEUVILLE SUR SEINE	YC 42
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZN 2
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZN 4
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZM 45
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZY 3
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZY 19
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZP 29
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZP 39
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZY 11
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZD 58
10250 NEUVILLE SUR SEINE	YA 9
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZN 1
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZO 46
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZS 53
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZM 44
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZP 5
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZP 42

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la souveraineté

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf :044202403182430-10240171
h27

Châlons-en-Champagne, le *29 mai 2024*
La directrice régionale
à
Monsieur DENIZET Maxence
5 rue des cornouillers
10200 VILLE-SUR-TERRE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202403182430-10240171

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 27/05/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 132 ha 03 a 86 ca actuellement mises en valeur par l'EARL THIEBLEMONT Christian sur les communes de ARGANÇON (10140), DOLANCOURT (10200), FRESNAY (10200), JESSAINS (10140), LÉVIGNY (10200), MAISON-DES-CHAMPS (10140), VERNONVILLIERS (10200), VILLE-SUR-TERRE (10200). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de vos/votre exploitation(s) après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur DENIZET Maxence demeurant à VILLE-SUR-TERRE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 132.0386 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10140 ARGANÇON	000 ZA 9	7.7903
10140 ARGANÇON	000 ZC 1	4.2328
10140 MAISON-DES-CHAMPS	000 ZB 11	1.3945
10140 ARGANÇON	000 ZB 14	8.9507
10200 DOLANCOURT	000 ZB 11	2.2653
10140 ARGANÇON	000 ZB 20	0.1224
10140 ARGANÇON	000 ZB 19	0.0521
10140 JESSAINS	000 ZE 27	4.3242
10140 JESSAINS	000 ZE 28	4.5920
10140 JESSAINS	000 ZE 8	1.4585
10140 JESSAINS	000 ZE 9	2.7929
10140 JESSAINS	000 0B 417	0.2876
10140 JESSAINS	000 0B 418	0.2453
10140 JESSAINS	000 0B 419	0.1284
10140 JESSAINS	000 0B 655	0.2482
10140 JESSAINS	000 0B 656	0.1124
10140 JESSAINS	000 ZD 121	1.4915
10140 JESSAINS	000 ZD 21	2.9828
10140 JESSAINS	000 ZD 23	3.9145
10140 JESSAINS	000 ZD 24	4.1503
10140 JESSAINS	000 ZD 25	0.9490
10140 JESSAINS	000 ZC 27	0.0564
10140 JESSAINS	000 ZC 29	8.1270
10140 JESSAINS	000 ZC 1	10.2940
10140 JESSAINS	000 ZC 2	4.1766
10140 JESSAINS	000 0B 657	0.0872
10140 JESSAINS	000 ZA 7	0.1575
10140 JESSAINS	000 0B 70	0.3019
10140 JESSAINS	000 0B 71	0.6056
10140 JESSAINS	000 0B 76	0.3480
10140 JESSAINS	000 ZA 8	5.4173

10140 JESSAINS	000 ZA 9	2.1778
10140 JESSAINS	000 0B 95	0.4228
10140 JESSAINS	000 0B 96	0.1152
10200 VERNONVILLIERS	000 ZC 12	0.0510
10200 VERNONVILLIERS	000 ZC 13	9.1240
10200 FRESNAY	000 ZE 20	16.0000
10200 FRESNAY	000 ZA 56	0.6042
10200 FRESNAY	000 ZC 2	2.1290
10200 FRESNAY	000 ZA 76	1.6533
10200 VILLE-SUR-TERRE	000 ZC 25	0.8810
10140 JESSAINS	000 ZA 14	2.5823
10140 JESSAINS	000 ZA 15	1.5057
10140 JESSAINS	000 ZA 28	0.9718
10200 FRESNAY	000 ZD 9	8.2920
10200 LÉVIGNY	000 ZI 13	1.5970
10200 VILLE-SUR-TERRE	000 ZC 26	1.6383
10200 LÉVIGNY	000 ZE 16	0.2360

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la souveraineté

Châlons-en-Champagne, le *5 juin 2024*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf :0442024043032 36-10240172
448

La directrice régionale
à
Monsieur DOSNE Yannick
4 chemin de la villeneuve
10200 ROUVRES-LES-VIGNES

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°0442024043032 36-10240172

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 29/05/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 45 a 75 ca actuellement mises en valeur par l'EARL DOSNE-GUILLAUMEE sur la commune de ROUVRES-LES-VIGNES (10200). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur DOSNE Yannick demeurant à ROUVRES-LES-VIGNES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.4575 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 ROUVRES-LES-VIGNES	000 ZE 227	0.0378
10200 ROUVRES-LES-VIGNES	000 ZH 333	0.0885
10200 ROUVRES-LES-VIGNES	000 ZH 334	0.0885
10200 ROUVRES-LES-VIGNES	000 ZE 239	0.1500
10200 ROUVRES-LES-VIGNES	000 ZE 194	0.0623
10200 ROUVRES-LES-VIGNES	000 ZE 226	0.0304

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 11/06/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0074
463

La directrice régionale
à
GENET Edouard
5 Grande Rue
51320 SAINT-OUEN-DOMPROT

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0074

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 15/03/2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
ECRIENNES	ZA21 – ZE2 - ZE21	14.3250	Indivision LORAIN LORAIN Henri LORAIN Lionel LORAIN Odile

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0097

Châlons-en-Champagne, le 17/06/2024

La directrice régionale

à

EARL VIGNOBLE DES DEUX RIVES
12 bis rue de pareuil

51700 PASSY-GRIGNY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0097

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 04/03/2024 .

Votre demande concerne une constitution de société :

Commune	N° des parcelles	Surface
CERNAY-LÈS-REIMS	000 ZD 317	0.1130
DORMANS	000 YN 38	0.1690
	000 0C 1036	0.0130
	000 0C 182	0.0315
	000 0C 1434	0.0290
	000 0A 1290	0.0701
	000 0A 1295	0.4208

VAUCIENNES	000 0A 579	0.0480
	000 0A 582	0.0370
	000 0A 586	0.0185
	000 0A 272	0.0180
	000 0A 1367	0.0006
	000 0B 923	0.0190
	000 0B 924	0.0110
	000 0B 1254	0.0225
	000 0C 1260	0.0097
	000 0C 1262	0.0240
	000 0C 1201	0.0076
	000 0C 1202	0.0064
	000 0C 1321	0.0024
	000 0C 1323	0.0249
	000 0C 251	0.0995
	000 0C 252	0.1720
	000 0C 262	0.0215
	000 0C 263	0.0160
	000 0C 264	0.0565
	000 0C 1197	0.0049
	000 0C 1199	0.0130
	000 0C 333	0.0300
	000 0C 334	0.0320
	000 0C 335	0.0280
	000 0C 336	0.0290
	000 0C 337	0.0660
	000 0C 338	0.0395
	000 0C 1145	0.0585
	000 0C 752	0.0220
	000 0C 753	0.0380
	000 0C 1298	0.0217
	000 0C 1301	0.0213
	000 0C 1293	0.0131
	000 0C 1295	0.0197
	000 0C 1297	0.0072
	000 0A 170	0.0350

	000 0A 171	0.0140
	000 0A 174	0.0230
	000 0A 175	0.0070
	000 0A 1346	0.0040
	000 0A 1347	0.0080
	000 0A 1363	0.0143
	000 0A 1348	0.0006
	000 0A 1349	0.0040
	000 0B 903	0.0325
	000 0B 904	0.0335
	000 0B 905	0.0255
	000 0B 906	0.0360
	000 0B 908	0.0240
	000 0B 1195	0.0835
	000 0B 1196	0.0015
	000 0C 1020	0.0980
	000 0C 974	0.1088

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 17/06/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 51 24 0114

La directrice régionale

à

MARCHAL Thierry
2 rue du Faubourg
51800 MALMY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0114

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 15/03/2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
SERVON-MEL-ZICOURT	ZA8 – ZB40 – ZH10 – ZK9	26.0400

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 17/06/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0152

La directrice régionale

à

CHARPENTIER Etienne
13 rue Blanche, Binson et Orquigny
Coeur de la vallée
51700 BINSON ET ORQUIGNY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0152

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 04/04/2024.

Votre demande concerne une constitution de société :

Commune	N° des parcelles	Surface
VINCELLES	D2546 – D2548 – D2550 – D2552 – D2554 – D2556 – D2558 – D2560 – D67 – D68 – D74 – D85 – D86 – D87 – D88	0.6981 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0154
490

Châlons-en-Champagne, le 17/06/2024

La directrice régionale

à

EARL DES SOUSSAIS
23 Rue M Bidaut
51300 MERLAUT

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0152

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 04/04/2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
MERLAUT	0B1436 – 0B1480 – 0B1519 – 0B1648 – 0B909 – 0B910 – 0B911 – 0B913 - 0B918	4.3570 ha
OUTREPONT	0C725 – 0C744 – 0C745 – 0C746 - 0C747	1.5190 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

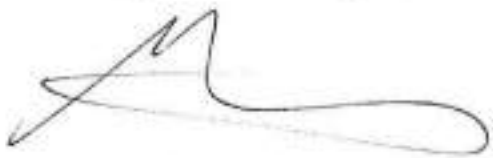

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0154
490

Châlons-en-Champagne, le 17/06/2024

La directrice régionale

à

EARL DES SOUSSAIS
23 Rue M Bidaut
51300 MERLAUT

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0152

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 04/04/2024.

Votre demande concerne un agrandissement :

Commune	N° des parcelles	Surface
MERLAUT	0B1436 – 0B1480 – 0B1519 – 0B1648 – 0B909 – 0B910 – 0B911 – 0B913 - 0B918	4.3570 ha
OUTREPONT	0C725 – 0C744 – 0C745 – 0C746 - 0C747	1.5190 ha

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

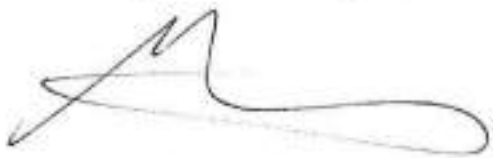

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 17/06/2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0185
k31

La directrice régionale
à
RAGON Maxence
11 rue de la vallée

51700 VINCELLES

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0185

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 24/04/2024.

Votre demande concerne une installation:

Commune	N° des parcelles	Surface
MAREUIL-LE-PORT	000 AP 48	0.0542

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du Code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, (mail : ddt-cds@marne.gouv.fr / tel : 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

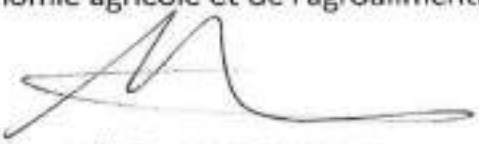

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 1er juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0246
S 16

La directrice régionale
à
SCEA MONT DE NUCIS
53 rue de Châlons
51240 ECURY SUR COOLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0246

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par mail réceptionné le 23 avril 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
SOUDRON	YK12	16,1144
	ZV14	20,1410
	YK13	4,1337
	YK24	6,55
	YK25	11,9163
	ZV13	13,1320
	ZV15	2,4210
	YP49	0,3503
	YP50	0,3503
	YP51	0,3503
	YK11	0,8950
	ZV19	1,9869

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 1er juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0257
S17
LR/AR

La directrice régionale
à
Monsieur RUFFIN Antonin
6 boulevard Jules Ferry
51160 AVENAY VAL D'OR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 51 24 0257

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 5 avril 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
AVENAY VAL D'OR	AL0044	0,0624
	AM0287	0,0380
	AM0288	0,0099
	AD0087	0,0363
	AL0160	0,0228
	AL0428	0,0333
	AL0502	0,0064
	AL0505	0,0232
	AM285	0,0180
	AD0356	0,2103
	AI0071	0,0240
	AI0072	0,0183
	AI0334	0,0619
	AI0335	0,0097

	AK0032	0,0321
	AK0039	0,0219
	AK0040	0,0248
	AK0094	0,0690
	AK0095	0,0713
	AK0096	0,0171
	AK0097	0,0412
	AK0100	0,0697
	AK0102	0,0418
	AK0115	0,0250
	AK0116	0,0511
	AK0117	0,0201
	AK0121	0,0375
	AK0195	0,0477
	AK303	0,0519
	AK304	0,0025
	AK0313	0,0189
	AK0352	0,1662
	AK0353	0,1283
	AK0354	0,0102
	AK073	0,0210
	AN0427	0,0276
	AD0091	0,0361
	AK0118	0,0250
	AK0119	0,0381
	AK0120	0,0233
	AK0123	0,0024
	AK0308	0,2214
	AK0314	0,0023
	AK0315	0,0083
	AL0050	0,0901
	AL0052	0,0374
	AM0283	0,0287
	AM0284	0,0873
	AN0036	0,1476
	AN0040	0,0501
	AN0428	0,0278
TAUXIERES MUTRY	C0068	0,3962

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 09/07/24

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 548

La directrice régionale

à

Monsieur RENAUX Patrice
44, rue Jean Carbon
52400 BOURBONNE LES BAINS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52230111

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier daté du **07/05/2024** de votre souhait de maintenir la mise en valeur de **10,0050 ha** sur les communes de Montcharvot et Voisey, sur lesquelles des demandes concurrentes avaient été émises :

Montcharvot :

- (parcelle YA 23)

Voisey :

- (parcelle ZI 60)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures. Depuis la dernière prise de position datée du 20/11/2023, votre exploitation ne justifie d'aucun changement qui serait de nature à remettre en cause la décision initiale.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de M. Louis Franco (louis.franco@haute-marne.gouv.fr/03 51 55 60 11) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2024

La directrice régionale

à

Monsieur Madame LENOIR Alain et Michèle

SCEA DES TENDRES TERRES

16 rue Jules Barbé

54150 LES BAROCHES

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 54-24-0053
L96

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 54-24-0053

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter des terres réceptionnée le 08 avril 2024 et complète le 06 mai 2024.

Votre demande concerne l'agrandissement de l'exploitation sociétaire SCEA DES TENDRES TERRES, d'une superficie de **6 ha 92 a 80 ca** de terres situées sur la commune de **VALLEROY-54910** (parcelles ZI 150-151-154-155) et exploitées précédemment par l'EARL DES ECHAUGUETTES – Monsieur ANDRE Rémy – à HATRIZE-54800.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- La distance entre le siège de votre exploitation et le point le plus proche des biens demandés est inférieure à 15 km,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,

- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 11 juin 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 54-24-0062
VLA

La directrice régionale
à
Monsieur THOMAS Rémy

36 Grand rue

54800 PUXIEUX

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 54-24-0062

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter des terres réceptionnée le 06 mai 2024 et complète le 28 mai 2024.

Votre demande concerne votre installation ATP en exploitation individuelle, d'une superficie de **118 ha 88 a 88 ca** de terres situées sur les communes de **LACHAUSSEE-55210** (parcelles ZC 002-003 – 223 ZA 010), **MARS LA TOUR-54800** (parcelles ZH 038(partie)-042-044), **PUXIEUX-54800** (parcelles ZB 010-013-014-047(partie) – ZC 013-014-018-019-021) et **TRONVILLE-54800** (parcelles ZH 011-012-013) et exploitées par la SCEA YAGOUBI LABRIET – Madame YAGOUBI Fatiha – à PUXIEUX-54800.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- La distance entre le siège de votre exploitation et le point le plus proche des biens demandés est inférieure à 15 km,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,

- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Les services de la DDT de Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 30 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 54-24-0067

La directrice régionale
à
Messieurs MUNIER Nicolas et BODSON Jean-Alain
SCEA DU MOULIN ALLARD
5 rue du paquis
548560 FILLIERES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-24-0067

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 24 mai 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **129 ha 13 a 06 ca** situées sur les communes de **FILLIERES-54560** (parcelles A 026-1693 – B 283-286-287-288-289-684-685-1122-1123-1134 – C 790-793(partie)-795(partie) – ZA 004-005-009-010-017-022-023-024 – ZB 001-002-007-015-029-037-038-039 – ZC 011-017-018-046-048 – ZD 045 – ZE 018-022 – ZH 009-013-017-025-026-028(partie)-044 – ZI 001-003-029-059-061-064-065-066 – ZK 005-006-023-024-025-026-027-032-034-042) et **VILLE AU MONTOIS-54620** (parcelles AH 015 – ZH 018-019).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,

- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 30 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentairePôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 54-24-0068

La directrice régionale

à

Messieurs MUNIER Nicolas et BODSON Jean-Alain
SCEA DU MOULIN ALLARD
5 rue du paquis
548560 FILLIERES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-24-0068

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 24 mai 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **7 ha 04 a 48 ca** situées sur les communes de **FILLIERES-54560** (parcelles A 034-065-066-068-069-078-084-089-091-387-1528-1531 – D 014-018 – ZH 034 – ZI 021-030-036 – ZK 060).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,

- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 442

Châlons-en-Champagne, le 3 juin 2024

La directrice régionale

à

Monsieur HUMBERT Aurélien

3 Rue Mazelle

55220 IPPECOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240099

Monsieur,

Vous avez fait part, auprès de mes services le 29/04/2024, du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de l'EARL DU PUISA (publicité du 15/04/2024) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA14 – ZC01p-02p-03-04-05-06-07-08 – ZK15 à IPPECOURT (49,0757 ha) et ZC60-61 à OSCHES (22,7860 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

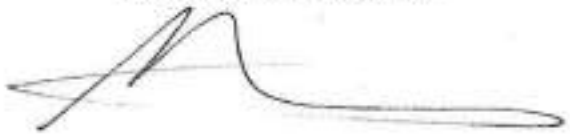

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 8 juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf :

La directrice régionale

à

SCEA DU PERCY

16 Rue Berne

55250 BEAUSITE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 044202405153492-001 (55240111)

Madame,

Vous avez fait part, auprès de mes services le 15/05/2024, du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de l'EARL DU PUISA (publicité du 15/04/2024) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA14 – ZB01p – ZC01p-02p-03-04-05-06-07-08 – ZI08 – ZL51p à IPPECOURT (50,4653 ha) et ZD22p à OSCHES (1,1440 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 31 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 57 24 0035

La directrice régionale
à
Mme Aurélie GANGLOFF
40 rue des vergers
57810 FRIBOURG

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57240035 – GANGLOFF Aurélie

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 20 mars 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande du GAEC BMV, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **9ha95a97** situés sur la commune de **FRIBOURG** (S.03 p.16à19+28 ; S.05 p.18à22+46+48+54).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Marie-Pierre Poilpret (tél. : 03 87 34 83 11) ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

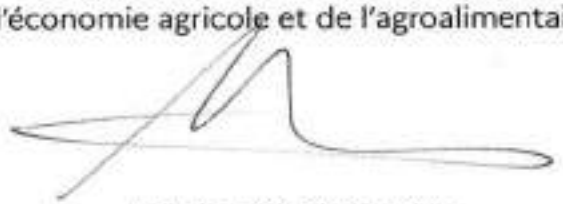

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 31 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 57 24 0045 63f

La directrice régionale
à
M. Jean-Michel DIVO
16 rue de Verdun
57320 SCHWERDORFF

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 57240045

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 7 mars 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de **Mme Angélique CONTER**, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **21ha59a47**, dont **20ha04a88** situés sur la commune de **GRINDORFF-BIZING** (S.04 p.35+38+45+112+113+115 à 118+120+125 ; S.05 p.134+135+142 ; S.13 p.55+56), et **1ha54a59** situés sur la commune de **WALDWISSE** (S.12 p.19).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine Bitzer (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 31 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : S7 24 0046 457

La directrice régionale
à
M. Guillaume DIVO
33 rue de Cottendorff
57320 SCHWERDORFF

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 57240046

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 7 mars 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de **Mme Angélique CONTER,** concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **21ha59a47**, dont **20ha04a88** situés sur la commune de **GRINDORFF-BIZING** (S.04 p.35+38+45+112+113+115 à 118+120+125 ; S.05 p.134+135+142 ; S.13 p.55+56), et **1ha54a59** situés sur la commune de **WALDWISSE** (S.12 p.19).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine Bitzer (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 30 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 57 24 0047 435

La directrice régionale
à
M. Denis DEDUN
3 rue d'Aulnois
57170 VAXY

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57240047 – M. Denis DEDUN

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 9 avril 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de l'**EARL PERNET**, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **10ha71a83** situés sur la commune de **VAXY** (S.26 p.167 ; S.28 p.5+7+8+67pp+68+81+85+97+90+93).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine Bitzer (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 6 juin 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 453

La directrice régionale
à

M. Clément BROQUARD
2 rue de la Seille
57260 LINDRE-BASSE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 57240048 – M. Clément BROQUARD

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle réceptionné le 9 avril 2024.

Votre demande, déposée en concurrence avec la demande de l'EARL PERNET, concerne l'agrandissement de votre exploitation sur une superficie de **5ha58a98** situés sur la commune de **LINDRE-BASSE** (S.11 p.1+3+31pp+33).

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter, prévu à l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après reprise est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif, ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Les services de la DDT de la Moselle, en la personne de Mme Christine Bitzer (tél. : 03 87 34 82 72 ; mail : ddt-controle-structures@moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 11 juin 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : Ybh

La directrice régionale
à

Monsieur Jérôme FUCHS
de la SCEA DU CENTRE
11, rue principale

68280 APPENWIHR

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240005

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courrier le 2 avril 2024 de votre projet de mise en valeur de 19,15 ha sur la commune de LOGELHEIM, 5,08 ha sur la commune d'APPENWIHR en concurrence de la demande de l'EARL REYMANN Frédéric.
Par courriel en date du 5 juin 2024, vous nous avez informé que vous renonciez dans votre demande initiale aux parcelles ci-dessous :

Commune	Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
LOGELGHEIM	68189	15	148	0,2000
LOGELGHEIM	68189	15	29	1,4400
LOGELGHEIM	68189	15	30	0,5249
LOGELGHEIM	68189	15	31	0,2339
LOGELGHEIM	68189	15	32	0,3469
LOGELGHEIM	68189	15	58	8,2134
LOGELGHEIM	68189	15	57	0,9940
				11,9531

Ainsi votre demande porte désormais sur 12,2735 ha au total correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
APPENWIHR	68008	27	27	1,9330
APPENWIHR	68008	27	28	0,7465
APPENWIHR	68008	27	29	2,4000
LOGELGHEIM	68189	16	89	0,2000
LOGELGHEIM	68189	16	91	1,6600
LOGELGHEIM	68189	16	82	5,3340

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.
Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

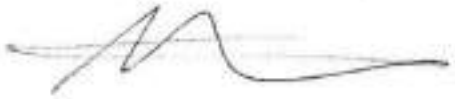

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 11 juin 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 462

La directrice régionale

à

Monsieur Patrick MEYER
de l'EARL KUNTZELMANN
55, Grand Rue

68890 REGUISHEIM

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240009

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courrier le 20 mars 2024 de votre projet de mise en valeur de 20 ha sur la commune de REGUSHEIM en concurrence de la demande de l'EARL REYMANN Frédéric pour les parcelles suivantes :

Commune	Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
REGUISHEIM	68266	58	0164	9,9179
REGUISHEIM	68266	71	43	1,4700
REGUISHEIM	68266	71	44	1,5200
REGUISHEIM	68266	71	45	4,3800
REGUISHEIM	68266	71	46	0,1900
REGUISHEIM	68266	71	47	2,5400

Les services de la DDT vous ont adressé un accusé réception de dossier incomplet en date du 17 avril 2024, réceptionné le 25/04/2024. Vous aviez un mois pour compléter votre dossier en transmettant la preuve de dépôt ou l'accusé réception des lettres d'information aux propriétaires.

Vous avez informé la DDT par mail du 31 mai 2024 , que vous renonciez à votre demande concernant ces parcelles :

Commune	Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
REGUISHEIM	68266	71	43	1,4700
REGUISHEIM	68266	71	44	1,5200
REGUISHEIM	68266	71	45	4,3800
REGUISHEIM	68266	71	46	0,1900
REGUISHEIM	68266	71	47	2,5400

Par conséquent, votre projet a été réceptionné complet le 21 mai 2024, concernant la mise en valeur de la parcelle agricole suivante :

Commune	Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
REGUISHEIM	68266	58	0164	9,9179

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 9 juillet 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 549

La directrice régionale

à

Monsieur Stéphane WENGER
de l'EARL DE LA FERME DES VERRERIES
La Verrerie
68480 LUCELLE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240014

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courrier réceptionné le 6 juin 2024, demande réceptionnée complète le 24 juin 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

N° Insee Commune	Commune	Section	Plan	Surface en ha
68243	OBERLARG	B	74	1,7373
68243	OBERLARG	B	74	2,7844
				4,5217

Ces terrains communaux sont libres, l'exploitant précédent ayant cessé son activitée.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Etienne ROUSSEL

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt

Châlons-en-Champagne, le 17 juin 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : L76

La directrice régionale

à

GAEC des CICINDELLES
9 grande rue
88700 PADOUX

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88240062

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 15 mai 2024, de votre projet de mise en valeur de 29 ha 0384, parcelles en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr),restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

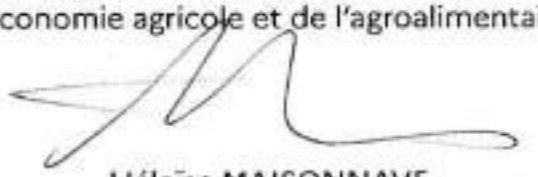

Héloïse MAISONNAVE